

L'INDIVIDUALISME LIBÉRAL EN FRANCE AUTOUR DE 1800 : ESSAI DE SPECTROSCOPIE

Les années 1789-1815 auront sans doute été décisives pour la promotion de l'« individualisme libéral » en France, et plus précisément la décennie 1794-1804 qui, donnant lieu au filtrage du legs révolutionnaire et aux reconstructions institutionnelles post-thermidoriennes, prend fin avec l'achèvement du Code Napoléon et la proclamation de l'Empire. Or si durant ces années cruciales que le 18 brumaire, il faut le souligner, ne tronçonne pas réellement, l'on paraît bien trouver, dans les conceptions politiques dominantes et dans l'inspiration législative, un parti d'*individualisme* et une référence *libérale*, la spectroscopie pourrait révéler de ces deux notions une texture un peu inattendue, propre à suggérer l'éventuelle opportunité de quelques retouches dans le vestiaire des certitudes politico-historiographiques (1).

*
**

Individualistes, la croyance et la démarche de l'intelligentsia et de la classe politique le sont assurément alors, mais de certaine manière somme toute circonscrite et qui, à l'encontre de l'opinion commune, paraît bien exclure en fait et tout enthousiasme pour la

(1) En dépit de nombreuses retouches, cette étude n'est pas substantiellement très différente d'une première version publiée sous le titre « Sur l'essor et l'essence de l'individualisme libéral en France », dans *Bulletin de la Société française d'Histoire des idées et d'Histoire religieuse* (32, rue Franklin, 49000 Angers), n° 3, 1986, p. 37-85. Nous remercions les directeurs des deux revues pour leur accord sur le principe de ces deux publications. — Abréviations : ACN = art. cité à la n. 5 ; A.H.F.D. = *Annales d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique* ; A.H.R.F. = *Annales historiques de la Révolution française* ; A.P. = *Archives parlementaires* ; Appel aux amis de la Patrie = ouvr. cité à la n. 48 ; B.S.F.H.I.H.R. = *Bulletin* cité dans cette note ; *Considérations...* = ouvr. cité à la n. 13 ; *Décade* = journal *La Décade philosophique* (1794-1807) ; *De la littérature...* = ouvr. cité à la n. 13 ; IRCA = art. cité à la n. 14 ; m.s.t. = mot(s) souligné(s) dans le texte ; NHCN = art. cité à la n. 5 ; *Rapports...* = ouvr. cité à la n. 15 ; *Réflexions sur le culte...* = ouvr. cité à la n. 29 ; M. RÉGALDO = thèse citée à la n. 15 ; TPCC = recueil cité à la n. 4.

nature humaine et tout souci connexe d'exalter et promouvoir les spécificités individuelles.

La réflexion du temps, charpentée de réflexes intellectuels relativement sommaires qu'a revigorés mais aussi réorientés le drame terroriste, est individualiste dans la mesure où, retenant le schéma explicatif état de nature / contrat social, elle ne voit dans le phénomène humain d'autre dimension naturelle qu'individuelle, donc dans la vie sociale qu'un arrimage artificiel, plus ou moins complexe et satisfaisant, d'individualités. Sans doute certains des grands auteurs dont le renom a popularisé ce schéma pouvaient-ils se faire de l'état de nature, donc de l'ensemble du processus, une image diversement moins fruste. Mais le fait est que c'est sous cette forme rudimentaire qu'il se trouve alors vulgarisé et dégradé, selon le sort ordinaire de tout module doctrinal happé par le débat politique. Sans doute aussi, d'ailleurs, ne distingue-t-on guère alors, dans les références à l'état naturel, l'archétype de l'individu effectivement solitaire, et la moins irréaliste hypothèse d'embryons de société. De toute manière, ceux-ci seront par système réduits à l'état de « hordes », de « collections d'individus », de « peuplades grossières », d'« une troupe confuse d'hommes indépendants », bref, incertains agglomérats d'individualités plus même qu'esquisses d'organisation collective. Volney se jugera fondé à le confirmer du sauvage américain en 1803 : « Il s'est réuni en bandes et en troupes, mais point en corps organiques de société » (2). Et Portalis, sans être des plus inconditionnels de la tradition des Lumières (3), de le professer l'année suivante : à proprement parler, « il n'y a que des individus dans la nature » (4).

Mais cet individualisme que, faute de mieux, nous dirons *d'origine*, est loin de présenter, autour de 1800, l'éclat d'euphorie dont il est devenu coutume de lui faire un corollaire attitré. Nimbé d'optimisme, il l'avait été certes en 1789, lorsqu'en son nom l'on abattait le vétuste édifice, diversement affaibli, des corps intermédiaires constitutifs de l'ancienne société. Rien n'était alors superflu pour la promotion de cet individu dont l'heureuse nature s'annonçait garante d'harmonie sociale *spontanée*, dès lors du moins qu'on aurait su la doter enfin du théâtre institutionnel adéquat. Or la Terreur a modifié la perspective : elle a, pense-t-on, révélé une férocité humaine. Et c'est bien positivement que, Robespierre écarté, nombreux sont

(2) VOLNEY, *Tableau du climat et du sol des Etats-Unis d'Amérique*, Paris, 1803, t. II, p. 479 ; cité par J. ROUSSEL, « Volney, ou l'anthropologie contre l'illusion », dans *Les Lumières en Hongrie, en Europe centrale et en Europe orientale*, Actes du Cinquième Colloque de Matrafüred, 24-28 octobre 1981, Budapest, s.d., [p. 115-124], p. 123.

(3) Cf. son ouvrage *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle*, Paris, 1820. Ed. utilisée : la 3^e, Paris, 1834, 2 vol.

(4) FENET, *Recueil complet des Travaux préparatoires du Code civil...*, 15 vol., Paris, 1827, t. XI, p. 112, 26 nivôse an XII (17 janvier 1804).

ceux qui croient sortir d'une expérience *concrète* d'état de nature (5). A défaut d'être tout à fait réaliste, n'est-ce pas d'une certaine logique ? On avait voulu « recommencer en quelque sorte la société » (6), ce qui effectivement impliquait la restauration provisoire d'une manière d'état naturel. Or le paradis escompté s'était avéré enfer. N'avait surgi, en fait de bon sauvage, que l'« anthropophage Robespierre » (7). N'étaient éclos ni l'harmonie programmée ni même, à tout le moins, de nouvelles structures socio-politiques stables : l'état de nature pour un instant restauré perdurait fâcheusement dans une version imprévue, barbare, anarchique (8). Un Marat n'avait su, affirme Daunou, que « cannibaliser les mœurs » (9) ; l'effondrement des « vertus sociales », dit-il aussi, avait engendré « la sauvagerie anarchie » (10), en quoi Boissy d'Anglas, quant à lui, voit « la désorganisation du corps social » (11), « la ruine de l'état social et le retour à l'état sauvage » (12).

Sans doute cette assimilation était-elle fort excessive. Malgré la violence et l'ampleur des déchirures, d'innombrables relations et réseaux de famille, d'économie, d'amitié, d'administration même, avaient naturellement subsisté, entretenant une réalité irréductible à l'individualisme caricatural volontiers tenu alors pour situation originelle de l'homme. Une Madame de Staël a même, à cet égard, des appréciations plus lucides, et d'autant plus dignes de remarque ici que, voyant dans la Terreur « l'égoïsme de l'état de nature combiné avec l'active multiplicité des intérêts de la société », elle demeure à

(5) Sur ce thème, cf. notre « Nature humaine et Code Napoléon », dans *Droits. Revue française de Théorie juridique*, 1985/2, [p. 117-128], p. 124-125. Une première version de cet art. a paru dans *B.S.F.H.I.H.R.*, n° 1, 1984, sous le titre « Anthropologie et Code Napoléon », p. 39-62.

(6) Jacqueminot, au Conseil des Cinq-Cents, le 30 frimaire an VIII (21 décembre 1799) : *TPCC*, t. I, p. 328. Chamfort en avait formulé le vœu en ces mêmes termes : *Maximes et Pensées*, Paris, 1963, p. 128.

(7) L'expression est d'un orateur rural angevin, à la fête de la Liberté, le 9 thermidor an VI (27 juillet 1798) ; cité par J.-P. DENIS, *Les fêtes révolutionnaires dans le département de Maine-et-Loire*, mém. de D.E.A. d'Histoire, Univ. d'Angers, 1984, p. 74. Rivarol avait utilisé du même qualificatif à l'endroit de la populace révolutionnaire : cf. ROEDERER, dans *Décade*, 10 vendémiaire an VIII (2 octobre 1799), p. 33-34.

(8) Sur le caractère usuel, après Thermidor, du mot « anarchie » pour qualifier le temps de la dictature jacobine, cf. M. OZOUF, « De thermidor à brumaire : les discours de la Révolution sur elle-même », dans *Revue historique*, 1970/1, p. 31-66, *passim*.

(9) « Extraits d'un mémoire de Daunou, destiné à ses commettants, et écrit de la prison de Port-Libre au mois d'août 1794 », dans *Bibliothèque des mémoires relatifs à l'histoire de France pendant le 18^e siècle*, t. XII, Paris, 1848 [p. 425-464], p. 458, m.s.t.

(10) *Discours prononcé par le citoyen Daunou, président de la Convention nationale dans la séance du 23 thermidor, jour anniversaire du 10 août, 10 août 1795*, Angers, Mame, 11 p., p. 4.

(11) *Discours préliminaire au projet de Constitution... prononcé... au nom de la Commission des Onze, dans la séance du 5 messidor, an 3*, Paris, messidor an III, p. 50.

(12) Cité par Fr. BRUNEL, « Mélanges sur l'historiographie de la réaction thermidorienne. Pour une analyse politique de l'échec de la voie jacobine », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1979/3, [p. 455-474], p. 473. Cf. ACN, p. 47 et 60.

l'évidence tribulaire de l'appareillage catégorique de ses contemporains (13). Mais, quant au tout-venant des gens de progrès, le sens du réel et de sa complexité ne pouvaient être le caractère premier d'esprits rompus au rationalisme désincarné des Lumières. D'où, sur le moment, cette stylisation dans l'analyse de la conjoncture. Le législateur d'hier avait conjointement fait table rase et prétendu réédifier en s'inspirant de la nature. Et de distendre notamment les liens juridiques de la sociabilité en s'en prenant à la cellule familiale : relâchement de l'autorité paternelle, déclarations d'intention féministe, abrogation de l'indissolubilité matrimoniale, réhabilitation de la filiation illégitime. Toutes ces mesures pouvaient passer pour avoir placé la nation sur la voie d'un retour à l'état naturel, mais cette voie était déclive, il y avait eu accélération, et l'on avait été précipité dans une atroce antithèse de l'harmonie interindividuelle. L'arbitraire du système terroriste, l'insécurité des personnes et des biens par le fait même des détenteurs du pouvoir, le décalage entre le sentimentalisme idéologique officiel et la haine qui partout semblait décomposer la société, le mensonge calculé des mots et slogans, l'altération des transactions par le collapsus monétaire et la prolifération du marché noir, la délation promue vertu civique, la rétroactivité conférée aux lois successorales, l'odieuse des parodies judiciaires et pastiches liturgiques, la surchauffe insensée du hachoir jacobin, les guerres civiles, le génocide engagé dans l'Ouest au nom de la fraternité républicaine, en bref cette démesure dans le mépris de « droits de l'homme » à peine proclamés passait pour révéler à la fois et la véritable nature de l'homme et le vrai visage d'un état de nature exact négatif de l'imaginaire béatitude primitive.

Il courait même une visible tentation, après Thermidor, celle de rejeter purement et simplement la dialectique explicative état de nature / état de société : n'y avait-il pas là en fait, sous couleur de certitude rationnelle, supputations plus que hasardeuses, chimères de salons, fabrication de théoriciens (14) ? Et maintenant, l'on en savait

(13) En 1800, dans *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, rééd. P. Van Tieghem, 2 vol., Genève-Paris, 1959, t. I, p. 26 (ailleurs, t. II, p. 320, elle parle de « l'esprit sauvage » pour désigner l'exaltation révolutionnaire). Et, une quinzaine d'années plus tard, dans ses *Considérations sur la Révolution française*, 1818, rééd. Paris, 1983, p. 306-307 : « Une grande difficulté s'offroit à ce gouvernement, si l'on peut l'appeler ainsi ; c'est qu'il falloit à la fois se servir de tous les moyens de la civilisation pour faire la guerre, et de toute la violence de l'état sauvage pour exciter les passions ».

(14) Ainsi, MAINE DE BIRAN, « De l'état social », en 1794 ou 1795 : « On peut partir de diverses suppositions pour établir les principes ou l'origine du droit politique et ces suppositions arbitraires et plus ou moins probables sont données par la manière dont on envisage l'homme naturel, qu'il nous sera toujours impossible de connaître, parce que nous en sommes trop loin, et que nous nous en éloignons tous les jours davantage » (dans P. TISSERAND, éd. *Œuvres de Maine de Biran*, t. I, « Le premier Journal », Paris, 1920, p. 167) ; J.-B. SAY, résumant Cabanis : l'état de nature, « une pure fiction de l'esprit qui nous importe assez peu » (*Décade*, 10 nivôse an VIII (28 août 1800), p. 11). Cf. M. REGALDO, *Un milieu intellectuel : la Décade philosophique (1794-1807)*, Paris IV, 1976, At. Lille III, 5 vol., t. II, p. 702-707 ; *Décade*, 20 messidor an XI

trop les fruits. Oui, mais comment s'en passer ? Depuis un siècle, on avait accoutumé d'interpréter de la sorte les phénomènes et modèles socio-politiques, et ceux même qui dorénavant la dénigrent ne sauraient faire l'économie de cette prothèse cérébrale dès lors qu'ils envisagent et apprécient la tâche législative immense et malaisée dont les tribulations récentes et leurs plaies font à la France une si urgente nécessité.

Et c'est bien pourquoi l'inversion, apparemment radicale, de l'euphorie au pessimisme n'était alors du moins, observons-le, nullement propre à disqualifier l'individualisme d'origine. Tout au contraire. Donnant crédit et relief à une absence totale de sociabilité naturelle de l'homme, le choc de l'expérience venait étayer d'une manière encore beaucoup plus appuyée que l'optimisme de naguère l'hypothèse d'un pur individualisme originel, accusé même désormais sous les traits d'un égoïsme forcené. Le sauvage comme archétype de l'humanité n'est donc nullement expulsé de la rhétorique. Mais sa carte de séjour n'y mentionnera plus, comme signe particulier, cette irréfragable présomption de bonté qui jusqu'alors faisait de lui coqueluche dans maints cercles éclairés. Le voilà devenu le méchant, le mauvais sauvage, une brute aux pulsions imprévisibles (15), « un animal brut, ignorant, une bête méchante et féroce, à la manière des ours et des orang-outangs » selon l'expression de Volney (16), « un chien » pour Bonaparte (17), « un animal de l'espèce des loups et des tigres » pour Volney encore (18). « Que trouve-t-on dans ces contrées lointaines, dont les habitans presque entièrement sauvages sont à peine dégrossis par un commencement de civilisation ? Hélas ! le germe de tous les vices », lit-on dans la *Décade philosophique* en l'an III, et tout cela, « on le voit bien, n'est autre qu'une partie essentielle et constitutive de la nature humaine » (19). Aussi la mécanique explicative état de nature / contrat social appelle-t-elle, pour s'adapter à ce nouveau carburant, un remaniement qui, voilà le nouveau, vient lui donner une conformité, naguère unimaginable, au modèle hobbesien : car le pacte social, dégagé du halo d'optimisme et de démocratie dont le nimbaient par amalgame idéologique, dans une globalité en fait bien approximative, les références conjointes à Locke et à Rousseau, ce pacte n'est plus que le moyen pour les

(9 juillet 1803), p. 76-77 ; et notre étude « L'insensibilité des rédacteurs du Code civil à l'altruisme », dans *Revue histoire du Droit français et étranger*, 1982/4, [p. 589-618], p. 606, n. 108.

(15) Cf. par ex. deux portraits de dangereux sauvages dans des ouvrages composés sous le Directoire : CABANIS, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, éd. Paris, 1844, repr. Genève, 1980, p. 406 ; PORTALIS, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique...*, op. cit., t. II, p. 233.

(16) VOLNEY, *La loi naturelle. Leçons d'Histoire* (1793), éd. par J. Gaulmier, Paris, 1980, p. 47.

(17) Cité par J. ROUSSEL, *Jean-Jacques Rousseau en France après la Révolution, 1795-1830*, Paris, 1972, p. 45, n. 91.

(18) Référence de la n. 2.

(19) *Décade*, 30 thermidor an III (17 août 1795), p. 344 et 345, à propos des îles Sandwich.

hommes de fuir l'épuisante concurrence, l'incessant entrechoquement d'appétits égoïstes à quoi se réduisait, du fait de leur nature, l'invivable état primitif ; et ce qu'il matérialise n'est donc qu'une abdication massive et définitive des volontés individuelles au profit d'un Etat omnipotent, souverain artifice destiné à contenir pour leur moindre malheur, par un positivisme juridique sans faille, dans une paix sociale contrainte, la masse des individualités. Cet ajustement sur une logique hobbenne, croyons-nous, fut avant tout *spontané*. Assurément, il ne pouvait être d'emblée très explicite, certaine malédiction attachée au nom de Hobbes par la tradition des Lumières le rendant encore, dans un premier temps, difficilement avouable en tant que tel. Mais le problème ne se posait guère, le plus probable étant qu'il fut inconscient chez la plupart (20). Non chez tous : en 1797 ou 1798, Cabanis, devant l'Institut, affectera de s'inquiéter de ce glissement au détour d'un exposé scientifique (21) ; et, bien plus téméraire, Horace Say, dont le frère, Jean-Baptiste, s'est plu à souligner l'affinité intellectuelle qui les rapprochait (22), n'avait pas craint même de vanter, fin 1796, les vues d'un auteur assurément plus compromettant, dont la logique politique peut légitimement passer pour une très fruste préfiguration de celle du *Léviathan* : « Machiavel vivant au milieu des troubles politiques, a vu les hommes ignorans, fanatiques, intéressés, tels qu'ils seront jusqu'à la consommation des siècles, et dans tous les pays. Ce sont ces hommes-là que vous êtes appelés à gouverner ; et non pas ceux de Jean-Jacques » (23).

Tout bien vu, l'ampleur et la rapidité de cette volte-face ne devraient qu'assez peu surprendre. Les inconséquences de ce calibre sont monnaie courante sur la scène achalandée où s'entremêlent, s'évanouissent et renaissent, libres de toute racine dans le réel donc de toute consistance intellectuelle, les ectoplasmes idéologiques. Et puis, le caractère si spécial des circonstances aurait pu suffire à expliquer bien d'autres anomalies. Mais le plus important n'est-il pas ailleurs ? Il pourrait tenir à la dimension anthropologique de l'affaire, dont une prise en compte plus attentive serait éventuellement propre à relativiser d'une manière décisive la portée du retournement.

D'une part, c'est dès avant la Révolution que le bon sauvage était

(20) Cf. ACN, p. 50.

(21) *Rapports...*, p. 77 (ce livre rassemblait des communications faites devant l'Institut sous le Directoire).

(22) *Décade*, 20 frimaire an VIII (11 décembre 1799), p. 467-468.

(23) *Ibid.*, 10 frimaire an V (30 novembre 1796), p. 433 (cité d'après M. REGALDO, t. II, p. 557). Comment, d'ailleurs, en voyant Maine de Biran pousser, fin 1794, la comparaison de l'homme et du mécanisme d'horlogerie (« Autobiographie », dans *Œuvres, op. cit.*, t. I, p. 64-66 ; pour la datation vraisemblable, voir p. 73), ne pas songer à Machiavel, qui usait déjà de cette métaphore (citation dans M. DE CORTE, *L'homme contre lui-même*, Paris, 1962, p. 192) ? Or Maine de Biran sera très loin de professer l'anthropologie la plus réductrice parmi les idéologies.

assorti de son négatif. Divers mésaventures et récits de voyages avaient malmené le cliché exotique. Et si le mythe de la naturelle bonté du primitif y avait survécu, c'est qu'il flattait trop les inclinations du siècle pour que le projecteur ne demeurât pas braqué, d'une manière exclusive, sur le bon sauvage (24). Mais son fâcheux *alter ego* n'était pas loin, dans la pénombre (25), et la relève ne ferait pas problème. Sitôt après Thermidor, l'archétype revu et corrigé devenu nécessaire pour rendre compte rationnellement de la nouvelle équation socio-politique n'était donc ni à rechercher ni à construire, d'où apparemment le caractère instantané de la substitution.

D'autre part, et cette considération perçait sous la précédente, les deux termes de l'antinomie, l'euphorique et le pessimiste, arborent en fait un point commun dont le repérage rend ici très accessoire ce qui les oppose. Dans les deux cas, en effet, le socle anthropologique du montage est d'une pauvreté injustement méconnue. Postuler l'individualisme originel en supposant à la société une fabrication contractuelle, c'est nier peu ou prou la sociabilité naturelle de l'homme, c'est donc appauvrir la nature humaine en l'amputant arbitrairement de sa dimension sociale, autant dire lui dénier, comme *naturellement* sans objet, toute vocation et aptitude à assumer les exigences et contraintes qu'induit le contact d'autrui dans une vie sociale organisée.

Ce faisceau d'implications n'est guère difficile à admettre sur le versant pessimiste, et d'autant moins que Hobbes qui, nous l'avons vu, s'y offre comme pôle doctrinal prédestiné, ne dit guère autre chose : sa conception de l'être humain est mécaniste, la « liberté » naturelle ne s'y dissocie pas du jeu aveugle des appétits, la « volonté » n'est autre chose que l'impulsion qui dans l'instant commande le geste, d'où il découle que la bête s'en trouve dotée tout autant que l'homme (26). Mais ce faisceau d'implications n'est pas moins congruent au versant optimiste, même s'il y apparaît moins directement perceptible, car davantage implicite, et peut-être d'ailleurs moins clairement conscient. L'absence de vocation et d'aptitude humaine à l'effort nous paraît en effet au cœur même de l'illusion de 1789 et des mécomptes subséquents. L'on crut qu'il suffirait d'un total réaménagement pour que la bonté naturelle de l'homme, déléstée des pesanteurs institutionnelles et mentales qui étaient censées

(24) Voir P. HAZARD, *La pensée européenne au XVIII^e siècle*, Paris, 1963, p. 359-360 ; M. DUCHET, « Monde civilisé et monde sauvage au siècle des Lumières. Les fondements de l'anthropologie des philosophes », dans *Au siècle des Lumières*, Paris-Moscou, 1970, p. 7-28 ; J. DUNMORE, « L'imaginaire et le réel : le mythe du bon sauvage de Bougainville à Marion du Fresne », dans *L'importance de l'exploration maritime au siècle des Lumières*, Table ronde C.N.R.S., Paris, 8-9 décembre 1978, éd. C.N.R.S., 1982, p. 161-168. Cf. *infra*, appel de la n. 109.

(25) L'expression de Volney sur l'« orang-outang » est de 1793 ; l'auteur était de ceux qui avaient œuvré à démythifier le « bon sauvage » dès avant les grandes désillusions.

(26) HOBBS, *Léviathan*, 1651, éd. Fr. Tricaud, Paris, 1971, p. 56 et 222.

en perpétuer depuis des siècles la dommageable immersion, émergéât avec la spontanéité du liège, sous les traits d'une fraternité civique facile, source obligée d'harmonie sociale. Pour arborer un rictus de satisfaction, le quasi-primate qui tient lieu d'homme naturel dans une perspective approximativement tenue pour rousseauiste, n'en est pas moins assimilable, quant à l'atrophie intellectuelle et affective, à l'anthropoïde inquiétant qu'exhibe la version hobbienne du théâtre naturel. Passer d'un processus à l'autre, c'est donc, en dernière analyse, ne pas décoller d'un postulat réducteur ; c'est, pour parler trop schématiquement, ne prendre en compte à chaque fois qu'une moitié d'humanité, d'abord l'une, ensuite l'autre ; c'est donc brasser du vide, en se privant d'envisager la réalité humaine dans sa complexité, sa richesse et son mystère, comme composé de tendances au mal et d'aspirations au bien, à la subtile jointure desquelles la libre volonté individuelle, à la fois symptôme et garantie de la dignité humaine, s'efforce d'assumer souvent plus ou moins mal, parfois plus ou moins bien, malgré l'irréfusable carcan des conditionnements en tout genre, sa mission difficile.

Or cette même conception réductrice qui, sous deux livrées différentes dont le troc, dès lors, deviendrait presque anecdotique, perdue avant et après Thermidor, n'est nullement une tare inavouée. Elle se targue, au contraire, d'une mise en vitrine scientifique. Il existe, durant les décennies qui précèdent l'effusion jacobine, une philosophie, le sensualisme, qui achève même de devenir officielle à son issue, et dont on ne saurait nier qu'à tout le moins elle incline au matérialisme. Selon cette école, la vie intérieure de l'homme, émotions, sentiments, idées, n'est que la résultante mécanique des sensations qui lui parviennent, l'accoutumance à certaines ayant pour vertu de façonner ou remodeler le psychisme. Locke, à la fin du XVII^e siècle, en est le père-fondateur, Helvétius et Condillac en sont, durant la deuxième moitié du siècle suivant, les relais puissants. Or, il faut en convenir, une telle vision a par elle-même une pesanteur matérialiste dont seul Helvétius, il est vrai, assume sans ambages les conséquences : l'homme n'est, pour lui, qu'une mécanique mue par l'intérêt égoïste.

Cette propension matérialiste, il est vrai, n'a pas affleuré d'une manière très perceptible dès le début de la Révolution. On y verra plusieurs motifs. D'une part, l'exaltation de principe de la nature qui, latente ou claironnée, sous-tendait programmes réformateurs et mesures législatives, se serait mal accommodée d'un dogme qui, expressément assumé, conduit de gré ou de force, on pouvait le pressentir, à une vue réductrice de l'homme. D'autre part, une imprégnation chrétienne bien plus que millénaire, étayant le sens commun, dissuadait la plupart des esprits, même distants de l'orthodoxie catholique, de se réclamer d'une anthropologie qui tant bien que mal ne fût pas spiritualiste. D'ailleurs, l'heure était notoirement au déisme, alors que le matérialisme connote en principe un athéisme sans détours. Mais si le matérialisme n'apparaissait pas, son cheval

de Troie le sensualisme était bien là, dont l'influence, par exemple, contribue fortement à expliquer, semble-t-il, le sens très sûr des techniques de la propagande manifesté d'emblée par les mandataires auto-mandatés du salut public. Ainsi l'idée des fêtes civiques et du calendrier républicain paraissent procéder très directement d'un parti calculé de modeler uniformément les psychismes au moyen de sensations adéquatement prédéterminées. Mais le système, malgré son ingéniosité et en dépit de certains succès, n'a su réduire la dimension humaine du réel à la logique totalitaire du bonheur obligatoire. Que ne faudra-t-il pas inventer pour y parvenir ? Malgré une munificence autrement méritoire dans la mise en œuvre des moyens, les rousseauistes khmers, meilleurs dépositaires contemporains des bonnes intentions jacobines, ne hisseront pas davantage le peuple régénéré jusqu'à la conscience de sa fortune historique.

Ici encore, et dans l'immédiat, les excès de la Terreur ont décapé, clarifié, dénudé certains contours. L'intelligentsia qui domine à son issue affecte, certes, de ne s'ébrouer que sobrement. Au reste, la dévastation de ses postulats par la turbulence terroriste n'a pas toute l'ampleur que l'on supposerait. Le brutal surgissement d'une image infernale de l'état de nature ménage en fait, et même renforce sensiblement, en lui donnant plus de crédit encore, une pièce maîtresse de son arsenal, qui est le mythe du progrès. La nature humaine n'est pas ce qu'on croyait ? « Tels qu'ils sortent des mains de la nature », les hommes sont « ignorants, imbéciles, grossiers » (27) ? « L'état de nature est celui de la stupidité et de l'incapacité absolue » (28) ? Qu'à cela ne tienne. Du moins le jaillissement des Lumières, définitivement libéré, moyennant encore quelque vigilance, par les bouleversements politiques acquis, permettra-t-il de travailler à la bonification qui, simultanément, vient de s'avérer par surprise nécessaire. C'est à l'homme éclairé par la raison qu'incombe dorénavant cette tâche exaltante : « perfectionner l'ouvrage informe de la nature », travailler à « l'amélioration de l'espèce humaine », « modifier pour ainsi dire la substance de l'homme », « oser revoir et corriger l'œuvre de la nature », mener de front « le perfectionnement de l'organisation sociale et de l'organisation individuelle » (29).

(27) CABANIS, *Rapport...*, p. 479.

(28) DESTUTT DE TRACY, *Éléments d'Idéologie. Première partie. Idéologie proprement dite*, 1801 ; 3^e éd., 1817 (repr., prés. H. Gouhier, Paris, 1970), p. 287.

(29) Ces expressions sont respectivement d'un professeur de l'École centrale de Maine-et-Loire lors de la fête de la Jeunesse en l'an IV (cité par J.-P. DENIS, mémoire, p. 48) ; de LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et sur les fêtes nationales, lues à l'Institut le 12 floréal an V*, Paris, an V, p. 35 ; du même, le 22 vendémiaire an VII (13 octobre 1798) ; de CABANIS, *Rapports...*, p. 298 ; enfin d'un auteur anonyme de c.-r. bibliogr. dans la *Décade philosophique*, 20 thermidor an VII (7 août 1799), p. 270. Cf. aussi BOISJOLIN, dans la *Décade*, 30 ventôse an VII (20 mars 1799), p. 546 : travailler « à l'amélioration et au perfectionnement de l'espèce humaine dans l'ordre social » ; GINGUENÉ, *ibid.*, 10 vendémiaire an X (2 octobre 1801), p. 25, évoque la philosophie « améliorant la condition de l'espèce, et la conduisant pour ainsi dire d'un pas égal au perfectionnement et au bonheur » ; enfin DESTUTT DE TRACY, *op. cit.*, p. 288-289.

« Non, l'espoir de perfectionner l'homme, de le rendre plus sensé, meilleur, plus heureux, n'est point chimérique, rassure Cabanis. Cet espoir que confirment tous les faits bien vus, ne peut être écarté que par une philosophie bornée et chagrine, par une expérience incomplète et resserrée dans *quelques détails* » (30). Ce dont il s'agit avant tout, c'est de dépassionner la déconvenue immédiate, et s'attachant désormais à ordonner méthodiquement, avec foi renouvelée dans le progrès, ce magma conjoncturel de croyances un peu défraîchies, de doutes lancinants et d'aspirations urgentes que certains politiques, davantage tenaillés par le concret, seraient visiblement tentés de traduire, dans les mots et dans les faits, d'une manière moins académique. Contre ce danger, les penseurs patentés du moment vont au contraire pousser à l'extrême l'appréhension rationaliste des données de la situation, et dans leur contingence, et dans leur intemporalité supposée. Moyennant quoi le matérialisme, avec notamment Cabanis, accède enfin aux honneurs (31). Car si cette école se veut *idéo-logie*, science ou analyse des idées, c'est bien par un refus initial de l'étiquette *psycho-logie*, qui pourrait froisser la raison en paraissant asservir *a priori* toute réflexion à la prise en compte implicite d'une existence de l'âme individuelle (32). L'heure, en effet, n'est plus à l'ambiguïté d'un spiritualisme résiduel. Sur la chose humaine et sociale, les *idéo-logues* se flattent de ne plus porter qu'un regard de cliniciens, ce qui postule impérativement, au moins quant à la rigueur des analyses, la positiviste éradication de tout irrationnel.

L'attitude s'entend. Le rationalisme éclairé qui cheminait conquérant, l'œil fixé sur les lendemains présumés, vient de s'affaler lourdement avec sa hotte de félicités imminentes. Et ce qui, dans l'aventure, le mortifie, plus que la cuisson certaine des ecchymoses, c'est l'éparpillement sur le sol des certitudes mécaniques et droits naturels articulés (33) par la magie desquels il se faisait tâche et gloire de désaliéner l'humanité. Or, parmi les aspérités du réel auxquelles il doit sa chute, il croit bien identifier la racine coriace de cet obscurantisme chrétien qui, par essence, se refuse à ignorer dans

(30) Dans la *Décade*, 30 germinal an VII (19 avril 1799), p. 150 ; et en l'an VIII, dans ses *Quelques considérations sur l'organisation sociale en général et particulièrement sur la nouvelle Constitution* : « Enfin, vous, Philosophes, dont toutes les méditations ont pour objet le perfectionnement et le bonheur de l'espèce humaine, ce ne sont plus de vaines ombres que vous embrassez maintenant » (cité par J.-B. SAY dans la *Décade*, 10 nivôse an VIII [31 décembre 1799], p. 16).

(31) L'on notera que les Œuvres complètes d'Helvétius sont publiées en 1795, et celles de La Mettrie l'année suivante.

(32) Cf. DESTUTT DE TRACY, « Mémoire sur la faculté de penser », dans *Mémoires de l'Institut national...*, t. I, 1798, p. 324-325 : « Ce mot qui veut dire science de l'âme, paraît supposer une connaissance de cet être que sûrement vous ne vous flattez pas de posséder ; et il aurait encore l'inconvénient de faire croire que vous vous occupez de la recherche vague des causes premières... » (p. 324, m.s.t.).

(33) Il y a en effet, au lendemain de la Terreur, une puissante propension, insuffisamment perçue, à rejeter purement et simplement la notion de droits naturels de l'homme ; cf. *infra*, appels des n. 110 à 113.

solution et le jugement des procès, donc vers l'action, pour une *scientia juris*, une science du droit à caractère spéculatif qui vise à retrouver et à dégager les principes fondamentaux de la nature en s'appuyant sur la *recta ratio* cicéronienne. Cette science du droit, on ne peut ni la construire ni l'exposer en suivant le plan trop confus et trop désordonné du Digeste, et c'est une disposition plus systématique, inspirée de celle des Institutes, qu'adopte Connan. Un premier livre est consacré aux sources du droit ; un deuxième à la condition des personnes ; les troisième et quatrième aux biens et aux droits réels. On arrive ensuite aux actions, c'est-à-dire, dans l'acception qu'en donne Connan, aux actes et aux faits juridiques créateurs de droit : les sixième et septième livres sont ainsi relatifs aux contrats, le huitième au mariage et à ses effets civils, les neuvième et dixième aux testaments et aux substitutions. Dans chacun de ces livres sont regroupés et commentés les textes du Digeste se rapportant à la matière traitée. Les imperfections (nombreuses) de l'ouvrage importent peu de notre point de vue : l'essentiel est qu'il annonce et illustre l'une des grandes tendances de l'humanisme juridique en liant étroitement la rationalité du droit, conséquence de son enracinement dans la nature humaine, à la nécessité d'en donner un exposé systématique. Tendence à laquelle appartiennent également des membres de l'École de Bourges, comme François Le Douaren, dont les réalisations apparaissent en ce domaine plus modestes, mais qui invoque lui aussi la raison naturelle et se place sous le patronage de Cicéron pour démontrer l'utilité de la systématisation du droit (68). Ou encore, et sans prétendre donner une liste exhaustive, le Toulousain Jean de Coras, auteur d'un traité *De jure civili in artem redigendo* (le titre est emprunté à Cicéron), qui justifie ce programme par le caractère fondamentalement rationnel d'un droit romain directement issu des vrais principes de la nature (69).

C'est toutefois à un autre représentant de l'École de Bourges, Hugues Doneau, que l'on doit l'essai le plus accompli de systéma-

(68) De LE DOUAREN, voir en particulier l'*Epistola ad Andream Guillartum : De ratione docendi descendique juris* (1544), dans *Opera omnia*, Lyon, 1674, p. 1469-1474. Cf. V. PIANO MORTARI, « Razionalismo e filologia nella metodologia giuridica di Baron e di Duareno », dans *Labeo*, XV, 1969, fasc. 1, p. 7-32 = *Diritto, Logica, Metodo*, p. 367-404 ; A. GUZMAN, « Derecho romano y equidad en F. Le Duaren », *Anuario de Historia del Derecho español*, t. 48, 1978, p. 615 et suiv.

(69) CORAS, *De jure civili in artem redigendo*, dans *Tractatus universi juris*, Venise, 1584, t. I, f° 59 r° (cité par V. PIANO MORTARI, *Diritto, Logica, Metodo*, p. 283) : *Neque putandum denique opinione, aut sola potentiorum auctoritate (quod tamen nonnulli falso contendunt) jus civile constitutum ; sed potius a solidis, verisque naturae principiis deductum. Ibid., f° 62 v° : Juris nostri auctores divinam illam et naturalem aequitatem... ducem semper habuisse... unam tamen esse atque eandem legislatorum omnium...* Sur Coras, je n'ai pu consulter les ouvrages récents de A. LONDON FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State. I, Corasius and the Renaissance Systematization of Roman Law ; II, Classical, Medieval and Renaissance Foundations of Corasius' Systematic Methodology*, Koenigstein/Ts., Athenaeum, 1983. Cf. le compte rendu détaillé de W. WOŁODKIEWICZ, « Humanisme juridique et systématisation du droit », *R.H.D.*, 1986, p. 79-82.

tisation des lois romaines selon un plan se réclamant de la raison naturelle : les *Commentaires du droit civil*, édités en 1589 (70). Le système de Doneau reposait sur le postulat, plus clairement affirmé encore chez lui que chez les autres humanistes, de la rationalité parfaite du droit romain, dans lequel il voyait l'expression la plus pure du droit naturel et qu'il entendait de ce fait appliquer comme un droit en vigueur. L'aspect utilitaire sous lequel il l'envisageait le rapprochait des tenants du *mos italicus*, mais sa démarche intellectuelle relevait bien de l'humanisme. Car seul le fond, le contenu des *Pandectes*, recueillait son adhésion et suscitait son admiration. Le plan lui semblait au contraire vicieux et l'ordonnance illogique : aux trop nombreuses répétitions et à l'excès de détails qu'accumulaient les fragments, s'ajoutaient un manque d'ordre flagrant et une répartition défectueuse des matières (71). Ainsi le *Digeste* commençait-il par donner quelques précisions relatives au droit des personnes et à la division des biens, puis passait sans transition à la procédure et aux actions. Le droit des personnes était fort mal traité, puisque ses différents éléments se trouvaient éparpillés dans plusieurs parties séparées les unes des autres : si la puissance paternelle paraissait à sa place dans la première partie, la tutelle et la curatelle étaient par contre rejetées sans raison dans la quatrième, tandis que la condition des esclaves et des affranchis n'était abordée que dans la sixième, alors que tout cela aurait dû être regroupé sous le titre « De l'état des personnes ». Et de semblables défauts, soigneusement relevés par Doneau, pouvaient être constatés dans le traitement des autres matières, comme les biens. En fait, le plan du *Digeste* possédait sa logique propre ; mais ce n'était plus celle de Doneau : les procédés de raisonnement qui avaient guidé les compilateurs, et avant eux les jurisconsultes classiques, lui échappaient totalement. S'il les jugeait contraires à l'ordre naturel des choses et proposait de leur substituer un autre plan, c'est qu'il s'inspirait d'une logique nouvelle, elle-même liée à une conception du droit étrangère aux juristes romains aussi bien d'ailleurs qu'à ceux du Moyen Âge.

Les intentions de Doneau sont énoncées dans le livre I des *Commentaires*, consacré à la définition du droit, à ses sources et aux fondements de son autorité. Elles témoignent éloquemment de l'influence cicéronienne, en particulier par la volonté clairement affichée

(70) Sur l'œuvre de Doneau, l'ouvrage essentiel reste celui de Th. EYSELL, *Doneau, sa vie et ses ouvrages*, Dijon, 1860, réimp. Genève, 1970.

(71) *De jure civili commentaria*, lib. I, cap. 1, § 3 (éd. cit., col. 3) : *In singularum autem istarum partium explicatione quomodo versantur ? Ita, ut in utraque parte magni alicujus corporis membra se ostendant : sed membra tantum, saepe ita disjecta, et procul a suo capite dissita ut quidvis potius, quam ex his corpus ipsum, cujus membra sunt, agnoscas*. La critique détaillée du plan des *Pandectes* et la justification des divisions adoptées par Doneau sont présentées dans les chapitres 1 et 2 du livre I. Cf. EYSELL, *op. cit.*, p. 217 et suiv., p. 245 et suiv.

de faire du droit un « art » méthodiquement organisé (72). Le point de départ de la réflexion est fourni par les définitions de la justice et des fins du droit empruntées au Digeste : le droit civil a pour but de réaliser cette disposition de l'âme qui commande d'attribuer à chacun ce qui lui appartient. La science du droit, si elle veut suivre un ordre logique, doit donc commencer par connaître et exposer ce qui appartient à chacun, les droits individuels, avant d'aborder les moyens de l'obtenir, c'est-à-dire les actions (73). La principale originalité de Doneau est d'avoir entrevu la notion de droit subjectif, dont on sait aujourd'hui qu'elle était restée ignorée du droit romain (74). Mais à l'origine de cette innovation, on trouve toujours l'influence stoïcienne véhiculée par Cicéron. Pour Doneau, en effet, il paraît bien exister des droits fixés une fois pour toutes par la nature, des droits inhérents à la nature immuable de l'homme au sens stoïcien, dont il s'attache à donner des subdivisions et des classifications très élaborées. Certains de ces droits, affirme-t-il, tiennent à la personne même, ils appartiennent en propre à chacun indépendamment de tous les objets extérieurs. Ce sont : la vie, l'intégrité physique, la liberté, l'honneur (75), qu'il regroupe dans une

(72) *Ibid.*, lib. I, cap. 1, § 1 (éd. cit., t. I, col. 1) : *Atque hoc quidem in his libris, quos instituimus, de jure in artem redigendo, eodem arte, et via explicando consilium nostrum est, ut ante praefati sumus. Doneau s'attache ensuite à réfuter l'opinion de ceux qui jugeaient suffisant l'ordre des Pandectes et croyaient même y trouver, comme Cujas, le meilleur plan possible.*

(73) *Ibid.*, § 2, col. 3 : *Cum jus civile, qua parte de jure suo cuique tribuendo praecipit, in his duabus rebus, tanquam partibus, atque hoc ordine versetur, in ejus, quod cuius est, cognitione, et ejus cogniti obtinendi ratione, ut postea dicetur pluribus suo loco : nihil non in Pandectis perversum est, quod pertineat ad utriusque partis tum collocationem, tum explicationem. Nam, cum jus nostrum cujusque positum sit partim in persona ipsa cujusque, partim in rebus externis ; juris autem nostri obtinendi ratio consistat in iudiciis : quaeso, quam de his partibus tradendis praeposteram, et naturae, ac rectae cognitioni contrariam viam instituunt compositores ? Hic enim illi, delibatis primo paucis quibusdam de personarum statu, et rerum divisione, statim postea initium faciunt ab ea parte, quae est de iudicibus, de jurisdictione, de in jus vocando, et rebus iudicium antecedentibus, ex quibus continenter gradus fit ad iudicia. Quorsum ? nempe ut hic nobis iudicium instruerent. Unde et de actionibus tam in rem, quam in personam tractationem statim subjiciunt. Ergo iudicium juris nostri obtinendi rationem informant prius, quam, quid esset juris nostri, quod in iudicium deducere possemus, nos docuissent. Instituunt petitionem, quam necesse sit omnino esse de re nostra, aut nobis debita, priusquam, an esset aliquid nostrum, aut nobis debitum, et quidnam id esset, intelligeremus. Atqui ita res habet, estque id natura ipsa in promptu, cognitionem juris cujusque praecedere oportere : tum, hoc cognito, quaeri, quomodo id, quae via obtineatur.*

(74) Voir sur ce point les développements d'EYSSSEL, *op. cit.*, p. 220, 222 et suiv., p. 235 et suiv., avec cette réserve que, contrairement à ce que prétendait cet auteur, la classification des Institutes n'était certainement pas inspirée par l'idée de droit subjectif, qui paraît bien avoir été étrangère au droit romain. Cf. les études de M. VILLEY, en particulier : « Les Institutes de Gaius et l'idée du droit subjectif », dans *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2^e éd., Paris, 1962, p. 167-188 ; « Les origines de la notion de droit subjectif », *ibid.*, p. 221-250 ; « Droit subjectif », dans *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, 1969, p. 140-220 ; *Le droit et les droits de l'homme*, Paris 1983, spécialement p. 69 et suiv.

(75) *De jure civili commentaria*, lib. I, cap. 1, § 3 (éd. cit., col. 3) : *Primum, cum de jure, et statu personae quaeritur, constat in persona ipsa pleraque esse*

première partie. Les autres sont les droits exercés sur les choses extérieures à la personne, mais qui appartiennent néanmoins à celle-ci : la propriété et les droits réels sur les biens d'autrui, leurs modes d'acquisition et les droits nés d'obligations, qui sont rassemblés dans la deuxième partie. Enfin, dans une troisième partie viennent les actions, que Doneau définit comme les moyens juridiques donnés à chacun de faire reconnaître et protéger ses droits. Le plan adopté est donc, une fois encore, celui des Institutes, mais ce qui n'était chez Gaius et chez Justinien qu'un procédé de clarification destiné à faciliter la connaissance du droit par les étudiants, sert maintenant à classer des droits subjectifs que Doneau, par une interprétation fort audacieuse, prétend trouver dans les textes du Digeste, et devient l'expression d'un véritable système. Ces droits subjectifs relèvent tous du droit naturel et du droit des gens (rappelons que, chez lui, ces deux notions sont rigoureusement équivalentes), dont il présente une conception singulièrement extensive. Il existe en effet un droit naturel primaire, directement fondé sur les préceptes de la loi naturelle, de la *recta ratio* ; mais également un droit naturel secondaire, certes créé par l'homme en fonction de ses besoins, mais néanmoins naturel car conforme à la nature humaine rationnelle. C'est à ce titre que la propriété et les contrats sont des institutions du droit naturel : les premiers hommes, qui vivaient peu nombreux dans un état d'abondance, les ignoraient et n'en avaient nul besoin ; mais la population s'accroissant, les biens devenant plus rares et le travail de la terre se développant, la propriété et le commerce apparurent pour répondre aux nécessités de la nature humaine (76). On reconnaît ici des thèmes que développeront les auteurs des XVII^e-XVIII^e siècles. Doneau, pour avoir poussé jusqu'à leurs ultimes conséquences, dans son œuvre de systématisation du droit romain, les postulats d'origine stoïcienne et cicéronienne sur la nature de l'homme, adoptés et exaltés par l'humanisme juridique, apparaît bien

cujusque, cujusmodi sunt vita, corporis incolumitas, libertas, existimatio. At haec nusquam ex professo, aut aperte in Pandectis tradita reperias. Initio quidem certe, ubi maxime conveniebat, minime.

(76) *Ibid.*, lib. I, cap. 7, § 8-10 (éd. cit., t. I, col. 48-49) : ... *Et hoc [jus gentium] rursum duplex est. Est enim quoddam ingenitum homini jam a principio : quoddam natum postea, expressum necessitatibus humanis ita cogentibus. Illud primarium, seu primaevum, hoc secundarium, opinor, vulgo appellant. Ingenitum est, quod una cum homine exstitit ; Quod recta ratio, naturae lex homini, ex quo primum conditus est, praescripsit ante, quam ulla alia tuendarum rerum suarum necessitas esset, id est ante, quam ulla dominia, aut suum cujusquam nominaretur in rebus. Hujus generis haec sunt in summa : erga Deum religio ; erga parentes et patriam pietas, atque observantia (L. 2, De justit. et jur.) ; erga caeteros caritas ; et cum his jus naturalis cujusdam cognationis, quae eadem vetet, suum cuiquam detrahi, omnibus prodesse jubeat, quod ejus liceat sine injuria, et incommodo suo (L. 3, D. eod.). Unde haec principia juris : Alterum non laedere, jus suum cuique tribuere (L. justitia, D. eod.). Natum est postea quod naturalis quidem ratio et ipsa constituit, sed usu exigente, et necessitatibus humanis, quae a primo hominis ortu ingruerunt. L'inspiration cicéronienne de ce passage n'a pas besoin d'être soulignée. Voir aussi *ibid.*, § 11-17, col. 49-52. Cf. EYSEL, *op. cit.*, p. 206 et suiv.*

l'homme ce dont le scientisme ne veut ni ne peut connaître. Et c'est pourquoi le sectarisme anti-religieux, pour être devenu un peu moins vociférant et un peu moins meurtrier que naguère, n'en persiste pas moins après Thermidor (34). Chose paradoxale, il semble porté à le faire par réaction même contre Robespierre qui, esprit religieux et imâm de l'Être suprême, avait notablement réproposé les mascarades profanatrices.

Qui plus est, l'Incorruptible avait aussi, côté Vertu, magnifié le désintéressement (35). Or cela prédisposait à l'évidence le mouvement de réaction à abonder dans le sens contraire (36), donc à cultiver par prédilection l'héritage du plus matérialiste des sensualistes, le philosophe Helvétius, qui voyait dans l'intérêt égoïste l'universel moteur des actions humaines, et dont Maximilien, précisément, avait symboliquement brisé le buste lors d'une cérémonie républicaine (37). Et il y a là une charnière. Car poser l'hypothèse d'une possibilité du désintéressement, de la gratuité, c'est ne connoter rien de moins que la réalité de la liberté humaine, c'est supposer l'homme comme volonté apte à dépasser, malgré leur pesanteur, ses propres conditionnements. Aussi une anthropologie matérialiste ne peut-elle souffrir la perspective du désintéressement, de la gratuité assumée dans un comportement. A froid, elle ne le fera en aucune façon. Et si, dans le feu de l'émotion ou de la nécessité, il peut lui arriver de le faire, comme lorsque ses tenants, parvenus au pouvoir, se trouvent acculés plus tôt que prévu à faire vibrer la corde civique de l'auto-limitation, ce n'est guère, il faut l'admettre, qu'en se niant radicalement elle-même. Or le sensualisme qui, avec les idéologues, triomphe sous le Directoire et un peu au-delà, qui prédomine à l'Institut, colonise l'enseignement et, nous le verrons, n'est pas sans influencer sur la législation, est devenu expressément matérialiste. Il imprègne visiblement le journal de la *Décade philosophique* (1794-1807), ce lieu géométrique du rationalisme persévérant (38), même s'il arrive que des résurgences de sensiblerie, nécessité civique oblige, y viennent par bouffées sporadiques idéaliser derechef le thème du désintéressement, mais à contre-courant et dans des mises en scène de mélo-

(34) Cf. J. DE VIGUERIE, *Christianisme et Révolution. Cinq leçons d'histoire de la Révolution française*, Paris, 1986, p. 179 et suiv.

(35) Notamment dans le fameux rapport du 18 floréal an II (7 mai 1794), où contre les philosophes et notamment Helvétius, il s'en prenait à « la morale purement rationnelle de l'intérêt » (*Œuvres*, éd. Bouloiseau et Soboul, Paris, 1967, t. X, p. 442 et suiv.); l'une des fêtes prévues par le texte objet de ce rapport était dédiée au désintéressement. Cf. aussi BILLAUD-VARENNE, le 1^{er} floréal (20 avril), *A.P.*, 1^{re} série, t. 89, p. 99-100; et BABEUF, « Lettre à Coupé sur la nouvelle législation », dans *Pages choisies de Babeuf...*, éd. M. Dommanget, Paris, 1935, p. 113.

(36) BOISSY d'ANGLAS, le 5 messidor an III (23 juin 1795) dénoncera ces « fausses apparences de désintéressement, de rigidité, de vertu... » (*Projet de Constitution pour la République française et Discours préliminaire*, Angers, 1795, p. 12).

(37) M. REGALDO, t. II, p. 515-516.

(38) Pour le recours à ce riche corpus, la meilleure entrée en matière est la thèse de M. REGALDO citée à la n. 14.

drame trop manifestement disjointes du réel. Il est, ce sensualisme matérialiste, illustré tout spécialement par un fidèle du groupe d'Auteuil qui gravite autour de la veuve d'Helvétius, le médecin et député Cabanis (1757-1808) (30). Ses *Rapports du physique et du moral de l'homme*, exposés en conférences devant l'Institut en 1797-1798 avant de constituer bientôt un gros recueil (40), professent un matérialisme des plus conséquents (41), repoussent l'idée d'une différence de nature entre l'homme et les autres espèces même végétales, tiennent que le moral de l'homme n'est qu'un versant de son physique, que toute vie intérieure se ramène à une digestion des sensations, que les idées ne sont, il le dit, que déjections cérébrales, et la volonté simple éruption de subjectivité dans l'instant, que l'intérêt égoïste, enfin, mène automatiquement par une chimie sous peu élucidée, les machines humaines (42). Ce qui en résulte, c'est un profil anthropologique, certes moins sommaire que celui de Hobbes, mais tout à fait accordé à lui, donc bien propre à tenir le rôle central auquel il est voué dans la logique politique de type hobbien que les circonstances, nous le savons, viennent de sécréter dans l'après-Thermidor. Hobbes, fondateur de l'idéologie ? Nous ne risquerions une telle formule si elle n'était littéralement de Destutt de Tracy lui-même, qui voit dans l'auteur du *Leviathan* « le rénovateur des sciences morales » (43), et, dès les premières lignes de ses *Elémens d'Idéologie*, ne laisse pas de le qualifier « un des plus grands philosophes modernes » (44).

De surcroît, cette valorisation de l'intérêt égoïste comme universel mobile des comportements présentait la double particularité contingente, qui lui était renfort, de correspondre assez exactement sans doute à la généralisation des reflexes de rétraction sur soi-même qu'avait pu engendrer le système terroriste (45), et plus certai-

(39) Cf. A. GUILLOIS, *Le salon de Madame Helvétius. Cabanis et les Idéologues*, Paris, 1894 ; L. PICAVET, *Les idéologues*, Paris, 1891, repr. Hildesheim-New York, 1972, p. 176-292 ; et (anonyme) « Notice historique et philosophique sur la vie, les travaux et les doctrines de Cabanis », publiée en tête de ses *Rapports...*, p. VII-LXVIII.

(40) Cf. *supra*, n. 15.

(41) Au reste, l'auteur ne fera pas ensuite exception à l'« oscillation » des idéologues entre matérialisme et spiritualisme ; cf. B. PLONGERON, « Nature, métaphysique et histoire chez les idéologues », dans *Dix-huitième siècle*, 1973, [p. 375-412], p. 409.

(42) Sur tout cela, cf. ACN et NHCN, essentiellement, dans les deux cas, le § II.

(43) Dans ses *Elémens d'Idéologie. Troisième partie. Logique*, Paris, an XIII (1805), p. 116. Cet ouvrage, adressé à Cabanis, ne se veut « qu'un corollaire des principes » exposés par le dédicataire dans ses *Rapports...* (p. VIII).

(44) *Op. cit.*, t. I, p. 1-2.

(45) Du moins Daunou l'assure-t-il en août 1794 : « C'est depuis octobre [1792] jusqu'en germinal [an II, soit mars-avril 1794] que l'on put observer dans la morale publique la plus funeste dépravation : un égoïsme réfléchi, un système d'insensibilité et d'isolement, rompait les liens du patriotisme, de l'amitié et de la nature. On se renfermait dans une nullité complète ; on se tranquillisait solitairement au milieu des secousses de l'anarchie (...). L'oppression commune était indifférente à ceux qu'elle n'avait pas blessés personnellement » (p. 456 du document cité à la n. 9).

nement encore aux données concrètes de l'équation politique immédiate. Rarement peut-être, en effet, le cours de l'histoire politique et constitutionnelle aura été aussi crûment orienté par l'intérêt primordial de ceux qui, détenant l'appareil politique et social, se trouvaient acculés à devoir le conserver par tous moyens sous peine de s'exposer eux-mêmes aux plus grands hasards. Car ce qu'il leur fallait sauver là n'était pas moins que leur carrière, voire leur vie, s'ils étaient héros du régicide, ou leur neuve et précieuse assise foncière s'ils avaient fait provision de biens nationaux ; et l'un n'empêchait pas l'autre. C'est sur ce double et décisif butoir qu'achoppe alors, tandis que sentiments et forces monarchiques drageonnent à l'envi, la perceptible tendance à une restauration. Et comme une justicière résurgence de la pureté jacobine ne risquerait guère moins de les endolorir, voilà ces Thermidoriens fatalement investis d'une vocation de « perpétuels », autrement dit condamnés à ériger indéfiniment en valeur prioritaire de la vie nationale, et bien digne de toutes les tricheries, leur propre survie politique. L'égoïsme affiché qui de la sorte envahit la scène politique, et l'étatique scientisme matérialiste qui simultanément ramène tout à l'intérêt, se compénètrent donc en toute symbiose, et font échange de justification.

Si cet égoïsme viscéral est à l'ordinaire souligné comme il se doit par l'historiographie, elle sous-estime peut-être en revanche, en la réduisant un peu abusivement à une simple frayeur sociale de petits-bourgeois, l'excusable *panique* qui étreint les Thermidoriens au sortir de la commotion terroriste. Même si, conventionnels, ils ont eu part à l'abomination, ils ne peuvent méconnaître leur chance d'avoir eux-mêmes échappé à l'émeute, à l'arrestation (pas tous), à l'inférieur chapelet de ces supplices expiatoires d'on ne savait plus quoi. Le souvenir de ces mois est un cauchemar. Ils ont eu le sentiment, nous l'avons dit, que le principe même de toute société se dissolvait. Et, l'on pourrait s'en douter, cela n'est pas sans conférer, en ces années où prend force et essor l'« individualisme libéral », une teinte très particulière à cet individualisme et à ce libéralisme.

*
**

Au sortir de ce recyclage intensif par l'expérience, comment la classe politique ne serait-elle pas avant tout *méfiant*e à l'égard des individualités ? Sa hantise primordiale, sous ce rapport, appelle une perception précise. Sans doute est-elle, très globalement, de clore sans retour la Révolution, tout en préservant des intérêts catégoriels devenus vitaux. Mais il y a un peu plus et, au cœur de ce surplus, la préoccupation concrète se marie au substrat idéologique. La grande et croissante angoisse, en effet, est bien désormais de *reconstituer un tissu social* indestructible. Elle est donc *politique* au sens le plus ample du terme, ce qui a pour corollaire d'ériger en suspect objectif, non pas seulement le contre-révolutionnaire ou le jacobin mal repenté, mais plus profondément l'*idiôt*e, l'individu considéré

indépendamment de tout lien avec d'autres, image trop vive de l'homme naturel, du sauvage dénué de sociabilité, donc obstacle virtuel à l'urgence socio-politique de l'instant. Et puisque tel est alors effectivement le paradigme anthropologique, toute individualité se trouve de la sorte sujette à suspicion. N'avait-on vu naguère, au demeurant, la qualification de suspect se généraliser par ondes tragiques au fur et à mesure que fondait à la chaleur du réel l'optimisme irréfléchi sur l'humanité ? Pour avoir perdu bientôt, avec son oripeau légal, ses meurtrières aspérités, la suspicion latente n'en subsiste pas moins désormais, dans la nébuleuse idéologique du législateur et de ses théoriciens, à l'encontre de tous individus. Et la moindre intégration statutaire de quelques-uns dans la société les expose d'emblée à une plus sensible réprobation.

Tel est le cas des célibataires et des divorcés. L'article 83 de la Constitution de l'an III les exclut, c'est notable, de la chambre haute du Corps législatif. Ce qui est en cause, au tréfonds d'une telle mesure, c'est bien la qualité du tissu social, dont le divorce traduit une défaillance grave, et le célibat un coupable inachèvement. Le célibataire est une cible privilégiée de la rhétorique du temps. A cela il y a d'une part une raison élémentaire, caractéristique de l'utilitarisme du siècle, et perceptible dès avant Thermidor : il prive la société de sa faculté de reproduction ou, ce qui n'est pas mieux, ne l'exerce qu'anarchiquement. Sous ce rapport, la considération démographique et l'anticléricisme trouvaient dans l'exécution du célibat ecclésiastique une occasion de renfort mutuel (46). Il y a d'autre part, à la frange du concret, une raison plus idéologique : les célibataires constituent dans l'état social autant d'enclaves individuelles d'état de nature, et perpétuent donc fâcheusement, au cœur même de la société, l'égoïsme présumé de cette situation primitive. Qui plus est, ne dirait-on pas qu'au mépris du contrat fondateur ils prétendent profiter des bienfaits de l'état social sans vouloir rien sacrifier des avantages de l'état de nature (47) ? Et puisque maints comportements venaient donner, dans certaine société indiscrètement dissolue du Directoire, occasion et relief à cette imputation de parasitisme (48), la prise en compte de la liberté individuelle pèse bien

(46) Cf. par ex., l'adresse de la société populaire de Condom à la Convention, évoquée le 29 germinal an II (18 avril 1794), A.P., 1^{re} série, t. 89, p. 41.

(47) En l'an II, un curé du Nord annonçant son mariage les accusait, précisément, « de vouloir participer aux bienfaits de la loi commune et du contrat social sans en partager les fatigues et les charges » (séance du 4 brumaire an II, (25 octobre 1793), A.P., 1^{re} série, t. 77, p. 539).

(48) *Appel aux véritables amis de la Patrie, de la Liberté et de la Paix ou Tableau des principaux résultats de l'administration des Consuls et des ressources actuelles de la République française* (anonyme ; ouvrage de propagande inspiré manifestement au plus haut niveau du régime ; peut-être de Jullien, ancien rédacteur du *Courrier d'Italie*), Paris, germinal an IX (mars-avril 1801), p. 54-55 : « Des fortunes énormes engendraient un luxe désordonné. L'excès de luxe diminuait les mariages, surtout parmi les riches. Plusieurs restaient célibataires, parce qu'il était plus honorable d'avoir des palais, des chevaux, des équipages, que de donner des enfants à l'Etat et de vivre dans la médiocrité ».

peu dans l'appréciation du célibat : l'on n'y veut voir, par hypothèse, qu'un égoïsme étriqué, sur lequel s'abattent les repréailles fiscales dès l'an III et l'an IV, et contre lequel on ne se lassera pas de moraliser vertement (49). Une telle hostilité, quoique plus sourde, est encore perceptible, nous le verrons, lors de l'élaboration du Code civil, de 1801 à 1804.

Le divorcé, surtout non remarié, s'expose objectivement à la même vindicte. Son comportement, tout bien pesé, n'induit-il pas même une plus grave perturbation sociale que celui du célibataire ? Mais il est vrai que lui, du moins, ne s'était pas de prime abord dérobé au joug matrimonial. Et de surcroît, s'y soustrayant, il n'a fait qu'user d'une faculté glorieusement conquise sur l'obscurantisme clérical (50). Il bénéficiera donc de la sourdine, dans la thématique du prêche civique. Malgré quoi, c'est bien la réprobation de principe qui affleure à son endroit, avec son exclusion du Conseil des Anciens. Oui au divorce, dira La Révellière-Lépeaux en l'an V, mais la loi « est insensée et destructrice de toute vertu et de tout ordre social lorsqu'elle en rend l'exécution trop facile » (51). La récréation, en effet, n'a que trop duré pour les fantaisies individuelles : l'heure doit sonner, pour elles, de l'intégration sociale par le truchement de la famille. La Constitution de l'an III elle-même en a scandé l'avertissement : « Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux ».

Sertie dans une Déclaration des Devoirs dont l'apparition même est bien digne de remarque, cette litanie fameuse ne symbolise-t-elle pas les données du problème ? D'une part, sa formulation relève à l'évidence d'une perspective atomistique qui n'est pas sans confirmer l'ancrage du postulat individualiste. Mais, d'autre part, loin de procéder d'une *intention* d'individualisme, elle énonce un désaveu sans équivoque de l'aventure politique et législative qui, sous couleur de magnifier l'individu, venait de distendre les liens juridiques de la sociabilité en malmenant la cellule familiale. Et qu'il y ait sur ce point une réelle obsession de l'après-Thermidor, nous n'en voulons pour preuve que l'extraordinaire écho trouvé par cette incantation dans les genres les plus variés de la littérature politique : moralistes,

(49) Le célibataire est alors un souffre-douleur des pièces littéraires moralisatrices et des discours civiques ; et notamment, bien sûr, lors de la fête annuelle des Epoux, des cortèges de laquelle sont bannis les solitaires, de surcroît exposés à l'apostrophe des orateurs.

(50) Quelques échantillons de la violence de l'anticléricalisme dans la *Décade* après Fructidor : « Là où les prêtres règnent, le peuple est comme ses maîtres, vindicatif, lâche, cruel ; là les assassinats se trouvent placés au rang de crimes ordinaires... » ; le pape est « le ridicule et dangereux comédien qui se fait appeler *sainteté* par l'imbecille catholique » (30 nivôse an VI [19 janvier 1798]), p. 180-181, m.s.t.) ; 20 ventôse an VI (10 mars 1798), p. 496 (« abrutissement », « terrorisme ») ; les premiers chrétiens recrutés « parmi la canaille de Jérusalem et de Rome », p. 507, 511.

(51) *Réflexions sur le culte...*, p. 38. Son ami et compatriote Leclerc, bien que lui aussi anticlérical, est également hostile à la mise en œuvre du divorce ; cf. G. DUBLINEAU, *Les idées politiques et juridiques de Jean-Baptiste Leclerc*, mém. maîtrise Droit, Angers, 1986, p. 129 et 153.

parlementaires et membres de l'Institut, orateurs de province et même de campagne, prélats concordataires et auteurs du Code Napoléon feront proliférer, chacun à sa manière, cette répétitive nomenclature, comme pour conjurer la hantise suprême d'un nouvel émiettement de la pâte sociale en voie de rattrapage (52).

Nous venons de l'observer par deux fois : partir de la Constitution de l'an III conduit d'une seule coulée jusqu'à la fin du Consulat. C'est dire que la coupure de Brumaire doit être relativisée. Sa surestimation historiographique, obstacle à une juste appréciation tant du Directoire que du Consulat, est d'ailleurs l'objet d'une remise en cause dont le principe semble acquis (53), mais, devenue habitude mentale, elle risque de fausser longtemps encore les perspectives, y compris quant au thème de ces réflexions. C'est ainsi, par exemple, que l'histoire juridique révolutionnaire se prive, croyons-nous, d'une profusion d'informations et d'un précieux observatoire en négligeant

(52) Cf. par ex. : POISSON DE LA CHABEAUSSIERE qui, dans son *Catéchisme républicain philosophique et moral*, en l'an III, versifie : « Bon fils, bon citoyen, bon époux et bon père, // Titres saints, trop heureux qui peut tous vous porter // Vous avez des devoirs, des soins, un ministère » (cité par M. REGALDO, *op. cit.*, t. II, p. 841). — J.-H. BANCAL (député au Conseil des Cinq-Cents), *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, Paris, vendémiaire an V, p. 277 : luttiez contre l'immoralité, « et vous rendez à la république les pères, les mères, les époux, les enfants, les frères, les parents, les amis ; vous lui rendez tous les bons citoyens ». — Un orateur, le 10 germinal an V (30 mars 1797), à la fête de la Jeunesse, à Saumur : « Pour être bon citoyen dans toute l'étendue de ce mot, on doit être fils respectueux, bon ami, bon frère, bon père et bon époux » (cité par J.-P. DENIS, mémoire, p. 50). — LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Réflexions sur le culte...* (an V), p. 25 : « Conçoit-on que celui qui ne peut avoir que peu, ou même point du tout, de tendresse ou d'attachement pour une épouse, des enfants, un père, une mère, des frères, des sœurs (...) pourra chérir ses concitoyens et former avec eux, pour le bien de l'état et la conservation de la liberté commune, une union qu'il ne connoit pas dans sa propre famille ? Cela est absurde. Si chacun est pour soi dans la famille, à plus forte raison chacun sera pour soi dans la république ». — Un orateur rural angevin, le 10 floréal an VI, pour la fête des Epoux : « N'oubliez jamais que pour être bon citoyen, il faut être bon époux, bon fils et bon ami de ses concitoyens ; sans cela, vous perdriez la confiance de la société... » (cité par J.-P. DENIS, mémoire, p. 58). — *Décade philosophique*, 10 prairial an VI (29 mai 1798), ANDRIEUX, du Conseil des Cinq-Cents, « Réflexions d'un nouveau député sur ses devoirs et ses fonctions », [p. 389-398], p. 393 (*a contrario*) : « Et quelle confiance pourrait donner le peuple aux discours et aux projets d'un homme qu'il verrait mauvais frère, mauvais fils, mauvais époux et mauvais père ? ». — *Appel aux amis de la Patrie...*, 1801, p. 105 : « Il faut nous retremper aux vertus sociales et antiques, (...), aux affections privées ; honorer les noms de pères, d'époux, de citoyens, de mères et d'épouses ». — Abbé GRÉGOIRE, *Discours pour l'ouverture du concile national de France, prononcé le 29 juin 1801 (10 messidor an 9)*, Paris, s.d., p. 37 : il déplore qu'« on ait jeté la discorde dans les familles, divisé les époux, les frères, les enfants, les amis » (repr. *Œuvres de l'Abbé Grégoire*, t. XI, Grégoire et l'Eglise gallicane (2), Paris-Nendeln, 1977). — *TPCC*, t. VII, p. 580, le tribun MATHIEU, sur les droits civils, 11 nivôse an X (1^{er} janvier 1802) : le législateur ne doit pas connaître de l'individu isolé, mais « toujours envisager un époux, un père, un fils, un frère ». — Qu'il y ait ou non, dans tous ses passages, influence effective du texte de l'an III, peu importe : on a ici, à l'évidence, une préoccupation obsédante de l'après-Thermidor.

(53) Cf. J.-R. SURATTEAU, « Bonaparte dans l'optique de la Révolution française : du Directoire au Consulat », dans *A.H.R.F.*, 1983/1, [p. 130-136], p. 131 : « Le coup d'Etat du 18 brumaire (...) s'inscrit dans une ligne de continuité politique, loin de constituer une rupture », etc.

à l'ordinaire les *Travaux préparatoires du Code civil* comme source *rétrospective*, ce qui provoque en retour une sensible défiguration historique du Code lui-même, par la méconnaissance conjointe de sa genèse immédiate et de ses ressorts originels. De 1794 à 1804, il y a sur la scène publique, en dépit d'infléchissements et turbulences, continuité de problématique, d'aspirations, de convictions et de méthodes. Ce qui découle seulement, à l'approche de Brumaire, d'un supplément quinquennal de déconvenues, c'est le grossissement de certains traits, et si l'irruption du catalyseur Bonaparte accélère des processus, il y a là beaucoup moins rupture que surcroît d'efficacité donc parachèvement, même compte tenu de certains revirements spectaculaires qui ont pu sembler d'ordre axiologique, et qui de sa part n'étaient qu'audaces tactiques.

Relativiser sérieusement le 18 brumaire sans bien sûr le gommer : meilleure illustration de cette double nécessité ne peut être cherchée ailleurs que dans l'attitude post-thermidorienne relative au souci théorique et pratique crucial de ces dix ans : arrimer solidement les individualités en vue de la coexistence sociale. Dans un premier temps, il est visible que la classe politique espère parvenir à ses fins avec une économie de moyens, qu'elle croit pouvoir guérir le corps national par l'administration de *médecines douces* : détermination sans doute irréaliste, au surplus contrariée par la persistance, en soi logique, de sa propre hostilité à la religion traditionnelle. Détermination, en tout cas, non ratifiée par l'Histoire : dans une seconde phase, l'accablement du nouvel échec constitutionnel engendrant le désespoir d'en finir avec ce regain déjà décennal d'anarchie anté-sociale, l'heure est au réalisme utilitaire, le temps est venu des *grands remèdes*, qui seront essentiellement l'autoritarisme politique, la pure et simple récupération, cette fois, de la religion existante, et, ce sur quoi nous insisterons, le Code Napoléon lui-même. Dans tout cela, l'« individualisme libéral » ne trouvera son compte qu'à la condition de poursuivre obstinément, autour de cette notion bicéphale et fuyante, l'essai de rectification amorcé.

*

**

Qu'on ne s'y trompe pas : les *médecines d'avant Brumaire* ne sont pas douces en ce qu'elles procéderaient d'un souci prioritaire de ménager l'autonomie du citoyen, puisque précisément l'échiquier politique du temps impose la préoccupation exactement inverse. Elles le sont en ce qu'au lendemain d'une sursaturation de violence et d'arbitraire dont la résorption, d'ailleurs, ne sera ni instantanée ni continue, l'on ne souhaite plus imposer le bonheur social que par d'autres méthodes, qui sans doute sont à la fois rationnelles et indolores, mais qui toutes traduisent clairement un objectif *anti-individualiste*, et dont les plus importantes relèvent même d'une ambition candidement peut-être, en tout cas réellement *totalitaire* : le législateur doit, selon le doux régicide angevin Jean-Baptiste Leclerc, avoir

« l'œil sur les actes journaliers de chaque individu pour les diriger vers le but commun sur lequel repose l'unité sociale » (54).

L'on peut, en effet, distinguer deux catégories de procédés. La première, relativement innocente en apparence, mais non indigne de toute attention, consiste dans les vœux pieux et incantations moralisatrices destinés d'un même jet à l'édification du citoyen et au réchauffement du civisme. La littérature républicaine directoriale, journaux, théâtre, nouvelles, en exaltant avec obstination les vertus familiales et l'immolation d'intérêts particuliers trop mesquins, se ressent clairement de cette double intention. Le pouvoir constituant, là encore, avait donné le ton. Sa Déclaration des Devoirs de l'an III énonce quelques admonestations dont la mièvrerie notoire ne doit toutefois pas couvrir entièrement la tonalité idéologique. Article 2 : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ». Ce qui est ici en cause, sous une formulation bonasse et de prime abord altruiste, n'est rien de moins, au contraire, ne l'oublions pas, que le postulat granitique d'un fondement purement égoïste du contrat social, donc de toute société apte à perdurer ; Volney, deux ans plus tôt, pour illustrer la déterminante utilité de l'égoïsme comme ciment social, s'exprimait précisément de la sorte (55), et, un demi-siècle auparavant, le matérialiste militant La Mettrie se référait, dans son *Homme-Machine*, au caractère élémentaire de cette même exigence (56), qui des citoyens doit faire, écrira-t-on en l'an VII, les « actionnaires de la grande entreprise sociale » (57). Article 5 : « Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois ». Article 4 : « Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père... », la ritournelle nous est connue, et son enjeu vient d'être souligné ; quant à son orientation visiblement masculine, l'excès en sera partiellement corrigé, *in extremis*, par l'article 377 qui, ultime éruption d'anxiété, confiera le tout « à la vigilance des pères de

(54) *Rapport au Conseil des Cinq-Cents sur les institutions relatives à l'état-civil des citoyens*, séance du 16 brumaire an VI (6 novembre 1797), Impr. nationale, p. 8.

(55) VOLNEY, *La loi naturelle ou principes physiques de la morale, déduits de l'organisation de l'homme et de l'univers*, 1793, éd. citée à la n. 16, p. 48 : « D. ... L'égoïsme n'est-il pas contraire à l'état social ? R. Non : car (...) l'amour de soi, pris dans son vrai sens, non seulement n'est pas contraire à la société, il en est le plus ferme appui, par la nécessité de ne pas nuire à autrui, de peur qu'en retour autrui ne nous nuise ». Cf. l'art. 6 de la Déclaration des Droits de l'an I (qui elle-même évoque la définition négative de la liberté par l'art. 6 de celle de 1789) : « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui (...) ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait* » (seule expression soulignée dans toute la Constitution, selon l'éd. de J. GODECHOT, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, 1970).

(56) LA METTRIE, *Œuvres complètes*, 3 vol., 1796, t. III, p. 160 : « A présent, comment définirons-nous la loi naturelle ? C'est un sentiment qui nous apprend ce que nous ne devons pas faire, parce que nous ne voudrions pas qu'on nous le fit » (d'après A.-M. GARRET, p. 205 de sa thèse signalée *infra*, n. 93).

(57) *Décade philosophique*, 20 thermidor an VII (7 juillet 1799), p. 270, compte rendu bibliographique anonyme.

famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français ». Tout cela, que l'exégète aurait tort de négliger, n'est toutefois pas de première conséquence.

La deuxième catégorie de médecines douces appelle un examen plus attentif, en ce qu'elle mobilise plus directement l'anthropologie officielle du moment, qui justement accrédite la possibilité d'obtenir, en vue de l'harmonie collective, un étroit contrôle des psychismes. Car cette anthropologie, nous l'avons dit, c'est le sensualisme façon Helvétius, à savoir matérialiste, dont le porte-flambeau Cabanis et ses amis *idéologues* professent que toute vie intérieure est justiciable d'une science exacte des *idées*, source prochaine, par ses progrès, d'un conditionnement optimal des mécaniques humaines. C'est donc à partir de présupposés réducteurs que l'on programmera le rôdage des individualités en vue de la mécanique sociale, et ce au moyen de deux procédés significativement rapprochés, au cœur même de la Constitution de l'an III, dans le Titre X consacré à l'Instruction publique : *l'éducation*, que nous évoquerons à peine, et la *fête républicaine*, qui nous retiendra un peu plus.

Tout le système de la connaissance voulu sous le Directoire est conçu, influencé et colonisé par la pensée idéologiste, de l'Institut national, organe suprême du scientisme étatique, aux Ecoles centrales des départements, dont la philosophie officielle est le sensualisme (58), et dont le corps professoral est peuplé d'idéologues. L'objectif est d'inculquer à des générations de citoyens l'esprit rationaliste et les vertus morales qui, d'ailleurs jugés consubstantiels, assoieront la société républicaine. Cette ambition étatique donne l'exacte mesure de la glorification, naguère évoquée, des liens de famille, laquelle ne saurait donc faire illusion : il ne s'agit aucunement de restaurer une communauté naturelle familiale dans ses prérogatives et dans sa dignité, puisque aussi bien l'état de nature ne connaît que des individus, mais de saisir les opportunités d'une réalité de fait jugée profitable au projet politique. Le modèle familial n'a d'autre valeur ici qu'utilitaire, et son exaltation de circonstance

(58) Cf. L. TRÉNARD, « L'influence de Condillac sur l'enseignement français », dans *Condillac et les problèmes du langage*, Genève-Paris, 1983, [p. 145-163], p. 154. Ce projet politique d'enseignement est sous-tendu par la conviction sensualiste, recueillie par les idéologues, que « l'exacte précision du langage » permettra de réduire « l'art de raisonner » à celui de « parler une langue bien faite » (MERLIN DE THIONVILLE, *Opinion sur les fêtes nationales, prononcée à la Convention le 9 vendémiaire an III* (30 septembre 1794), d'après M. OZOUF, art. cité à la n. 8, p. 49), la mécanique rigoureuse des mots ne se dissociant pas de celle des idées. Les citations, ici encore, s'accumuleraient. « Un peuple dont la langue est bien faite doit nécessairement, à la longue, se débarrasser de ses préjugés » (CABANIS, *Rapports...*, p. 461). Cf. aussi J.-B. SAY, dans la *Décade*, 20 messidor an III (8 juillet 1795), p. 86 ; DESTUTT DE TRACY, *Elémens d'Idéologie...*, t. I, *op. cit.*, 1801, p. XXIII-XXIV, où la connaissance de la grammaire apparaît à la racine des « sciences morales et politiques ». Sur cette tendance, dont la postérité épistémologique n'est pas éteinte, voir les considérations parfois amusées d'E. GILSON, *Linguistique et philosophie. Essai sur les constantes philosophiques du langage*, Paris, 1969 et 1982, chap. 1.

n'oblitére aucunement la prétention politique à une emprise directe sur l'esprit des enfants par la mise en place d'un système éducatif officiel, dans lequel la tradition scolaire laïque française reconnaîtra classiquement, et à bon escient, sa propre amorce (59).

Si le système avait pu atteindre son rythme de croisière, les fêtes républicaines devaient assumer, en complément de l'éducation officielle, la fonction d'entretien et de formation continue du citoyen. Dans l'immédiat leur incombait plus rudement l'urgent donc fébrile recyclage de ces classes d'adultes qui, formées avant la régénération, venaient de prouver leur relative gaucherie à en recueillir et faire fructifier la semence. La conception, le sens et le déroulement de ces festivités obligées sont de mieux en mieux connus (60), et l'on se bornera ici à trois remarques.

D'abord, la fête civique relève à l'évidence d'un calcul sensualiste, et c'est dans l'acception la plus concrète que les ingénieurs de l'allégorie didactique visent à *faire sensation*. S'ils y mettent assez d'habileté, l'éclat thématique des figurations et homélies ploiera les psychismes individuels au modèle collectif républicain, et des grandes émotions simultanées naîtra, pour le bien de la nation et la quiétude de ses chefs, une durable fraternité. Peut-être était-ce « n'avoir aucune idée de la nature de l'enthousiasme, que d'imaginer qu'en le contrefaisant on le feroit naître » (61), mais le fait est qu'on s'en croyait scientifiquement convaincu, et que les témoignages en surabonderaient. La Révellière-Lépeaux, à l'Institut, en l'an V : « Le rassemblement seul d'un grand nombre d'hommes animés du même sentiment, s'exprimant tout à la fois et de la même manière, a sur les âmes une puissance irrésistible, le résultat en est incalculable » (62). Les représentations adéquates à l'estampage interne du primat humain en voie de dressage « le tirent de l'état sauvage pour le transporter dans la vie sociale » (63). Et Cabanis, dans la *Décade*, l'année suivante : il faut « donn[er] à l'autorité de la morale et des lois l'appui du sentiment et de l'imagination. Une philosophie fondée sur la connaissance de l'homme, et qui ramène aux sensations tout le système des idées et des affections morales [ne peut] en effet dédaigner ce ressort puissant » (64).

Ensuite, il ne faudrait pas se méprendre au sujet de cette « fraternité » de synthèse. Bien sûr le mot peut avoir, chez tel ou tel, au

(59) Mais elle méconnaît que le modeste mérite d'avoir expérimenté en France ce type de prétention étatique exorbitante revient à Louis XIV persécutant les huguenots ; sur ce point, cf. par ex., les faits rappelés par J. DE VIGUERIE, « La révocation de l'Edit de Nantes. Mise au point », dans *Action familiale et scolaire*, n° 63, février 1986, [p. 27-50], p. 35-36.

(60) Cf. de M. OZOUF, « La fête sous la Révolution française », dans J. LE GOFF et P. NORA, *Faire de l'Histoire*, t. III, « Nouveaux objets », Paris, 1975, p. 256-277 ; et *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, 1976.

(61) Madame DE STAEL, *Considérations...*, p. 348, à propos de la propagande du Directoire en Italie.

(62) *Réflexions sur le culte...*, p. 18.

(63) *Ibid.*, p. 34.

(64) *Décade*, 30 germinal an VII (19 avril 1799), p. 157.

moins quelque chose de la connotation affective et morale qui nous est familière. Mais, chez les techniciens de la chose humaine et politique imbus du scientisme matérialiste ou évoluant à sa frange, peut-être est-il à peine excessif de dire que le sentiment de fraternité dont l'article 301 de la Constitution souhaite imbiber le populaire ne sera guère plus que la conscience objective de *l'appartenance à une même espèce* (65), de la communauté d'intérêts qui en est le corollaire et de l'impérieuse opportunité subséquente de certains types de comportements ordonnés enfin au fonctionnement sans accroc ni paresse de la fourmilière, de la ruche humaine. N'oublions pas que, pour Destutt de Tracy, « l'Idéologie est une partie de la Zoologie » (66), et que le « doux penchant social » dont parle Cabanis n'est que celui « de l'homme, de l'abeille, de la fourmi » (67).

Enfin, à l'arrière-plan de cette technique d'intégration civique, se profilent deux modèles évidents : d'une part, celui des grandes liturgies païennes antiques ; d'autre part, celui de l'ordonnement solennel et *impressionnant* des cérémonies catholiques. A vrai dire, seul le premier est évoqué sans réticence (68). Les allusions explicites au second sont sensiblement plus rares, mais uniquement pour la raison que, surtout jaloué (69), il est de surcroît moins avouable, à cause du différend jugé encore exclusif de toute cohabitation entre la séculaire tradition romaine et la neuve tradition révolutionnaire, certes revenue et presque repentie de certains excès, mais présentement accentuée, nous le savons, dans le sens du matérialisme et de l'anticléricisme. Comme nul ne l'ignore, c'est Bonaparte qui, par un ficelage de sa façon, affriandera l'appareil catholique au profit de l'ordre socio-politique, ce qui déjà nous projette au-delà de Brumaire : il n'y a plus là médication douce, mais grand remède.

*
**

Il n'y a pas, redisons-le, rupture de problématique à partir de Brumaire, mais simplement aboutissement d'impatiences accumulées. « Tout était à créer, parce que toutes les tentatives qui avaient été faites pour fonder un nouvel ordre social n'avaient servi qu'à multiplier les maux de la France (...). C'était un corps sans unité, sans harmonie, dont tous les membres tendaient mutuellement à se dis-

(65) V. par ex. l'usage du mot « fraternité » fait, à propos de sujets « bons et généreux », mais de race chevaline, par CABANIS, *Rapports...*, p. 299.

(66) *Eléments d'Idéologie...*, t. I, *op. cit.*, p. XIII ; mais de concéder : « C'est sur-tout dans l'homme que cette partie est importante et mérite d'être approfondie ».

(67) *Rapports...*, p. 538.

(68) Sur le goût notoire de l'idéologie révolutionnaire pour les références à l'Antiquité, cf. la thèse de J. BOUINEAU, *Les toges du pouvoir (1789-1799), ou la Révolution de droit antique*, Université de Toulouse - Le Mirail, 1986.

(69) LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX évoque ainsi, dans ses *Réflexions sur le culte...*, p. 40, « l'habileté que les prêtres ont toujours employée à lier les hommes à leur domination en produisant par-tout le culte sous les mêmes formes ». Bonaparte aussi, en frimaire an X (décembre 1801), vantera la puissance de conditionnement des cérémonies « augustes » de l'Église : *TPCC*, t. X, p. 301.

soudre.» Pour n'être qu'une évocation rétrospective de propagande officielle (70), ces mots n'en paraissent pas moins traduire fidèlement le sentiment dominant alors que s'installait ce qui, dans le principe, n'était qu'un nouvel avatar de la République. La Révolution, dira plus tard Maine de Biran, « a presque dissous tous les éléments de la société et réduit le grand corps organique à ses molécules ou aux individualités *numériques* » (71). Pour l'instant, effectivement, l'heure est plus que jamais, dans la classe politique, au profil au moins spontanément hobbien de l'analyse, et donc, par impératif thérapeutique, à la prééminence du social sur l'individuel. L'anarchie et l'arbitraire qui jusque-là ont constitué la trame de l'après-Thermidor suffisent bien à en convaincre les contemporains : le montage constitutionnel de l'an III n'avait été, malgré le vœu fervent et explicite de Boissy d'Anglas, qu'une fausse sortie de l'« état de nature » (72), lequel, décidément, s'est confirmé invivable. L'équation n'a pas varié : il s'agit de mettre fin au désordre révolutionnaire tout en préservant les intérêts vitaux des « perpétuels » et ceux de leur clientèle inapaisée d'acquéreurs de biens nationaux. L'anthropologie dominante est la même : l'on n'en veut pour illustration, à titre provisoire, que l'étroitesse des liens personnels et politiques entre Bonaparte et Cabanis, l'appui actif du savant et parlementaire au coup de force du militaire (73), et la première publication en volume, l'an 1802, de ces *Rapports du physique et du moral de l'homme* dont le retentissement était déjà considérable. Cette même année, d'ailleurs lorsqu'on trouvera, dans le très officiel *Moniteur universel*, mention fervente et exemplaire d'une société pétrie d'« amour public » et de désintéressement, qui plus est agrémentée du « sentiment le plus exquis de la maternité », il s'agira simplement, là encore, d'hyménoptères (74).

(70) *Essais de discours religieux* (recueil de modèles), Paris, 1807 ; « Discours pour l'anniversaire du couronnement de S.M. Napoléon, empereur des Français, et de la mémorable victoire d'Austerlitz », p. 49.

(71) A la Chambre des députés, le 12 juin 1820 : A.P., 2^e série, t. XXVIII, p. 459, m.s.t. Donnant dès 1793 dans la métaphore chimique, il notait dans son *Premier Journal* : « Si on donne aux molécules séparées par un fluide le temps de se rapprocher par les côtés ou les faces analogues, ces parties rapprochées par l'attraction forment des cristaux réguliers. Si pour accélérer la cristallisation on agite le vase, la cristallisation est confuse. Il est extrêmement dangereux d'employer la force pour changer instantanément la constitution des Etats ou les mœurs des individus » (*Euvres de Maine de Biran*, t. I, *op. cit.*, p. 166). Cf. E. GUIBERT-SLEDZIEWSKI, « Maine de Biran devant la Révolution », dans *Revue de Métaphysique et de Morale*, 1983/4, p. 485-498.

(72) Cf. ACN, p. 47.

(73) Cf. A. GUILLOIS, *Le salon de Madame Helvétius...*, *op. cit.*, p. 122, 126 (le savant « s'enthousiasmait pour le général qui devait arrêter la France sur la pente anarchique où elle allait sombrer ») et 127 et suiv. ; M. REGALDO, t. I, p. 443-444 ; cf. ACN, p. 44 et 56.

(74) « Peut-on voir une société dont les membres qui la composent aient plus d'amour public ? qui soient plus désintéressés ? » Ces mots de P.-A. LATREILLE, *Histoire naturelle des fourmis et recueil de mémoires... sur les abeilles, les araignées, les faucheurs et autres insectes*, Paris, an X, sont cités dans un compte rendu élogieux le 15 messidor an X (4 juillet 1802) (*Moniteur*, n° 285, p. 1171).

Qu'il y ait toutefois du nouveau, après Brumaire, la chose est indéniable, mais c'est bien le contraire d'une rupture, il s'agit d'une accentuation : l'exaspération qui, avec des arrière-pensées inégales, a gagné tous les secteurs de l'opinion, pousse nombre d'esprits vers le *réalisme* et l'*autoritarisme*, double aspiration que le génie de Bonaparte, illustrant lui-même avec une virtuosité ahurissante les dissertations à la mode sur l'omnipotence motrice de l'intérêt égoïste (75), a vocation naturelle à satisfaire. Diagnostiquant les grands maux avec le coup d'œil du clinicien, celui-ci va donc traiter le corps social en thérapeute des *grands remèdes* : monarchie, catholicisme et Code civil (76).

L'orientation monarchique de l'entreprise napoléonienne est chose trop connue pour donner lieu à développement. L'on se bornera à rappeler comment la Constitution de l'an VIII, couramment désignée par ses contemporains, d'une manière bien significative, comme « le pacte social » (77), fait résolument litière des faveurs incantatoires de l'an III (78), et comment son superflu de courroies législatives, rouages consulaires et engrenages électoraux n'est cette fois que trompe-l'œil pour maniaques désormais attardés de la mécanique constitutionnelle. Ce dont il s'agit avant tout, c'est d'offrir à un pouvoir charismatique épris d'efficacité la panoplie juridique exigée par une occurrence exceptionnelle.

L'aspect religieux de l'affaire appelle ici un peu plus d'attention. Une des pièces maîtresses, dans l'entreprise napoléonienne de mise au pas des individualités, est en effet, sans contredit, à travers le Concordat de 1801 et ses Articles organiques, la « récupération » socio-politique du culte majoritaire. Là est sans doute, *en apparence*, le revirement le plus spectaculaire par rapport à la logique post-thermidorienne. Mais il ne faut pas s'exagérer ce repentir, qui relève moins de la stratosphère des valeurs philosophico-religieuses que du terre à terre de l'utilitarisme. En la circonstance, le pragmatisme des calculateurs prime le rationalisme des théoriciens, sans plus (79).

(75) A cet égard, on trouve des jugements d'une justesse incisive chez Madame DE STAEL, *Considérations...*, p. 338, 339, 353, 423, etc. Elle-même argumente vigoureusement contre les morales de l'intérêt : *De la littérature...*, t. II, p. 384-385.

(76) Nul ne prétend bien sûr que Bonaparte sous-estime soudain la dimension sensualiste de la propagande, ou les vertus politiques de l'enseignement. Simplement, ces aspects semblent dans l'immédiat d'une importance moins déterminante (de même, la Légion d'Honneur, autre ressort puissant d'intégration socio-politique) que ces trois pièces majeures de la reconstruction.

(77) A cet égard, on rappellera que c'est jusque dans le détail que l'esprit du régime napoléonien présente bien des affinités avec celui de l'Etat-Léviathan ; cf. par ex. IRCA, p. 610, n. 122 et 123.

(78) Optimisme de GINGUENÉ, quant à l'absence de Déclaration des Droits en tête de la Constitution de l'an VIII : « C'est qu'on a cru qu'il n'y avait rien à changer à leur déclaration antérieure » (*Décade*, 30 germinal an VIII [20 avril 1800], p. 146).

(79) L'*officieux Appel aux amis de la Patrie...*, p. 101, s'en prend d'une manière significative, en 1801, à « ces sectaires enthousiastes et intolérants, qui, ayant une fois adopté une doctrine, s'arrêtent irrévocablement à quelques prin-

L'erreur est parfois de croire qu'il ait pu y avoir là au contraire de la part de l'Etat consulaire, une *composition*, alors que lui, dans l'affaire, ne fait que se délester d'un principe dont l'inefficacité, voire la nocivité politiques viennent d'être assez démontrées. Sans doute cette option lui aliénera-t-elle quelques enthousiasmes dans une intelligentsia qui, au prisme de ses préjugés, peut estimer la concession démesurée. Mais le pouvoir lui-même, de son propre point de vue et abstraction faite de ces défections qui ne feront pas débandade, ne sacrifie strictement *rien*, car tout cela lui est bien égal, et en échange de ce rien il s'assujettit la colossale puissance d'intégration sociale de l'appareil hiérarchique et de la morale catholiques. Avec l'incisive sobriété qui fait son charme, le premier intéressé s'en est expliqué : « La religion n'est pas le mystère de l'Incarnation, dit Bonaparte, c'est le mystère de l'ordre social... Les gens qui ne croient pas en Dieu, on ne les gouverne pas, on les mitraille » (80) ; ce qui, vu l'ampleur des tâches *domi militiaeque*, friserait le gâchis. Tout bien vu, le réalisme de l'initiative est à peu près sans faille : pourquoi s'éternuer à inventer, dans le sillage rousseauiste, des religions civiles pour ciment de la société, comme on venait de le faire en vain depuis un septennat, tout en s'usant à vouloir déraciner l'indéracinable catholicisme ? C'était chercher la pierre philosophale, en se privant de puiser sans compter ni peiner dans le généreux filon aurifère de cette religion existante, suffisamment autorisée à promettre « la chasteté conjugale, la piété filiale, la fidélité dans les contrats » (81), bref, inégalable dans l'art d'inoculer au tout-venant cette dose d'oubli de soi bien étrangère aux gens sérieux mais malgré tout si précieuse, pour qui gouverne, chez les citoyens (82). La hiérarchie catholique ne verrait, dans l'alignement politique de rigueur, que la modeste contrepartie d'un trésor inestimable et naguère encore inespéré, cette paix religieuse que ceux qui semblaient la lui concéder en étaient venus, en fait, à convoiter tout autant qu'elle.

Force est d'admettre qu'au sortir de la persécution et de ses ravages, la vertu de prudence des responsables catholiques se trouvait mise à rude épreuve. Mais si, dans une telle situation, tout compromis ne leur était pas déshonneur, du moins s'étonnera-t-on de ne pas les voir toujours dotés du discernement adéquat. On peut

cipes abstraits, ne veulent jamais s'écarter de la ligne géométrique qu'ils se sont tracée, ne veulent jamais réfléchir que tout a changé autour d'eux, et que d'autres circonstances exigent d'autres mesures et un autre système ».

(80) Cité en exergue à : CHATEAUBRIAND, *De Buonaparte et des Bourbons*, 1814, prés. Ol. Pozzo di Borgo, Paris, 1966.

(81) GRÉGOIRE, *Discours pour l'ouverture du concile national...*, op. cit., p. 33-34 (1801).

(82) « Discours sur l'amour de la patrie, les devoirs des citoyens, et la fidélité que l'on doit au prince », dans *Essais de discours religieux* (recueil de propagande officielle), op. cit., p. 197 et 206-208 ; contre les « séductions du vil intérêt », exaltation du désintéressement et, plus encore, dénonciation de ceux qui en nient la possibilité.

douter en effet que la plupart d'entre eux, tout au soulagement du répit et tout au souci de panser les plaies du troupeau, aient lucidement perçu la réelle trivialité du rôle officiel assigné désormais à la foi dont ils étaient dépositaires : « subjugué[r] les consciences même », ce sont, en 1802, les propres termes du discours de Portalis, le ministre des Cultes et, comme tel, cheville ouvrière de l'opération (83). Bref, Bonaparte engageait très prosaïquement en France, avec le catholicisme, ce qu'il avait juste esquissé au Proche-Orient avec l'Islam (84). « Nous célébrons avec enthousiasme les fêtes de Mahomet, nous trompons les Egyptiens par notre attachement à leur religion », s'était félicité, du Caire, à l'automne 1798, le général Dupuy (85), quelques semaines avant d'être massacré. Car du moins les notables du cru n'avaient-ils pas surestimé le mysticisme de ces bons apôtres, de leur corps expéditionnaire et de leur escouade scientifique : ces « impies », notera bientôt Al-Djabarti, « proclamaient la naturalité du monde, la foi dans la raison, et le libre cours des instincts, sans se soucier ni des défauts de la raison ni de la tradition » ; et d'observer en substance : ils n'étaient pas plus chrétiens que musulmans (86).

L'épiscopat concordataire a-t-il perçu autant combien le jeu temporellement opportun auquel il se prêtait pouvait être, dans l'intention de son interlocuteur étatique et dans le concret de ses modalités, étranger à l'essence du catholicisme, insultant à sa vocation et dissolvant de sa substance (87) ? Mais ce clergé, aussi, n'avait-il pas intellectuellement prédisposition à la candeur ? Ferrailant contre les

(83) Cité dans B. PLONGERON, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Genève, 1973, documents, p. 356 ; répété, avec d'autres passages du même discours, par le modèle de « Discours pour l'anniversaire du couronnement... », dans *Essais de discours religieux, op. cit.*, p. 61.

(84) Faut-il rappeler ses mots devant le Conseil d'Etat, le 28 thermidor an VIII (16 août 1800) : « C'est en me faisant catholique que j'ai fini la guerre de Vendée, en me faisant musulman que je me suis établi en Egypte, en me faisant ultramontain que j'ai gagné les esprits en Italie. Si je gouvernais un peuple de Juifs, je rétablirais le temple de Salomon » (rapporté par ROEDERER, *Mémoires*, t. III, p. 334 ; cité dans BOULAY DE LA MEURTHE, éd., *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801*, t. I, Paris, 1891, p. 77). Et, entre autres traits sur ce thème, telle remarque de Madame DE STAEL, *Considérations...*, p. 374 : « Depuis le mahométisme jusqu'à la religion des pères du désert, depuis la loi agraire jusqu'à l'étiquette de la cour de Louis XIV, son esprit est prêt à concevoir, et son caractère à exécuter ce que la circonstance peut exiger ».

(85) *Publiciste* du 8 brumaire an VII (29 octobre 1798), n° 423 ; cité dans *Annales de la Religion, ou Mémoires pour servir à l'Histoire du dix-huitième siècle ; par une Société d'Amis de la Religion et de la Patrie*, t. VIII, Paris, an VII, p. 92.

(86) Dans *Manifeste d'action de grâces pour le départ du gouvernement des Français*, publié au Caire (en arabe) par MM. Djawhar et Al-Dassuki, 1969 ; cité par Kassem Mohamad GHOSN, « *L'Orient rencontre l'Occident* ». *Analyse de la découverte de la France par l'opinion islamique au XVIII^e siècle*, thèse de III^e cycle d'Histoire, Angers, 1985, p. 114. Sans recourir à la version originale de cette citation, nous avons pris la responsabilité d'introduire « ni... ni » dans la traduction de M. Ghosn pour en accentuer la clarté.

(87) Voir par ex., riche en références, l'ouvrage de D. MENOZZI, *Les interprétations politiques de Jésus de l'Ancien Régime à la Convention*, Paris, 1983, p. 262-264.

Lumières, maints apologistes même évêques du XVIII^e siècle étaient en réalité, c'est devenu notoire, contaminés par les présupposés philosophiques des thèses qu'ils pensaient combattre (88). Et la dévitalisation doctrinale qui en résultait n'aura pu être qu'aggravée par les traumatismes et bouleversements de la décennie révolutionnaire. Dès la fin de l'Ancien Régime, puis *a fortiori* durant le Directoire et au-delà, le catholicisme, se proposant sans ambages comme « l'indispensable supplément de la loi » (89), excipe sereinement de son utilité sociale comme titre à la bienveillance des gouvernants : n'est-ce pas là s'exposer à faire bientôt point de mire de ce qui, en bonne rigueur, ne saurait être espéré que comme surcroît ? Et ce clergé pensant du siècle est volontiers conséquent dans l'incongru. Il imagine à la façon de Rousseau un état de nature qu'il recomposera donc à la manière de Hobbes au lendemain de la Terreur (90). Au-delà du conformisme de cet aller-retour, c'est oublier le postulat de la sociabilité immédiatement naturelle de l'homme pour embrasser celui d'un individualisme originel : c'est croire à l'inexistence de hiérarchies donc d'autorités naturelles et, sous couleur de société, à la fabrication contractuelle d'un simple conglomérat d'atomes humains. « J'appelle une société *patrie*, explique un dignitaire de l'Eglise constitutionnelle en l'an VII ; mais je sens qu'elle n'est que la collection des individus qui la composent, et qu'elle n'existe à proprement parler nulle part » (91). Autant de vues derrière lesquelles une conception mécaniste de l'homme et de l'entité sociale ne pourra jamais être bien lointaine ; et au surplus, maintes considérations ecclésiastiques sur l'efficacité sociale de l'appareil liturgique ne laissent pas de trahir quelque intoxication par le sensualisme. Sans doute l'argumentaire clérical n'assume-t-il pas forcément de manière constante et systématique tous ces corollaires et implications, mais au minimum il le fait de manière sporadique, créant alors contradiction inconsciente avec, sur ces points, la rémanence d'orthodoxie que l'éventuelle opportunité du raisonnement, mais non toujours davantage, exhume de-ci de-là.

(88) Cf. J. DE VIGUERIE, « Les études ecclésiastiques en France aux XVIII^e et XIX^e siècles (Philosophie et Théologie) », dans *Vu de Haut*, 1985/4, [p. 41-52], notamment p. 50-51.

(89) GRÉGOIRE, *Discours pour l'ouverture du concile national...*, op. cit., p. 33 ; la société sans religion ? « Un repaire de tigres à figure humaine » (p. 40). Cf. aussi *Le législateur des chrétiens, ou l'Evangile des Déicoles, par le citoyen Lesuire*, Paris, an VI, p. I : « Il faut une Religion. C'est un supplément à la loi humaine, qui ne peut pénétrer dans le for intérieur ».

(90) La chose est claire chez Duvoisin, que nous retrouverons à l'instant comme évêque concordataire et qui, après avoir défendu la thèse d'un âge originel d'innocence en 1778 et 1780, se rallie à celle d'un état de nature infernal, en citant Hobbes, au lendemain de 1794 ; cf. l'étude de Mlle GARRET citée à la n. 93, p. 265-266.

(91) *Annales de la Religion*, t. VIII, an VII, p. 69 ; et 69-70 : « une collection d'hommes libres ne forme pas un être ». L'auteur, anonyme, est membre du concile national, et donné pour l'un des prêtres les plus éclairés, vertueux et républicains du pays.

Tout cela préparait la gent cléricale à donner dans la manigance de 1801 sans en saisir la portée. Un Jean-Baptiste Duvoisin qui, sur le siège de Nantes, sera en quelque sorte l'évêque concordataire-type et que Napoléon couvrira d'honneurs (92), était assurément sous ce rapport, avec une rectitude d'intention certes au-dessus de tout soupçon, remarquablement prédisposé à défraîchir ainsi une mître dans l'aventure. Car cet apologiste et polémiste peut bien traquer d'un coup d'œil sûr et détester la fondamentale valorisation des égoïsmes que propage l'esprit nouveau jusques et y compris sous le pallium de la philanthropie, lui-même est visiblement prisonnier des catégories mentales de ceux qu'il veut combattre et, biaisée de cartésianisme, son œuvre constitue comme une anthologie de ces anomalies intellectuelles dont nous venons de faire état (93). Sans doute la détermination de la hiérarchie catholique, une fois exclue l'option de l'héroïsme, effectivement hasardeuse pour le peuple fidèle, relevait-elle alors de la plus délicate appréciation. Il reste que cette union contre nature entre l'Eglise de France et un Etat rationaliste et utilitaire redevenu même, excusez du peu, officiellement *esclavagiste* dès 1802, ne pouvait être sans conséquence sur l'esprit de la nation. Il s'est noué là, dans l'équivoque et le brouillage, quelque chose qui pourrait bien expliquer, entre autres, la difficulté ultérieure de retrouver l'essence originelle donc la nature profonde de l'individualisme libéral. Car ce bernard-l'ermite a profité de l'occurrence pour abriter l'indigence de ses valeurs fondatrices, à commencer par sa misère anthropologique, dans l'hospitalière coquille d'un christianisme qui, quelles qu'aient pu être les imperfections et infidélités historiques de maints qui s'en étaient prévalus, professait alors depuis dix-huit siècles, et non sans incidence sur la nature des mœurs, de la culture et des institutions, la valeur infinie de chaque nouvelle vie humaine, reflet d'un Dieu personnel et aucunement horloger. Il s'ensuivra jusqu'à nos jours, et jusqu'au cœur même du catholicisme français, des malentendus en cascade, fruits de cette ambiguïté originelle dont l'affaire du Code civil, dernier des grands remèdes, pourrait bien fournir au moins quelques ébauches d'illustration.

*
**

(92) Cf. M. FAUGERAS, « L'épiscopat nantais du premier XIX^e siècle (1802-1849) », dans *L'évêque dans l'histoire de l'Eglise*, Presses de l'Université d'Angers, 1984, [p. 165-179], p. 176.

(93) Sur tout cela, voir l'excellent travail d'A.-M. GARRET, *La pensée religieuse et politique de Jean-Baptiste Duvoisin (1744-1813)*, thèse de III^e cycle d'Histoire, Angers, 1985, 379 p. Cependant, le 18 floréal an IV (7 mai 1796), une proposition de conférer à Descartes les honneurs du Panthéon s'était heurtée à l'opposition résolue de l'ex-Girondin Mercier, qui ne craignait pas d'établir vigoureusement la filiation entre ce philosophe, les Lumières et les divagations révolutionnaires : cf. G. LEFEBVRE, *La France sous le Directoire (1795-1799)*, Paris, 1977, p. 214.

Bien sûr, le Code civil ne se réduit pas, dans sa destinée historique, à un produit ponctuel de l'esprit post-thermidorien. Sa genèse pluri-séculaire — coutumière, romaniste, canonique, jurisprudentielle, doctrinale —, sa valeur opérationnelle, son succès durable et quasi-universel auraient même toute apparence de rendre singulièrement arbitraire et dérisoire la prétention de l'enfermer dans le carcan chronologique de 1794-1804 pour en mieux dégager les ressorts. Et pourtant, c'est bien ce qu'il faut faire, semble-t-il, si l'on attache quelque prix à ne pas méconnaître l'intention de ses auteurs (94) ni par conséquent l'inspiration réelle de leur ouvrage. L'idée d'une telle entreprise n'a pas fait irruption en l'an VIII ni même en l'an II, c'est plus qu'une évidence, et les matériaux incorporés à l'édifice étaient l'héritage des siècles *mais*, au moment précis où cette vieille aspiration arrivait enfin à maturité, l'état des esprits et celui de la nation conféraient à l'initiative, et avec la plus grande acuité, une dimension politique très particulière, et apparemment devenue insoupçonnée.

Dans une circonstance plus ordinaire, une telle élaboration n'eût été que l'occasion de réduire à la clarté la confusion de l'Ancien Droit, corriger des abus, comparer des techniques, confronter des doctrines, infléchir des institutions en tenant compte de l'apport des grands jurisconsultes, de l'évolution des mœurs, voire, à l'occasion, d'arrière-pensées catégorielles plus ou moins inexprimées : tâche énorme, et qui pour une bonne part fut sans nul doute, de 1800 à 1804, celle du législateur. Mais de surcroît, l'entreprise s'est trouvée à la fois surplombée, assombrie et, dans sa signification idéologique immédiate, profondément conditionnée par la hantise croissante dont nous savons qu'elle tenaillait le personnel gouvernemental et parlementaire depuis l'été 1794 : restaurer enfin, alors que « toutes les traces de la sociabilité sembl[ai]ent effacées et anéanties sans retour » (95), une cohésion sociale définitive qui garantit la *conservation* du corps national (96), et qui donc, incidence prioritaire

(94) Nous appelons « auteurs » ou « rédacteurs » du Code non seulement Bonaparte et les quatre commissaires (Tronchet, Portalis, Bigot-Préameneu, Maleville), mais encore tous ceux qui, par des observations, remarques ou discours, sont intervenus dans la procédure d'élaboration : magistrats de tribunaux supérieurs, membres du Conseil d'Etat, du Tribunat, du Corps législatif.

(95) *Essais de discours religieux...*, *op. cit.*, « Discours pour l'anniversaire du rétablissement de la religion dans l'Empire français », p. 144.

(96) Significativement, les mots « conservation », « conservateur », ont pris, dans le vocabulaire politique post-thermidorien, une importance-clé que sanctionne, dans la Constitution de l'an VIII, la dénomination « Sénat conservateur » départie à la plus haute assemblée. Une dizaine de jours avant le coup de force de Brumaire, Amaury DUVAL, dans la *Décade*, observait : « Tout ce qu'il y a de bons esprits en France, ont reconnu la nécessité d'un Pouvoir *conservateur*, qui, semblable à la clef de voûte, retiendrait dans sa place chaque partie de l'édifice constitutionnel » (10 brumaire an VIII (1^{er} novembre 1799), p. 249, m.s.t.), M. REGALDO observant, t. I, p. 439 : « L'idée n'était pas nouvelle et, depuis l'an III, la *Décade* y revenait périodiquement après chaque crise ». De même, l'expression « établir sur des bases inébranlables » a, durant ces années, valeur de leitmotiv, visant tantôt les sciences humaines, tantôt la constitution de l'Etat, et en fait, profondément, les deux de manière conjointe.

parmi d'autres, offrît aux détenteurs de biens nationaux la sécurité d'un positivisme juridique massif. Contre cette angoisse, l'aménagement du droit privé, conçu bien évidemment, nous y reviendrons, selon l'anthropologie mécaniste dominante, apparaissait à juste titre, plus directement que le puissant adjuvant de la religion, et plus profondément même que l'autoritarisme politique mais en *inévitabile symbiose avec lui*, comme la médication décisive. En fait, les mots expriment mal à quel degré la confection du Code put être affaire *politique*. Les principes et techniques qui font son armature pourront bien provenir d'horizons historiques et doctrinaux différents, puis prospérer sous des cieus idéologiques qui leur donneront teinte et même substance nouvelles ; il reste que, dans cet instant de quelques années où ils furent choisis, agencés et consacrés, ils visaient bel et bien au contraire de ce qu'on a pu se complaire à imaginer depuis : à dompter les fantaisies individuelles, à leur donner façon de rouages et à les conjindre ajustées, d'une manière définitive, en une mécanique sociale performante.

Et puisque le Code civil français passe ordinairement pour avoir constitué, au temps même de sa genèse immédiate, « *le triomphe de l'individualisme libéral* » (97), il requiert l'attention très particulière de qui prétend circonscrire cette notion à son émergence, détecter peu ou prou des ambiguïtés qu'elle véhicule, et d'aventure traquer un peu de sa configuration exacte au cœur même du halo idéologique, académique et médiatique où pourrait s'être dissimulée de longue date une portion léonine de ses contours.

*
**

Individualiste, le Code civil, convenons-en, ne laisse pas de l'être de certaines manières, mais l'on y chercherait en vain celle qui paraît pourtant avoir obnubilé ses thuriféraires patentés. Ses artisans cultivent certes, en hommes formés par les Lumières, l'individualisme *d'origine*. Nous l'avons même entendu de l'un d'eux, qui n'est pas le moindre, Portalis : « Il n'y a que des individus dans la nature » (98) ; et pas plus ses propos que ceux de ses collègues ne sont avarés d'allusions au complément obligé de ce dogme : la croyance dans le caractère purement contractuel de la société (99). Individualistes, ils

(97) J. GHESTIN, dir., *Traité de droit civil*, « Introduction générale » par J. GHESTIN et G. GOUBEAUX, Paris, 1977, p. 89. L'expression est soulignée dans le texte même. On en trouverait d'analogues dans la plupart des traités et manuels de cette discipline.

(98) Cf. *supra*, appel de la n. 4, 17 janvier 1804. CABANIS, de son côté, envisageant le progrès de l'humanité, ne met en scène que « des collections d'hommes prises en masse » (*Rapports...*, p. 299).

(99) Pourtant, dans *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, par ex. ch. XXVIII, p. 238 et suiv., PORTALIS avait refusé assez vivement cette hypothèse du contrat social. Mais ce genre de palinodie, source de certains malentendus quant à l'appréciation d'une entreprise dont il fait figure de théoricien, lui est assez familier. Et son fameux Discours préliminaire, où l'on s'abreuve en toute bonne foi pour connaître les fondements de l'affaire, ne nous semble pas, en fait, un très fidèle reflet de la configuration générale des *Travaux préparatoires*.

le sont également, si l'on y tient, en faisant assumer par chacun les suites des dommages qu'il provoque ; c'est le fameux article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Ils le sont encore, et nous y reviendrons, en ce qu'ils se fient, c'est vrai, à certains *individus* pour assurer la solidité du tissu social.

Mais à *certain*s individus seulement : cet « individualisme » n'est pas, contrairement à ce qu'on a beaucoup recopié, la manifestation d'une confiance de principe dans la nature humaine, dans la liberté de l'homme, dans sa dimension spirituelle et dans sa volonté. Compte tenu du contexte, c'eût été d'ailleurs plus qu'étonnant. Ce n'est nullement sous ce rapport d'optimisme et de « spiritualisme », nous le verrons, que des individus peuvent être supposés « bons » au point de mériter cette distinction législative, mais par le fait plus prosaïque de leur docilité présumée à certains conditionnements dont la conviction présuppose tout simplement, dans l'exacte ligne de l'anthropologie alors quasi officielle, une vue matérialiste des hommes, ou pour le moins une très sensible contamination par les idées en vogue à ce sujet. En énonçant l'aphorisme rappelé à l'instant, Portalis, c'est notable, ne faisait qu'appliquer à l'humanité, non sans gauchir d'ailleurs un peu la perspective, une règle formulée peu auparavant par Lamarck en personne au sujet de toutes espèces animales : « Il n'y a réellement dans la nature que des individus » (100). Quant à l'article 1382, s'il faut y voir plus qu'une mesure dictée par ce qui pouvait paraître un élémentaire bon sens, et lui trouver à tout prix une signification idéologique, on devrait assurément la chercher beaucoup moins du côté de l'optimisme sur la nature humaine, ce que se plaisent à faire les spécialistes en exaltant ici une tonique version de la responsabilité personnelle, que sur le versant pessimiste : l'individu n'y survient, c'est pourtant l'évidence, que comme danger, gêneur en puissance, dont l'harmonie sociale, ce dessein alors obsessionnel, exige tout bonnement l'assujettissement préventif à la réparation des torts qu'il causerait. Faut-il, sur ce fameux article, poursuivre le jeu de l'exploration idéologique ? On y verrait presque la version enfin sérieuse, contraignante, de la simple maxime constitutionnelle de l'an III : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit », un conseil qui, sous sa forme anodine et moralisatrice, exprimait en fait clairement, nous l'avons vu, la promotion de l'*égoïsme* individuel comme seul mobile et socle unique de la société organisée (101). Il faut en convenir : quel que soit l'angle d'approche, on retombe immanquablement,

(100) LAMARCK, *Cours d'ouverture de l'an X au Museum*, Paris, 1802, appendice, p. 80 ; cité par H. CHARLIER, « Notes sur l'histoire du transformisme », dans *Itinéraires*, n° 165, juillet-août 1972, [p. 18-57], p. 42. La perspective est gauchie en ce que Portalis applique à une dialectique individu/société, donc état de nature/contrat social, ce qui, chez Lamarck, relevait seulement d'une dialectique individu/espèce.

(101) Cf. *supra*, appel des n. 55 à 57.

d'une manière ou d'une autre, non point dans d'ineffables ruissellements de « spiritualité » (102), mais dans la mouvance de l'anthropologie mécaniste à la mode, et l'affinité d'atmosphère est frappante entre le ton des propos et discours relatifs à l'élaboration du Code, et le matérialisme méthodiquement développé, dans les mêmes temps, par le médecin, parlementaire et membre de l'Institut Cabanis (103).

Sans reprendre ici certaines démonstrations déjà osées plusieurs fois, qu'il suffise de rappeler quelques constatations dont la prise en compte, à défaut de donner renfort aux vues consacrées, n'a d'autre effet que de restituer au Code Napoléon la place qui est la sienne dans cette problématique d'après Thermidor engendrée par l'expérience terroriste. Ce qui émane des *Travaux préparatoires du Code civil*, en effet, d'une manière souvent diffuse et parfois précise, c'est une vue purement égoïste et réductrice de l'être humain, vue à la fois pessimiste — il est chargé de défauts et de faiblesses (104) — et matérialiste : c'est une pure mécanique d'appétits. Certains de ceux-ci sont rationnels, et relèvent du calcul d'intérêt, moteur en principe universel des actions humaines, mais leur jeu peut être contrarié par d'autres, qui sont irrationnels, dont relèvent l'émotivité, le sentiment, la passion, et qui sont désignés comme *penchants* (105). C'est dire, bien sûr, que les préjugés du sensualisme matérialiste, que professent résolument ou auquel inclinent les idéologues, marquent de leur empreinte les discussions et discours. C'est dire aussi que la logique hobbienne, fruit d'une conjonction, nous l'avons dit, entre l'accoutumance intellectuelle au schéma état de nature / contrat social et les révélations de la Terreur, cette logique est également là, au cœur des *Travaux préparatoires*, menés effectivement, pensons-y, sous l'impulsion d'un homme résolu à redonner vigueur définitive au corps national par une armature d'autoritarisme. Ce « hobbisme », ou tout au moins cette propension marquée à raisonner selon un schéma analogue à celui de l'auteur du *Léviathan*, se manifestera notamment par l'idée redoutablement anarchique que se font les auteurs du Code civil de « cet état grossier de nature » (106) — « un état de barbarie et de stupide férocité », « un chaos où le mal serait partout et le bien nulle part », une situation où les hommes, « indépendants sans êtres libres... sont toujours forçants ou forcés » (107) — donc par le recours corrélatif à l'image du mauvais

(102) Cf. *NHCN*, p. 118 et 121.

(103) Cf. *ACN*, p. 46-47, ou *NHCN*, p. 123-124.

(104) Cf. *IRCA*, p. 600-601, notamment n. 77 et 78.

(105) *NHCN*, p. 118-120.

(106) *TPCC*, t. IX, p. 494 (SAVOIE-ROLLIN).

(107) *Ibid.*, respectivement t. VII, p. 499 (SAINT-AUBIN), t. XI, p. 158 (GRENIER) et 117 (PORTALIS); cf. aussi t. VI, p. 255; t. VII, p. 293; t. X, p. 670; t. XI, p. 115 et 157; t. XII, p. 161 et 258.

sauvage comme archétype de l'humanité (108). « Les pays lointains, rappelle l'un d'eux, sont beaux quelquefois dans les relations des voyageurs ; mais tel en est enthousiaste, qui vous en ferait des peintures effrayantes s'il avait été condamné à les habiter seulement pendant six mois » (109). Il se manifeste donc aussi, ce « hobbisme », par une méfiance devenue instinctive à l'égard de tout ce qui, par opposition à « civil », peut être qualifié de « naturel », *y compris les droits naturels*.

Déjà la Constitution de l'an III n'osait plus mettre ceux-ci en avant, et s'ouvrait par une consécration solennelle de « la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété » comme « droits de l'homme *en société* » (110). Le droit de propriété, dans cette affaire, a valeur d'exemple. Jamais sans doute il n'avait été aussi bafoué en France que depuis sa solennelle reconnaissance comme naturel en 1789. La notion de droit naturel s'en trouvait discréditée, et notamment elle avait toutes raisons de paraître chétive aux détenteurs insomniaques de biens nationaux, « propriétés sujettes à des contestations, précaires et mal assurées » (111), dont la consolidation, devenue tâche majeure, n'appelait désormais, on le sentait avec acuité, rien de moins qu'un positivisme juridique massif, très légitimement assimilable à une sortie de cet état de nature dont l'essence même, Hobbes l'indique et l'histoire révolutionnaire passait alors pour l'avoir confirmé, est furieusement rebelle à toute trace de juridique. Et c'est pourquoi, en dehors de certains passages où le recours à l'idée de droits naturels présente l'intérêt d'une forte valeur opérationnelle, les rédacteurs du Code manifestent une grande réticence, par exemple, à invoquer le droit de propriété comme un droit de nature, et préfèrent répéter, comme plus sûr, qu'il ne peut y avoir là sérieusement qu'une création artificielle de l'Etat. « Les animaux, affirme l'un d'eux, n'ont que l'usage des choses. L'homme seul *se croit* propriétaire. Cette idée n'est peut-être qu'une *illusion* ; mais nous avons un petit nombre d'illusions comme celle-là, qui animent le monde et font mouvoir tous les ressorts des sociétés politiques. Celle-ci, précisément, parce qu'elle est *notre ouvrage*, nous est plus chère qu'une réalité » (112). Nous intriguent donc ceux qui, depuis, pensent voir

(108) *Ibid.*, t. VII, p. 192 et 264 ; t. VIII, p. 141 ; t. XI, p. 114 (PORTALIS : « des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit ») et 115 (reprise par PORTALIS de son portrait de mauvais sauvage déjà évoqué à la n. 15 ; cf. *IRCA*, p. 605-606).

(109) THIÉSSÉ, *ibid.*, t. VII, p. 191. Cf. *supra*, appel des n. 24 et 25.

(110) Cf. *ACN*, p. 50-51 (où l'on signale la piquante exception de l'art. 352 relatif à l'interdiction des vœux religieux), et *NHCN*, p. 127. Il y a là comme une autre confirmation, *a contrario*, du fait que la situation dont on sort n'était pas l'état de société.

(111) *Appel aux amis de la Patrie...*, p. 35 ; et p. 33 : « Les acquéreurs n'ont de sûretés que dans la loyauté et dans la force du Gouvernement. Le Gouvernement lui-même n'est affermi que par l'état de sécurité des acquéreurs et par le maintien de leurs acquisitions ».

(112) *A.P.*, 2^e série, t. V, p. 61. Cf. *TPCC*, t. III, p. 5 ; t. VII, p. 213 ; t. X, p. 670 ; t. XII, p. 161 (CHABOT DE L'ALLIER : « La société civile est la seule et véritable source de la propriété »), 215 et 268. Citations dans *IRCA*, n. 114.

dans la reconnaissance d'un droit naturel de propriété la preuve d'une haute considération des auteurs du Code pour la nature humaine. L'un des orateurs, attelé pourtant à défendre l'article 544, et prétendant, pour ce faire, aller jusqu'à l'« essence » de la propriété, n'en donnera pas même d'emblée une définition subjectiviste, la qualifiant au contraire, d'une manière remarquablement inaperçue depuis, de « qualité morale inhérente aux choses » (113) !

Et cette conception de type hobbién s'accorde au grand souci que nous connaissons au législateur durant les toutes premières années du siècle : arrimer ensemble des individualités, sur le support matériel du sol national, de manière à constituer par artifice une société indissoluble. Le temps n'est plus, on le sait bien, aux « fantaisies d'un égoïsme froid, insouciant et philosophique. Cette espèce de philosophie, si indépendante, si personnelle (...), dessèche les âmes et les isole ; et par elle toute chaîne sociale est rompue » (114). A la multitude des liens interindividuels constitutifs de la vie collective de chaque jour, l'objectif est de donner la solidité juridique donc psychologique garante d'une viabilité du corps politique. Ces liens, schématiquement, peuvent être de famille ou d'obligation, deux catégories au sujet desquelles s'esquisseront quelques réflexions.

Les conventionnels thermidoriens, dans leur quête anxieuse de bons citoyens, appelaient chacun à devenir davantage « bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux », et ils infligeaient conséquemment un désaveu sans éclats mais sans équivoque aux célibataires et aux divorcés, individualités insuffisamment enchâssées dans la trame des liens de famille donc de société (115). De cinq à dix ans plus tard, nous le savons, les rédacteurs du Code civil ont toutes raisons de nourrir des sentiments identiques, et même d'une manière amplifiée par les vicissitudes vécues comme interminables et le délabrement fatal du Directoire (116). Bref, ils estiment avoir suffisamment « acquis, au détriment de leur repos, quelques expériences sur ce qui constitue le bonheur public » (117). A leurs yeux, l'individualité

(113) *TPCC*, t. XI, p. 155, le tribun GRENIER, devant le Corps législatif, le 6 pluviôse an X (27 janvier 1804). Nous voilà immergés soudain dans le radical non-subjectivisme de la *proprietas* romaine tel que le suggère M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne*, Paris, 1976, p. 194. Certes, le subjectivisme, chez Grenier, refait surface dès les mots suivants, mais l'écart est-il anodin ?

(114) *TPCC*, t. V, p. 526, Tribunal d'appel de Rouen.

(115) Cf. *supra*, appels des n. 46 à 51.

(116) C'est sans doute à juste titre que A. H. HUUSSSEN Jr, « La " crise " du mariage et de la famille pendant la Révolution française », dans P. Viallaneix et J. Eluard, éd., *Aimer en France, 1760-1860*, Actes du Colloque international de Clermont-Ferrand, 2 vol., Clermont-Ferrand, 1980, t. II, p. 331-343, s'en prend au catastrophisme superficiel de certaine historiographie relativement aux réalités familiales engendrées par la législation révolutionnaire. Mais lorsque, par ex., il met en doute qu'en quelques années « la famille ait subi des modifications à ce point décisives » que le parti des rédacteurs du Code en ait été profondément affecté (p. 338), il nous semble omettre gravement ce qui, même peu fondé en réalité, a pu se passer dans les esprits, et notamment celui du législateur, durant ce laps de temps.

(117) *TPCC*, t. XI, p. 158, GRENIER, le 6 pluviôse an X (27 janvier 1804).

trop visiblement affranchie d'une intégration collective normale demeure donc sujette à suspicion, laquelle vient cette fois frapper de plein fouet et prioritairement l'enfant *naturel*, aberration civique et vivant défi au réseau social. Enkysté furtivement dans l'état de société, il participe en fait statutairement de l'état de nature, comme ne manque pas de le signaler, clochette du lépreux, ce qualificatif de « naturel » devenu compromettant. Il est, en quelque sorte, un mauvais sauvage en puissance, et son *incivilité* congénitale atteint la démesure s'il a de surcroît l'effronterie de malmener de l'intérieur l'ordonnement familial par une irruption adultérine ou incestueuse qui lui vaudra la qualification, métalliquement logique, de « monstruosité à l'ordre social » (118). En regard, la situation morale du célibataire serait plutôt enviable, mais lui-même n'échappe guère moins que la veille à la sourde hostilité d'un législateur chez qui la visible préoccupation démographique vient ici confluer avec le souci impérieux de tresser une société, pour alimenter une discrète mais tenace réprobation à l'égard de cet autre resquilleur du contrat social (119). Et c'est bien pourquoi lorsque Renan, et quelques autres, font grief au Code Napoléon d'avoir été conçu pour un individu « né enfant trouvé et mort célibataire », l'ampleur du malentendu laisse songeur. Le sort infligé à la fille-mère et à son fruit dans la société bourgeoise aurait d'ailleurs pu de longue date aider à démonétiser cette bourde retentissante.

Quant au divorcé, il ne faudrait pas se méprendre. Tenir la suppression du divorce, en 1816, comme l'*atteinte* majeure à l'intégrité du Code durant les premières décennies du XIX^e siècle n'est sans doute pas proférer une grave invraisemblance, mais c'est tout de même méconnaître cette perspective historique dont nous prenons le risque ici d'esquisser une restitution. Car bien que le divorce soit conservé en 1804, les esprits législateurs sont déjà visiblement peu attachés à cette institution, dont la naissance a correspondu à l'entrée de la Révolution dans sa phase abhorrée, et qui symbolise on ne peut mieux cette dislocation du tissu social dont la menace constitue aux yeux de la classe politique, précisément depuis cette phase, le danger absolu (120). Si le divorce résiste alors, c'est pour des considérations en quelque sorte latérales, c'est à cause du souci dynastique de Napoléon, et aussi de cette forte charge anti-catholique qui

(118) *TPCC*, t. X, p. 192; cf. *IRCA*, p. 609, n. 120.

(119) Cf. *TPCC*, par ex. t. VIII, p. 194; t. X, p. 191, 263, 265. Au printemps 1801, donc avant l'achèvement des tractations relatives au Concordat, l'officieux *Appel aux amis de la Patrie...*, p. 51, s'en prenait encore au « clergé célibataire », « gouffre immense », « institution hétérogène, monstrueuse et anti-sociale dans l'Etat », conspiration « contre la propagation de l'espèce »; cf. *supra*, appel de la n. 46.

(120) Même si ANDRIEUX, s'opposant à un démantèlement du divorce, juge significativement utile de rappeler, à propos de son établissement le 20 septembre 1792, soit au dernier jour du régime instauré par la Constitution de 1791 : « La loi du divorce n'est point une loi de la Convention; elle est de l'Assemblée législative » (*Décade philosophique*, 20 prairial an V [8 juin 1797], p. 476).

le place, au même titre que l'encombrant comput décadaire, parmi les quelques bibelots républicains que l'on n'oserait trop vite remiser. Mais les auteurs du Code sont bel et bien sur cette même pente d'esprit qui, en l'an III déjà, pour des raisons d'ordre socio-politique, faisait interdire les divorcés d'accès à la chambre haute. D'ailleurs, le maintien de l'institution dans le Code a été âprement discuté, et ses conditions de mise en œuvre y ont pris un tour restrictif. Et puis surtout, qu'on ne l'oublie pas, à défaut d'imposer alors juridiquement l'indissolubilité matrimoniale, on espère avec ferveur que le principe, « l'un des premiers anneaux de la chaîne sociale », en perdurera *de facto* dans les mœurs (121), par l'opportune vertu temporelle de ce catholicisme embrigadé tout autant que restauré par la stratégie concordataire ; car « tout se tient, par une chaîne invisible et immense, dans l'ordre social et politique » (122). Et si, en 1816, le cléralisme ambiant a favorisé incontestablement le bannissement du divorce, le débat parlementaire indique que la solidité du tissu social était bien alors un point de mire du législateur (123), et c'est donc sans goût excessif du paradoxe que, loin de considérer la réforme de 1816 comme une *entorse* aux intentions du Code Napoléon, nous y verrions volontiers au contraire leur *parachèvement*. Si d'ailleurs, dans l'affaire, on s'était effectivement soucié de la doctrine catholique, on n'aurait pas manqué de restaurer du même coup cette liberté de choix du conjoint dont elle fait le naturel pendant de l'indissolubilité, et que le Code Napoléon ne s'était pas gêné pour maltraiter copieusement, dans un évident souci d'autoritarisme paternel qu'avait identiquement connu l'absolutisme monarchique et sur lequel nous reviendrons.

Cette hostilité à l'endroit des individualités d'ancrage social incertain n'est bien sûr, nous le sentons, que le négatif de l'aspiration obsessionnelle post-thermidorienne : fonder une société solide, en l'occurrence sur des liens domestiques à toute épreuve. L'expérience a montré que la solennité d'une incitation constitutionnelle ne suffisait pas à fournir les bons fils, bons pères, bons frères et bons époux nécessaires à la santé du corps social. Il faut contraindre les individus à assumer correctement ces rôles, et tel est le dessein des rédacteurs du Code, dont l'entreprise est visiblement conditionnée par cette anthropologie sensualiste qui tient la machine humaine pour un composé d'appétits rationnels et irrationnels. De ces derniers, les penchants, le législateur se méfie car, imprévisibles et

(121) En mars-avril 1801, l'*Appel aux amis de la Patrie...*, d'inspiration, nous l'avons dit, manifestement officielle, souhaite, dans son tableau des institutions à établir d'urgence, « le divorce rendu *possible plutôt que facile* ; la dissolution du mariage hérissée de formalités et d'obstacles, pour maintenir la sainteté de ce nœud, l'un des premiers anneaux de la chaîne sociale, pour opposer un frein à l'immoralité, pour offrir une garantie aux enfants, pour assurer la paix et la bonne intelligence des familles, premiers éléments de *l'union des citoyens* » (p. 46).

(122) *Ibid.*, p. 55.

(123) Cf. *IRCA*, p. 615, n. 155.

anarchiques, ils ont vocation à perturber le jeu des premiers, les intérêts, en engendrant inopinément cette incongruité majeure qu'est le comportement gratuit, l'attitude désintéressée, perspective détestable, car il s'agit au contraire, justement, de fonder les liens inter-individuels sur tout un jeu subtil de supputations prévisionnelles qui, sous les charmes de l'appât patrimonial, vise à enfermer chacun dans un conditionnement rigoureux générateur *ipso facto* de bons citoyens. On ne saurait donc prendre trop de précautions pour garantir la valeur opérationnelle du jeu des intérêts. C'est pourquoi, peut-être, tout donateur devient *a priori* suspect d'anomalie mentale (124), et il est des individus qu'il importe prioritairement de mettre hors d'état de nuire à la mécanique des avidités en leur passant la camisole juridique : le prodigue, certes (125), ce qui est quantitativement négligeable, mais aussi la femme, ce qui l'est moins : émotive, inconstante, peu au fait du sérieux des affaires, ne risque-t-elle pas en effet d'être *bonne*, de se laisser attendrir et déposséder, bref, à tout coup, de déjouer les supputations et fausser la mécanique du législateur ? « Sa faiblesse, sa *bonté*, sa dangereuse sensibilité » sont « de vrais ennemis qui l'obsèdent sans relâche », proclame en 1804 un tribun, pour justifier, sous couleur de « la prémunir contre elle-même » (126), sa neutralisation dans l'intérêt familial donc social et politique. Au reste, n'est-ce pas précisément une femme, née Germaine Necker, qui voici peu déplorait que l'esprit public en fût venu à ne souffrir plus l'« expansive bienveillance » des « âmes sensibles » (127) ? Les deux traits ne sont pas sans se donner mutuellement quelque relief, et leur rapprochement suggère même, au passage, certain enracinement de l'incompatibilité fameuse qui allait croître entre la « métaphysicienne » bientôt vomie du premier consul puis de l'empereur, et l'implacable logique utilitariste de l'orchestration juridico-politique à laquelle celui-ci œuvrait tambour battant (128). La misogynie du Code est donc fondée selon l'idée qu'une anthropologie rationaliste de pointe propose alors de la

(124) Cf. l'art. 901 du Code, et *TPCC*, t. XII, p. 580 ; sur ce thème, cf. aussi J. ELLUL, *L'homme et l'argent*, Neuchâtel et Paris, 1954, p. 144-145.

(125) La dénonciation de la prodigalité était déjà l'un des thèmes de VOLNEY, *La loi naturelle*, op. cit., p. 58.

(126) *TPCC*, t. XV, p. 542 et 543, LAHARY, 28 ventôse an XII (19 mars 1804). Cf. *ACN*, p. 42.

(127) Madame de STAEL, *De la littérature...*, 1800, t. I, p. 37 : « Vainement les âmes sensibles voudroient-elles exercer autour d'elles leur expansive bienveillance ; d'insurmontables difficultés mettroient obstacle à ce généreux dessein : l'opinion même le condamneroit ; elle blâme ceux qui cherchent à sortir de cette sphère de personnalité que chacun veut conserver comme son asyle inviolable. Il faut donc exister seul, puisqu'il est interdit de secourir le malheur, et qu'on ne peut plus rencontrer l'affection ».

(128) Dès 1800, Madame de STAEL énonçait que, « dans les siècles corrompus, l'on appelle métaphysique tout ce qui n'est pas aussi étroit que les calculs de l'égoïsme, aussi positif que les combinaisons de l'intérêt personnel » (*ibid.*, p. 45). Précisons qu'à notre connaissance, l'affaire même de l'élaboration du Code semble lui être demeurée assez lointaine.

femme (129), comme étant le type de loin le plus commun de ces sources individuelles d'aberration que le montage juridique vise à contenir (130). Car ce n'est qu'une fois ligotées les individualités suspectes d'insuffisante souplesse au téléguidage par l'intérêt égoïste, que la soumission et la docilité de chacun dans la famille, conçues comme impératifs *civiques*, pourront être assurées par le ressort du chantage successoral voulu comme moyen d'une ferme régence paternelle et, accessoirement, d'une paix raisonnée entre collatéraux. Moyennant quoi, la permanence ainsi entretenue d'attitudes extérieurement respectueuses ou affectueuses devrait à la longue, l'espérance sensualiste le suggère de par son dogme de la « flexibilité » de l'espèce, empreindre les psychismes sinon d'affection ou de respect, du moins de dispositions artificielles équivalentes (131) offrant même, par rapport à l'évanescence du naturel, la pérennité sans fraîcheur mais sans surprise du synthétique (132).

Car, il faut peut-être le remarquer, ce chantage aux libéralités, que nous retrouverons, a vocation naturelle à durer très au-delà de l'âge légal de la majorité de ceux qu'il vise à contenir dans l'obéissance. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère » : cet article 371 pourrait être un peu plus qu'une nostalgique réminiscence des attendrissements constitutionnels de l'an III. Si, comme ses auteurs en nourrissent l'espérance, son destinataire est de complexion normale, c'est-à-dire s'il se laisse guider par un sens avisé de ses intérêts, ce texte, confirmé par le dispositif relativement

(129) Sur ce thème, cf. Y. KNIBIEHLER, « Les médecins et la "nature féminine" au temps du Code civil », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1976/4, p. 824-845.

(130) Sans doute ne mésestime-t-on pas pour autant, urgence oblige, la précieuse fonction d'intégration sociale assumée par la mère-éducatrice. La Constitution de l'an III, à cet effet, se souvenait *in extremis* des épouses et des mères (art. 371 ; citation *supra*, après l'appel de la n. 57. Six ans plus tard, l'*Appel aux amis de la Patrie* ne les oublie pas davantage (cf. *supra* n. 52) et déploreait que l'on négligeât d'« utiliser, pour notre perfectionnement moral et politique, la souveraine et touchante influence de cette portion la plus intéressante du genre humain qui, par la loi de la nature, est la dépositaire et la conservatrice des vertus et des mœurs, premiers fondements des sociétés » (p. 105). Ici, comme sur d'autres points, Comte n'est pas loin.

(131) C'est le 15 germinal an IX (5 avril 1801) que la classe morale et politique de l'Institut national a proposé au concours : « Déterminer l'influence de l'habitude sur la faculté de penser, ou, en d'autres termes, faire voir les effets que produit sur chacune de nos facultés intellectuelles la fréquente répétition des mêmes opérations ». Et c'est le 17 messidor an X (16 juillet 1802) qu'elle a couronné le fameux mémoire de Maine de Biran sur ce thème.

(132) Cf. par ex. *TPCC*, t. XII, p. 632 : « L'intérêt brise souvent les liens du sang. Que cet intérêt les renoue ; que le frère incapable d'aimer son frère sente dans son cœur égaré qu'il faut au moins que sa haine n'éclate pas ; ses égards commandés par les convenances deviendront pour lui une habitude, et le mèneront par degré, et pour ainsi dire à son insu, vers l'amitié ». Autres passages révélateurs concernant les oncles et neveux (p. 588), le père adoptif, récompensé de « la plus douce des illusions » (t. X, p. 438 ; et *A.P.*, 2^e série, t. V, p. 61, SÉDILLEZ, qui avait qualifié déjà d'« illusion » chère la propriété : « ... une paternité légale. Illusion peut-être encore ! Mais elle est innocente », la vieille maman de régime dotal, « dans l'inutilité de sa décrépitude », entourée néanmoins de bonnes façons à cause de sa solidité patrimoniale, et goûtant donc « la douce et dernière illusion » d'être aimée des siens (t. XIII, p. 785). Etc.

sévère du consentement parental au mariage, et le tout étant cadencé par le jeu de la pression successorale, n'est peut-être pas sans tenir l'office du cheval de Troie pour une introduction subreptice, dans le système en construction, d'un peu plus qu'un reflet de l'antique *potestas* viagère du *paterfamilias*. « L'autorité du père, lit-on en 1801, est une sorte de magistrature dont l'exercice doit s'étendre à la durée de sa vie, et dont les actes doivent subsister encore après lui. Il faut qu'il puisse récompenser et punir, si l'on veut lui laisser les moyens de faire régner dans sa famille le respect pour les mœurs, et l'amour de la vertu. L'intérêt est le puissant mobile des actions humaines. On a beau vouloir se le dissimuler : c'est une vérité de fait ; et la science du législateur consiste à se servir avec habileté du levier de cette passion pour rendre les hommes meilleurs » (133). Et Maleville lui-même de confirmer, quatre ans plus tard, que l'article 371 « énonce le principe dont les autres articles ne font que développer et fixer les conséquences » (134).

Sur le versant familial de leur entreprise d'agencement social, les auteurs du Code Napoléon misent donc sur un certain type d'individu, évidemment présumé propriétaire pour donner réalité au ressort stratégique de l'intérêt patrimonial : le père de famille. En cela, si l'on y tient, ils sont donc bien individualistes, mais il saute aux yeux que cet « individualisme » ne mérite guère l'admiration révérencieuse coutumière aux historiens et plus encore aux juristes. Car d'une part, ceux dont le législateur fait ainsi sa milice sont clairement minoritaires en nombre dans la société. D'autre part et surtout, ces individus ne sont favorisés qu'en vue d'un modèle social foncièrement *défiant à l'égard des individualités*. Enfin et d'ailleurs, ils ne sont nullement distingués à cause de leur « bonté » mais, tout au contraire et très précisément, à cause de l'égoïsme mécanique dont on les présume capables de ne pas se départir : les penchants, chez eux, on l'escompte, demeureront muselés par les intérêts. Bonaparte, le trait vise juste, et donne ici toute sa mesure, « pardonnoit plus volontiers un calcul égoïste, qu'une opinion désintéressée » (135). C'est dire que si quelque connotation affective et morale pouvait bien encore émaner de l'adjectif « bon » tel que le mitraille la Déclaration des Devoirs de l'an III (« bon fils, bon père, etc.), ce même qualificatif s'en trouve à notre sens dénué dans l'expression « bon père de famille », qui a valeur notoire d'archétype dans le Code civil. Le père sur lequel table alors le législateur n'est pas bon au sens

(133) *TPCC*, t. III, p. 20 (Tribunal d'appel d'Agen) ; cf. *IRCA*, p. 592-593. Autres citations très suggestives dans P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du Droit privé français de l'an mil au Code civil*, Paris, 1985, p. 277. Cf. *infra*, appel de la n. 170.

(134) Jacques DE MALEVILLE, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat...*, 2^e éd., 4 vol., Paris, 1807, t. I, p. 383. Il voit à cet article une vocation de « point d'appui » jurisprudentiel et (p. 384) « pense qu'il aurait été utile de lui donner un peu plus de développement ».

(135) Madame de STAEL, *Considérations...*, p. 366.

moral du terme, en ce qu'il serait, par exemple, affectueux ou patient envers son épouse, et attentif à ses enfants ; mais il est *bon* en ce que la réunion chez lui de certains critères objectifs, au premier rang desquels le sens présumé de ses intérêts, permet d'induire, comme rationnellement prévisible, un certain type raisonnable de comportement dans les diverses circonstances de la vie socio-juridique, donc d'agencer en toute sûreté autour de lui le mécanisme familial, à la fois cellule constitutive et modèle réduit de la grande mécanique sociale.

Si l'on s'opiniâtre à tenir qu'un tel « individualisme » n'a pas usurpé son nom, du moins les couplets ardents dont il est de bon usage académique de l'honorer s'exposent-ils peut-être, soudainement, à quelque chevrottement. Et sous ce rapport, les liens d'obligation, deuxième grande sorte de relations interindividuelles dont la solidité conditionne le sérieux du maillage social, ne sauraient contrarier le cours du raisonnement. Déjà évoquée, l'énonciation d'une responsabilité délictuelle est apparue d'une manière tout élémentaire, à l'encontre de l'éclairage ordinaire qui veut voir dans l'article 1382 un exemplaire symptôme supplémentaire de valorisation spiritualiste, comme très prosaïquement susceptible d'une interprétation inverse mieux accordée au contexte. Quant aux obligations contractuelles, comment désormais imaginer que les rédacteurs du Code auraient fait fond sur une capacité humaine spontanée à tenir durablement les engagements ? Mécanique d'appétits, l'homme est bien inapte par lui-même au *ferme propos*. Sa « volonté » n'est pas plus que l'impulsion immédiate qui actionne le geste (136), et l'inscription de comportements humains dans la durée relèvera au mieux d'accoutumances, dont rien ne distingue fondamentalement du dressage d'animaux la mise en œuvre technique. D'où quelques considérations qui ne sauraient guère réhabiliter dans sa spiritualiste irradiation supposée l'individualisme dont on a fait rengaine.

Et d'abord, comment, dans ces conditions, le législateur de 1804 se serait-il aventuré à consacrer un pouvoir des volontés individuelles cocontractantes à sécréter elles-mêmes le flux juridique assurant force à leurs engagements ? Le dogme de cette supposée *auto-nomie* de la volonté individuelle n'est qu'un leurre, et l'article 1134 alinéa 1^{er}, son vecteur prétendu (137), exprime en fait, lui aussi, très exactement le contraire de ce dont on lui fait gloire : prenant acte de la faiblesse des hommes, ce texte n'est affûté que pour maintenir dans les reins de tous contractants la pointe de positivisme juridique inoxyidable qui leur rappellera autant que besoin leur assujettisse-

(136) Cette considération est expressément conforme à l'anthropologie de HOBBS (*cf. supra*, appel de la n. 26) et à celle de CABANIS, *Rapports...*, p. 580. Comme l'animal chez Hobbes, le fœtus chez Cabanis, alors qu'il « n'est pour ainsi dire, qu'un mucus organisé » (p. 284), est capable de « volonté » (p. 515 et 516).

(137) « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

ment, socialement si vital, aux obligations contractées. Sans réitérer ici un effort de démonstration articulé déjà deux fois (138), l'on y ajoutera seulement une remarque. Les hommes publics qui légifèrent de 1800 à 1804 viennent de prêter, depuis une douzaine d'années, avec leurs compatriotes, une kyrielle de serments à une enfilade de régimes. Autrement dit, le Code civil est confectionné par d'honorables corps de parjures confirmés, et dont le potentiel de récidive, d'ailleurs, s'avérera au besoin inépuisé. Par parenthèse, depuis le décret des deux tiers de l'an III, la vie politique se déroule même sous le signe permanent du truquage électoral à grande échelle et de la tricherie préméditée, dont les diverses manipulations constitutionnelles de Bonaparte ne sont que la continuation plus efficacement avisée ; et cette atmosphère de déloyauté, cette volatilité de « la probité sociale » (139) ne sont pas sans avoir affecté les relations contractuelles privées, ouvertes à toutes les perturbations et calculs spéculatifs par l'opiniâtre évanescence du papier-monnaie (140). Or, que symbolise tout spécialement, dans cette efflorescence de mauvaise foi, la généralisation du parjure en rafale, sinon l'éclatante impuissance de chacun à s'imposer des engagements durables, ou tout au moins la dérisoire inconsistance de l'individu au regard d'un appareil étatique dont les éventuels soubresauts, *ipso facto* légitimés par la vertu du positivisme juridique, relativisent à l'infini la portée des chétives manifestations de volonté individuelle ? « Dans l'état de société, professe Bonaparte, l'homme ne fait presque rien par le pur mouvement de sa volonté » (141) ; à quoi s'accordera un diagnostic de Madame de Staël : « La question métaphysique du libre arbitre de l'homme étoit devenue très-inutile sous le règne de Bonaparte ; car personne ne pouvoit plus suivre en rien sa propre volonté, dans les plus grandes comme dans les plus petites circonstances » (142). Nul donc plus que les auteurs du Code Napoléon ne pouvait être convaincu de l'impérieuse nécessité d'une couverture légale omniprésente et omnipotente pour assurer décidément, en vue d'une vie sociale digne de ce nom et à l'encontre de cette « volonté ambula-

(138) Cf. *IRCA*, p. 610-615, et *NHCN*, p. 120-121. On y ajoutera ce détail : le tribun FAVART estime que l'art. 1152 portant intangibilité du montant des dommages et intérêts prévus par la clause pénale « renferme une excellente morale, en assujettissant les hommes à compter sur l'exécution littérale de ce qu'ils ont stipulé » (13 pluviôse an XII [3 février 1804], *TPCC*, t. XIII, p. 312).

(139) DAUNOU, *Mémoires pour servir...*, *op. cit.*, p. 449.

(140) Cf. G. LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, *op. cit.*, p. 169-170. Les fêtes de l'agriculture, au début du Directoire, sont l'occasion de rappeler aux fermiers la nécessaire équité monétaire dans leurs relations avec les propriétaires (par ex., Arch. dép. de Maine-et-Loire, 1 L 420, 10 messidor an IV [28 juin 1796]). « Une foule de remboursements prétendus ne sont qu'une atrocité dérisoire des débiteurs envers leurs créanciers », déplorera GRÉGOIRE dans son *Rapport de la Congrégation chargée de la classification des travaux du concile national de France...*, Paris, s.d. (1801), p. 3 (*Œuvres*, reprint, t. XI, *op. cit.*) ; et de prévoir, parmi les questions mises à l'ordre du jour sur les « mœurs », des « Observations sur les remboursements en papier ».

(141) *TPCC*, t. X, p. 350.

(142) *Considérations...*, p. 388.

toire des hommes » (143) si désarmée pour l'*auto-nomie*, la stabilité des engagements contractuels. Veut-on persister à voir, dans l'article 1134, la « citadelle de l'autonomie de la volonté » ? Soit, puisque aussi bien une citadelle peut servir de prison (144).

Cette observation contribue, croyons-nous, à fonder la remarque antérieure au sujet de la réelle propension d'alors, contrariée dans l'instant mais, tout compte fait, ajournée seulement d'une douzaine d'années, à restaurer cette indissolubilité matrimoniale si nécessaire au boulonnage de la machine sociale. Et elle s'harmonise avec ce qu'on peut saisir par ailleurs du processus mental qui guide l'aménagement de la *gestion d'affaires*. *A priori*, ce cas de figure de la vie socio-juridique paraît mettre en scène un personnage dévoué, l'intervenant, souriante dérogation au pessimisme sur l'homme qui émane en principe des *Travaux préparatoires*. Or à l'examen, il se révèle que cet « altruiste » prend surtout le risque d'apparaître comme intrus, et d'être tout au plus, moyennant vigilance législative, toléré comme utile. Ce malheureux est en effet suspect d'une indiscrétion qui le pousserait à user de l'occurrence pour s'infiltrer dans les affaires d'autrui ; ou bien, en cas de bon mouvement, et nous y revoilà, suspect au moins de cette absence de volonté suivie qui l'expose à ne pas assumer jusqu'au bout l'orientation de son premier penchant, donc peut-être même, au total, à aggraver la situation par une initiative sans achèvement. Ainsi, l'objectif premier du législateur, tout comme dans l'hypothèse de l'article 1134 alinéa 1^{er}, est-il de lui mettre dans les reins l'épée qui le poussera jusqu'au bout de son engagement (145). Le constituant de l'an III exigeait, dans le bagage du bon citoyen, le diplôme de « bon ami ». Le législateur de l'an XII, nous le savons, est bien revenu de toutes illusions même résiduelles sur la nature humaine. L'époque pourtant récente est révolue, où un Billaud-Varenne croyait pouvoir définir « la société » comme « un échange journalier de secours réciproques » (146). Ce philanthrope, entre-temps, a vogué vers Cayenne, « et l'égoïsme, en ôtant à chacun le secours des autres, a de beaucoup diminué la part de félicité que l'ordre social promettoit à tous » (147). Chacun croit savoir trop,

(143) *TPCC*, t. V, p. 435.

(144) J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. I, n° [43], éd. de 1984, p. 220 : « L'art. 1134, citadelle de l'autonomie de la volonté, compare, de façon expressive, le contrat à la loi ». Au demeurant, si c'est comparer que d'affirmer une simple *lieutenance*, n'est-ce pas à tout le moins bien indiquer, de façon... expressive, une manière d'*infériorité* ?

(145) *IRCA*, p. 596-598. CAMBACÉRÈS, au Conseil d'Etat, le 2 frimaire an XII (24 novembre 1803) : « On rencontre partout des gens officieux, toujours prêts à se mêler des affaires d'autrui, très-souvent pour les gêner. Le remède contre leur zèle indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée » (*TPCC*, t. XIII, p. 454).

(146) *A.P.*, 1^{re} série, t. LXXXIX, p. 99, 1^{er} floréal an II (20 avril 1794).

(147) Madame DE STAEL, *De la littérature...*, 1800, t. I, p. 37.

maintenant, qu'il n'y a plus de bons voisins (148), que « les hommes sont naturellement égoïstes ; ils sont froids pour les affaires d'autrui » (149). « Que le philosophe recherche si l'homme est sorti bon des mains de la nature », proclame Treilhard en ouvrant un discours, précisément, sur les quasi-contrats ; « le législateur ne saurait ignorer que les passions ont trop souvent étouffé la raison et fait taire la bonté » (150). Et c'est pourquoi, à défaut de prétendre faire de l'amitié, à la manière de Saint-Just, obligation civique (151), il convient de travailler d'arrache-pied au dispositif qui du moins contraindra chacun à cette convivialité purement externe dont l'anthropologie mécaniste fait devoir de se contenter, mais dont l'accoutumance, elle le laisse aussi espérer, pérennisera ce « retour des affections sociales » que le premier consul, guetteur nerveux, croit voir poindre et pouvoir saluer dès avant le parachèvement de l'ouvrage (152). Les obligations nées de quasi-contrats « prennent leur racine dans les besoins de la *société* » (153) : telle semble bien, une fois encore, l'exacte portée de l'individualisme en France autour de 1800, perçue à travers une entreprise dont il n'est guère excessif de dire que, nourrie d'une inexpiable défiance à l'égard de *l'idiôtês*, elle tend à se caractériser sans ambages par l'absolue primauté du collectif sur l'individuel (154), et qui, reçue depuis sans discordance comme « le triomphe de l'individualisme libéral », n'apparaît donc fidèle à cet étiquetage qu'à la condition d'une sévère détermination de la substance intime des deux notions ainsi accolées. Ce qu'il en est de *l'individualisme* étant ce que nous savons, une excusable appréhension s'insinue dès lors quant au *libéralisme* : quelle place peut bien

(148) *TPCC*, t. X, p. 580, CAMBACÉRÈS : « Les rapports de voisinage ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles » ; t. XI, p. 316, ALBISSON : « Le voisinage (...) n'est trop souvent qu'un sujet toujours présent de querelles et de débats » ; et p. 336.

(149) *TPCC*, t. IX, p. 272, ABRIAL, ministre de la Justice.

(150) *TPCC*, t. XIII, p. 464, Corps législatif, 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804).

(151) Cf. Fr. FORTUNET, « L'amitié et le droit selon Saint-Just », dans *A.H.R.F.*, 1982/2, [p. 181-195], p. 186-188. Cette valorisation révolutionnaire des thèmes de l'amitié, de la fraternité, n'est-elle pas un corollaire normal de l'individualisme philosophique ? Sous-estimer la force naturelle des liens de famille, donc les négliger, conduit par contrecoup, dans un souci avivé de la cohésion sociale, à vouloir surévaluer les liens affectifs interindividuels entre les citoyens-atomes.

(152) « Exposé de la situation de la République. Message au Sénat conservateur », 25 nivôse an XII [16 janvier 1804] ; dans *Ecrits personnels de Napoléon Bonaparte*, prés. J. TULARD, t. I, vol. II, 1969, p. 50.

(153) TREILHARD, *loc. cit.*, *TPCC*, t. XIII, p. 465.

(154) Cf. *IRCA*, p. 608-609, notamment n. 119. Cf. *TPCC*, t. VII, p. 251, GRENIER : « Nous stipulons ici dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire de la société, et non dans celui des individus » ; p. 580, MATHIEU : « ne voir que l'individu », c'est « une espèce d'abstraction cruelle » ; p. 210, DELPIERRE : « La grande image du corps social doit sans cesse être présente à la pensée du législateur (...). Les gouvernements sont pour les peuples ce que la providence est pour l'univers ; les uns veillent à la conservation des masses, comme l'autre veille à la conservation des espèces » (mot souligné par nous) ; p. 120, PORTALIS : « S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout » ; il est vrai qu'il ajoute aussitôt : « s'agit-il de faits, chaque individu est la société toute entière ». Mais quelle est la portée de ce sybillin « rééquilibrage » ?

lui demeurer dans un système fondé sur la méfiance vis-à-vis des mécaniques individuelles, donc prioritairement soucieux d'irriguer d'*autorité* tout le système vasculaire de l'organisme social ?

*
**

La question, *a priori*, n'est ni simple ni circonscrite. Elle appellerait une analyse globale, qui ne manquerait pas de conduire à quelques perplexités : un courant doctrinal socio-politique qui se dit et se croit épris de liberté peut-il crûment assumer des origines philosophiques aussi visiblement maculées de déterminisme, aussi appesanties de matérialisme, aussi peu étrangères aux interprétations mécanistes et de la nature humaine individuelle et de la chose sociale ? Et, s'il ne les assume pas de la sorte, ce qui paraît bien être le cas, puisqu'il a au contraire substitué rétrospectivement un « spiritualisme » claironné, devenu à l'évidence sincère, à la forte tonalité *matérialisante* de ses origines, quelles sont les implications intellectuelles et politiques de cette inconséquence de gros calibre ? Certaines réponses et certains faits surgissent ici spontanément, mais le tableau qu'ils suggéreraient n'étant pas sans défier maintes capacités contemporaines d'accommodation visuelle, le tout appellerait encore un effort de démonstration dont l'ampleur excéderait manifestement les limites de cette étude et de son auteur. Aussi, avant de hasarder tout de même une conclusion, se contentera-t-on ici d'une incursion ponctuelle, en remontant modestement un fil d'Ariane supposé nous introduire peut-être, vu sa nature, dans des contrées et recoins injustement inexplorés de la nébuleuse libérale.

L'amorce de ce cheminement tâtonnant, occasion d'une simple reconnaissance, sera en effet, tout bonnement, le mot « libéral » lui-même, et d'ailleurs aussi, *a contrario*, son fugace antonyme, « illibéral », tels qu'ils apparaissent dans les *Travaux préparatoires du Code civil* (155). D'emblée, il pourrait être objecté que justement, ils n'y apparaissent que bien peu : moins d'une vingtaine d'occurrences, semble-t-il, en quelque neuf mille pages *in-octavo* (156). Mais, sans disputer à cette première notation la considération qu'elle mérite, deux remarques incitent à passer outre. D'une part, l'emploi du mot « libéral », dans cette source, se veut clairement valorisant : le législateur qualifiera telle la solution qu'il préconise ou, équivalement,

(155) Les propos qui suivent reprennent la substance de notre contribution au prochain fascicule du *Dictionnaire des usages socio-politiques du français sous la Révolution*, Institut national de la langue française, automne 1986, sous presse : « Libéral/illibéral : sur l'emploi de ces mots dans les *Travaux préparatoires du Code civil* (1801-1804) ».

(156) *TPCC*, t. III, p. 156 ; t. V, p. 517 ; t. VII, p. 241, 381, 492 (« illibéral »), 574 et 585 (*idem*) ; t. X, p. 200 et 427 ; t. XI, p. 114 ; t. XIII, p. 782 ; t. XV, p. 459, 504, 509 et 547. Dans cette liste, on relève trois emplois du terme par le tribun Grenier, et deux fois deux emplois respectivement par ses collègues Lahary et Mathieu, les autres orateurs (ou tribunaux) qui usent du terme ne le faisant qu'une fois.

décrétera « illibérale » celle qu'il rejette. Et cette observation n'est pas indifférente, dans un corpus notoirement réputé matriciel, effectivement, d'une historique effusion de libéralisme. D'autre part, la signification du terme est toute propre à aiguïser la curiosité : elle ne paraît ni réellement fixée ni assurément claire, et surtout il lui arrive d'exclure nettement le sens familier à un esprit contemporain, à savoir : qui aime et veut favoriser la liberté, l'exercice et l'extension des libertés, notamment individuelles. C'est ainsi qu'un lecteur candide pourra bien s'étonner de voir le tribun Lahary imputer la marginalisation juridique de l'enfant naturel, voire l'inflexible apposition, sur les fruits de l'inceste et de l'adultère, « du sceau ineffaçable de la honte et de la réprobation », aux « vues profondes, libérales et vraiment politiques que le gouvernement se propose de réaliser » (157).

Passée la surprise, la solution de cette énigme pourrait bien sourdre conjointement d'une approche lexicale simpliste et d'une référence à cette atmosphère post-thermidorienne déjà tant évoquée. Pour un esprit d'aujourd'hui, « libéral » implique automatiquement « liberté », comme si les deux termes étaient parents au premier degré. Il va de soi pourtant qu'ils ne sauraient se targuer que d'un cousinage, le substantif le plus organiquement lié à « libéral » étant un mot que l'usage ordinaire en viendrait à délaisser aux juristes : « libéralité ». L'on pourrait donc d'abord, à titre exploratoire, restituer l'adjectif dans son identité première : est libéral celui qui a propension aux largesses, à la générosité, qui ne craint pas de céder du sien. Ce sens précis, au demeurant non éteint mais en voie de marginalisation, n'est pas absent des *Travaux préparatoires*, et peut donner raison de quelques occurrences (158). Pourtant, dans la majorité des cas, il ne rassasie pas l'exégète.

C'est peut-être là qu'il faut revenir à ce modèle anthropologique alors dominant qui, mécaniste, exclut radicalement l'hypothèse de la gratuité assumée dans quelque comportement humain que ce soit : au mieux, cette gratuité n'est que déviance, anomalie mentale, aberration sociale. De quoi il pourrait bien résulter qu'une « libéralité », une mesure d'inspiration « libérale », c'est-à-dire « généreuse », ne saurait être censée avoir d'autre objectif rationnel et raisonnable que *l'intérêt de son auteur*. Et c'est ainsi que l'éventuel rétablissement, par le Code civil, de ce droit d'aubaine qu'avait aboli l'Assemblée constituante, sera dénoncé par le tribun Mathieu comme « illibéral » non pas du tout en ce qu'il insulterait aux *libertés* élémentaires des étrangers qui s'en trouveraient menacés, mais *uniquement* parce qu'il découragerait à tout coup l'afflux de ces capitaux du dehors dont la

(157) *TPCC*, t. X, p. 200, 27 ventôse an XI (18 mars 1803).

(158) *TPCC*, t. XI, p. 114 : la « main libérale » de la nature, qui répand ses bienfaits ; t. XIII, p. 782 : le « travail libéral » de citoyens assez aisés pour donner de leur temps aux fonctions publiques.

France a le pressant besoin (159). Car « n'est-il pas plus politique, observe Boissy d'Anglas, plus grand, plus *généreux*, plus noble, de conserver *religieusement* cette proclamation solennelle adressée à tous les hommes de la terre, et dont l'effet le plus certain est *d'accroître notre prospérité* ? » (160). Et Mathieu encore : « A mesure que les idées de droit naturel *et surtout d'intérêt national* se sont développées et propagées, le droit d'aubaine a fait place à une législation *libérale* » (161). De même, si la collation systématique de la nationalité française à tout individu né en France constitue, selon un de leurs collègues, « une idée grande, *libérale* et politique », c'est clairement parce qu'elle n'offre que des *avantages* en accroissant le capital humain de la nation (162).

Or la pression utilitariste du moment est telle que même, dans certains cas, le critère de la mesure libérale pourra s'avérer moins le fait formel de la libéralité, de la concession, que le résultat concret, obtenu, que la réalité de l'avantage effectif qu'en aura retiré son auteur. Moyennant quoi la subtilité culmine car, la « libéralité » s'annonçant désavantageuse, c'est bien son absence voulue, autrement dit la « non-libéralité » qui, selon cette logique extrême, pourra devenir « libérale » ! Et voilà pourquoi l'exclusion obstinée de l'enfant naturel du concert juridique familial, l'infâmie attachée de surcroît aux avatars adultérins ou incestueux de ce perturbateur auront pu être paradoxalement mais positivement qualifiées de « libérales » par un législateur qui, recherchant l'intérêt étatique dans un ordonnancement social rigoureux, n'aperçoit, tout bien pesé, rien d'utile dans la concession d'un statut moins sévère (nous aurions dit, nous : plus libéral...) à ces clandestins de la croisière sociale (163). Cette sémantique tortueuse est assurément extrême. Du moins offre-t-elle l'opportunité d'un effet de grossissement de cette réalité un peu moins renversante mais non vraiment banale : on ne saurait être libéral, au temps de l'élaboration du Code civil, qu'explicitement dans son propre intérêt, et l'on s'en flatte. Bonaparte n'a voulu « que ce qui

(159) *TPCC*, t. VII, p. 585, sur le Titre des droits civils, 21 nivôse an X (11 janvier 1802). L'ampleur des richesses naturelles de la France « interdit les mesures illibérales » de cette sorte. Au contraire, disait BOISSY D'ANGLAS, « ce qui importe essentiellement à la prospérité de la France, c'est d'appeler dans son sein beaucoup d'étrangers riches » (p. 226). Sur l'hypocrisie (ou l'inconscience) des constituants lorsqu'ils justifiaient par la fraternité universelle la suppression du droit d'aubaine, cf. *IRCA*, p. 599.

(160) *TPCC*, t. VII, p. 231. Corrélativement, inciter les pays étrangers à refuser les droits civils aux Français expatriés serait « certainement un conseil très-illibéral et peu philanthropique ; mais, sous le rapport de l'intérêt national à nous, il nous rendrait un assez bon service » (p. 492, SAINT-AUBIN). De même, si SÉDILLEZ, tenant de la réciprocité systématique en ce domaine, et réprouvant conséquemment, comme « im-politique », la problématique du débat, veut bien y voir « quelques idées libérales » (p. 381), ce n'est selon toute vraisemblance que leur *intention* (l'intérêt de la France) qu'il prétend qualifier de la sorte.

(161) *Ibid.*, p. 574.

(162) *Ibid.*, p. 241, GRENIER. Cf. *infra*, appels des n. 187-188.

(163) Car « la société n'a pas intérêt à ce que les bâtards soient reconnus » (BONAPARTE, *TPCC*, t. X, p. 77).

est grand, *utile, libéral* et glorieux pour la nation » : l'orateur qui conclut ainsi, le 19 mars 1804 (164), n'est autre que ce Lahary qui, un an plus tôt, saluait comme *libérale* cette rigueur législative à l'encontre de toute illégitimité de naissance (165), et qui, cohérent avec lui-même, ne voit dans la « bonté » qu'un handicap (166).

Mais, dira-t-on, où mène cette piste étrange ? Peut-être au cœur oublié du libéralisme. Car cet Etat qui secrète le Code Napoléon parmi les grands remèdes à l'absence de sociabilité naturelle des hommes, cet Etat dont le souci premier est d'enchaîner socialement les individualités, ne saurait être évidemment tenu, à *première vue*, pour intensément libéral au sens actuel. Mais, d'une part, sans doute l'est-il tout à fait dans celui que nous nous aventurons à restituer ; et d'autre part, si l'on y prend garde, ce sens révisé pourrait bien n'être pas si éloigné de la signification reçue, à laquelle il surajouterait simplement, si c'est le cas, une insolite phosphorescence.

L'Etat législateur du Consulat, en effet, n'est aucunement libéral en ce qu'il souhaiterait promouvoir les libertés individuelles à tous échelons du corps social : il est persuadé, au contraire, de l'urgence d'un autoritarisme résolu pour contraindre définitivement à la coordination civique la naturelle disharmonie des mécaniques individuelles. Mais il est assurément « libéral » en ce que, pour y parvenir, il estime notamment *de son intérêt* de *concéder* une partie de sa puissance, et cela aux pères de famille. Il y a là de sa part un renoncement, une *libéralité* à leur endroit, mais exclusivement destinés à lui épargner, à lui, des efforts, à le soulager lui-même dans l'exercice de sa fonction d'autorité. Maleville est spécialement net : « Il serait impossible à [l'Etat] de maintenir l'ordre s'il n'était effectivement secouru par les [pères] ; il userait ses ressorts en déployant sans cesse sa puissance ; et le meilleur de tous les gouvernements est celui qui, sachant arriver à son but par les causes secondes, *paraît* gouverner le moins » (167). « Restraindre son autorité pour l'affermir » : ainsi sera rétrospectivement caractérisé, en 1807 encore, donc en pleine monarchie napoléonienne, par un texte anonyme de propagande officielle, le dessein gouvernemental du Code civil (168). Sans doute une telle auto-limitation de l'Etat ne laissera-t-elle pas indifférents les amis de la liberté, qui ne peuvent que donner du prix à l'étanchéité de la sphère familiale aux intrusions du pouvoir. Mais, dans les conditions que nous savons, il y aurait certainement

(164) *TPCC*, t. XV, p. 547.

(165) *Cf. supra*, appel de la n. 157. C'est lui aussi qui qualifiait de « monstruosité à l'ordre social » les fruits de l'inceste et de l'adultère (*cf. supra*, appel de la n. 118).

(166) *Cf. supra*, appel de la n. 126.

(167) *TPCC*, t. XII, p. 309, Conseil d'Etat, 21 pluviôse an XI (10 février 1803), mot souligné par nous.

(168) « Discours pour l'anniversaire du couronnement... », dans *Essais de discours religieux*, *op. cit.*, p. 70. Un orateur avait aussi, d'une manière significative, parlé de « rendre la soumission plus libre » (*TPCC*, t. XIV).

contresens à juger un tel résultat comme procédant lui-même d'un idéal et d'une intention de liberté (169).

Ainsi donc, et nous le savions déjà, c'est sur une minorité d'individus que l'Etat prétend se décharger du soin de tout un pan de l'ordonnement social. Or il se trouve que les moyens dont il n'omet pas de les doter à cette fin vont relever encore, par essence, de la *libéralité*. Il faut en effet donner au père de famille (présumé, à cet effet, surtout propriétaire immobilier) les moyens d'être, comme l'Etat, *libéral*, car c'est ce qui conditionnera l'efficacité de la parcelle de puissance *étatique* dont la loi juge utile de le constituer dépositaire. Et c'est clairement dans cet esprit que le droit successoral va doser la légitime des enfants de manière à concéder au père une quotité disponible apte à ce rôle d'appât et de chantage implicite dont on attend qu'il garantisse, et bien au-delà de leur accession légale à la majorité, la docilité des enfants (170). En cela, le Titre « Des donations entre vifs et des testaments » — ce que les juristes appellent « libéralités » — constitue bien, selon Bigot-Préameneu, « la principale base de l'autorité dans la famille », il a pour objet de « captiver les affections » (171), entendons là de cristalliser, par l'artifice de l'intérêt successoral, ces sentiments spontanés d'affection dont la permanence importe à l'ordre socio-politique, et que la seule force des « penchants » serait bien impuissante à perpétuer (172). C'est rigoureusement en ce même sens qu'il faut entendre la définition donnée du Code civil par le tribun Sédillez, sur ce même Titre, huit jours plus tard : « Le dépôt des lois conservatrices de toutes les affections humaines » (173), tant est fondamental le ressort de l'intérêt dans cet agencement élémentaire de relations stables entre les individus.

A cet égard, la faculté d'adopter sans limitation numérique en l'absence de descendants, autre forme de « libéralité », n'est guère conçue que comme arme suprême propre à *tenir en respect* tous les héritiers présomptifs collatéraux, et les adoptés eux-mêmes (174), ce qui ne l'empêche nullement d'être présentée à l'occasion, par le conseiller d'Etat Berlier, comme « recommandable aux amis des

(169) Cf. BONAPARTE, au Conseil d'Etat, le 16 frimaire an X (7 décembre 1801) : « Même dans les gouvernements absolus, le despotisme s'arrête devant la maison de chaque particulier ; il pèse sur le chef de famille, mais il laisse la famille aussi *absolument* à la disposition de son chef que lui-même est à la disposition du gouvernement » (TPCC, t. X, p. 311). Ces mots sont une visible réponse à Portalis qui, treize jours plus tôt, devant le Corps législatif, faisait mine de juger typiquement « républicain » ce type d'articulation des pouvoirs dans la société (t. VI, p. 47).

(170) Cf. *supra*, alinéa d'appel de la n. 133.

(171) TPCC, t. XII, p. 508.

(172) Cf. ACN, p. 42, et *supra*, n. 132.

(173) A.P., 2^e série, t. V, p. 61.

(174) TPCC, t. X, p. 406, la section de législation du Tribunat : « La multiplicité des enfants adoptifs est un moyen d'adoucir l'irrévocabilité de l'adoption, surtout si celui qui aurait été adopté se rendait par sa conduite indigne du bienfait ».

institutions *libérales* et philanthropiques » (175). Et le Tribunal d'appel de Paris, qui aurait souhaité soumettre à cette épée de Damoclès les descendants en ligne directe eux-mêmes, de résumer sobrement la problématique : « Avec cette double mesure, d'une fixation plus raisonnable de la légitime d'une part, et de l'autre du pouvoir d'adopter, l'autorité du père est armée de tout ce qui peut la rendre respectable ; il a, vis-à-vis de chacun de ses enfants, et vis-à-vis de tous ses enfants ensemble, évidemment ce qu'il lui faut pour les contenir dans leur devoir » (176). L'adoption-répression, en tout état de cause conçue d'une manière étriquée (177), fut finalement aménagée de façon plus restrictive, mais il reste que c'est bien globalement par le jeu du chantage patrimonial à la « libéralité » que l'on a prétendu, selon les mots de Maleville, « maintenir dans les familles la subordination d'où dépend *le repos de l'Etat* » (178). Tout cela continue de procéder d'une vision mécaniste de l'être humain, dont les comportements passent pour automatiquement inspirés par les supputations et calculs d'intérêt. Mais il y a là simultanément une logique profondément *libérale*, à la condition de voir dans ce terme tout autre chose que le souci d'exalter les libertés individuelles, un souci qui, à l'évidence, ne pouvait être d'ailleurs primordial pour l'Etat consulaire, et moins encore à la veille de cette métamorphose impériale qui suivra de quelques semaines seulement l'achèvement officiel du Code.

Mais, objectera-t-on, la liberté est bien devenue depuis, et c'est ce qui importe, la valeur suprême et l'étendard du libéralisme ; en regard de quoi cette investigation sémantique, à la condition d'ailleurs qu'une enquête plus poussée en précise les impressions, fait figure au mieux d'une curiosité, circonscrite dans le temps et fossilisée de longue date. Voire. On serait bien tenté au contraire d'identifier là une composante essentielle du libéralisme, sur laquelle, simplement, il n'est guère usuel, ou guère décent de mettre l'accent : sa propension native, non démentie depuis deux siècles, à *concéder pour durer*, concéder du numéraire, concéder des droits ; concéder le sacrifice de valeurs, qui généralement n'étaient même pas les siennes, mais celles du christianisme (179), « récupérées » à la faveur du brouillage concordataire ; concéder, en un mot, des « libertés », et là nous semblerait volontiers, sous réserve d'une recherche plus

(175) *Ibid.*, p. 427.

(176) *TPCC*, t. V, p. 179.

(177) Sur le caractère exclusivement mesquin des considérations pourtant variées qui s'entrechoquent dans le débat sur l'adoption, et qui ont pour dénominateur commun l'exclusion de toute hypothèse de *gratuité*, cf. *IRCA*, p. 594-596. Tronchet, le président de la commission, était particulièrement hostile, ne supposant chez l'adoptant que de sombres desseins (*TPCC*, t. X, p. 369), et chez l'adopté que la plus noire ingratitude (p. 336).

(178) *TPCC*, t. XII, p. 309. On observera que la citation si caractéristique de Maleville donnée *supra*, appel de la n. 167, provient de cette même intervention sur les libéralités.

(179) A cet égard, cf. la juste intuition de J. MADIRAN, *Les deux démocraties*, Paris, 1977, p. 56.

complète, l'origine du malentendu lexical. Dès l'Empire et la Restauration, les *libéralités* gouvernementales dont l'opinion éprouvait le manque, ou qu'une intelligentsia exigeait, c'étaient avant tout des *libertés*. C'est pourquoi aura pu se produire, au cœur du mot « libéral », après une courte promiscuité que facilitait l'affinité familiale, une quasi-éviction de la première et légitime occupante, l'idée de concession, reléguée dans un appentis au profit de la parente mais intrusive, celle de liberté (180).

Selon toute apparence, le processus de cette substitution se sera vite amorcé, sans doute même très avant le crépuscule impérial (181), mais bien fin qui dirait l'instant de sa consommation. Ce qui est sûr, c'est que la texture politico-juridique se prêtait excellemment et à l'équivoque, et donc à la dérivation lexicale. Le problème de l'articulation des puissances étatique et paternelle, constitutive, nous le savons, de l'épine dorsale du corps social selon l'intention du législateur consulaire, en offre même *in extremis* une sérieuse illustration. Car, dès l'abdication d'avril 1814, ce dont le gouvernement provisoire investi par le Sénat fera notamment grief rétrospectif à l'Etat napoléonien, ce sera, la chose est très remarquable, d'avoir attenté « aux droits de la puissance paternelle » en soustrayant arbitrairement, par voracité militaire, de plus en plus de mineurs à l'emprise de leur famille (182) : ce qui, d'une certaine manière, ne manque pas de cohérence, puisqu'il est reproché là au souverain

(180) S'il était permis d'abuser ici des ressources de la typographie, nous dirions d'une manière un peu paradoxale que, dans ces conditions, le libéral, essentiellement, n'est pas celui qui concède des *libertés*, mais celui qui *concède* des *libertés*. L'enchevêtrement des deux valeurs sémantiques, donc la facilité de glissement de l'une à l'autre, pourraient trouver diverses illustrations, parmi lesquelles la façon dont Portalis d'une part, Bonaparte et Maleville de l'autre, brodent sur le même canevas législatif, privilégient respectivement le thème « républicain » (propension libérale au sens actuel) et le thème autoritaire (tendance « libérale » au sens paradoxal restitué) ; cf. *supra*, appel de la n. 167, et n. 169.

(181) Dès la fin du Consulat, le poète Ecouchard-Lebrun plaisantait : « Qu'est-ce que ce mot libéral // Que des gens d'un certain calibre // Placent toujours tant bien que mal ? // C'est le diminutif de libre » (cité par J. DE VIGUERIE, Introduction au *B.S.F.H.I.H.R.*, n° 3, 1986, p. 3).

(182) « Le Gouvernement provisoire, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaire les hommes, leur inclination et leurs talens, a porté le dernier gouvernement à soustraire un grand nombre d'enfans à l'autorité paternelle, ou à celle de leurs familles pour les faire entrer et élever suivant ses vues particulières dans des établissemens publics ; que rien n'est plus *attentatoire aux droits de la puissance paternelle*, et que d'un autre côté cette mesure vexatoire s'oppose directement au *développement des différens genres de génie, de talens et d'esprit que donne la nature*, et dont l'ensemble varié forme la richesse morale publique ; qu'enfin la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les principes d'un gouvernement libre ;

« Arrête que les formes et la direction de l'éducation des enfans seront rendues à l'autorité des père et mère, tuteurs ou familles, et que tous les enfans qui ont été placés dans des écoles, lycées, institutions et autres établissemens publics, sans le vœu de leurs parens, ou qui seront réclamés par eux, leur seront sur-le-champ rendus et remis en liberté » (8 avril 1814, *Moniteur* n° 99, du 9 avril, p. 389, col. 1). Selon un rectificatif du lendemain, les lycées ont été mentionnés par erreur.

déchu d'avoir bousculé un jeu dont nous l'avons vu fixer lui-même les règles ; mais ce qui n'est pas non plus sans profiler superbement l'équivoque, ni jeter un rai lumineux sur les modalités du glissement qui couvait, puisque la transgression de ces règles, concédées en 1804 dans une froide *libéralité* exclusivement soucieuse d'autoritarisme, se trouve ainsi dénoncée, dix ans plus tard, par un corps suprême que préside Talleyrand et qui comprend des gens de Louis XVIII, non seulement au nom de la *liberté* politique (183), mais même au nom de la richesse humaine des spécificités individuelles (184). Où l'on voit alors prendre silhouette une seconde forme d'« individualisme libéral » qui plus familière nous rassure, mais qui vient aussi mutiler désormais l'analyse politico-historique en lui cachant l'importance initiale décisive de la première, et subséquemment peut-être, à l'avenir, sa sournoise persistance.

Assurément, tout cela est d'appréciation plus que délicate. Comment saisir, à l'intime du mot « libéral », les variations subtiles de sa valeur sémantique en chaque occurrence, durant dix ou quinze ans, alors même que chaque utilisateur n'en concevait pas nécessairement le contenu d'une manière rigoureuse ni rigoureusement identique selon les cas (185) ? En ce même avril 1814, par exemple, qu'entend exactement le tsar Alexandre, et que veut-il faire entendre, lorsqu'il souhaite à la France « des institutions fortes et *libérales* » (186) ? Il y a fort à penser que là-même il y a bivalence, et que si l'idée de *liberté* est la plus visiblement impliquée, celle de *concession* par un pouvoir fort n'en affleure pas moins ; d'où il découlerait que la Charte prochaine ne serait pas nécessairement libérale *bien qu'*octroyée, mais, sans excessif paradoxe, libérale, *parce qu'*octroyée. Quoi qu'il en soit de ces supputations, il sera au moins piquant d'entendre bientôt Las Cases, voulant rappeler dans le *Mémorial* le brio du premier consul dans les débats sur la confection du Code, prétendre encore illustrer « la profondeur de ses vues et

(183) A cet égard, rappelons la différence d'appréciation politique, sur ce thème du statut de la puissance paternelle dans l'État, entre Portalis et Bonaparte : *supra*, n. 169.

(184) Cf. *supra*, n. 182, deuxième passage souligné.

(185) L'on devrait, parallèlement, scruter l'usage du mot « généreux », dans le principe équivalent à « libéral », les deux termes étant précisément en passe de se disjoindre. Lorsqu'on lit en 1800, sous la plume de Madame DE STAEL, et en cachant le dernier mot : « Dans l'état actuel de l'Europe, les progrès de la littérature doivent servir au développement de toutes les idées... » (*De la littérature...*, t. I, p. 25), on ne peut guère douter que, dans le propos de cette égérie du libéralisme politique naissant, l'ultime adjectif à restituer soit « libérales ». Et pourtant, c'est « généreuses » qu'elle emploie. Une telle observation n'éclaire pas tout, mais elle confirme d'une part qu'une perception fine du libéralisme ne saurait omettre une prise en compte du sens primordial de « libéral » ; et d'autre part que, dans le complexe bouillonnement d'idées où éclôt le libéralisme autour de 1800, les problèmes de l'intérêt, de l'aptitude au désintéressement, de la générosité (dont parle beaucoup Madame de Staël, qui réprouve la morale de l'intérêt, et reproche *avant tout* à Napoléon son égoïsme) sont effectivement cruciaux.

(186) Adresse au Sénat, 2 avril : « donner à la France des institutions fortes et libérales qui soient en rapport avec les lumières actuelles » (*Moniteur* n° 93, 3 avril, p. 367).

surtout la libéralité de ses sentiments » par une citation résumant l'exclusif, explicite et froid calcul d'égoïsme national qui avait fondé la décision, déjà évoquée ici comme « libérale », de décréter français tout individu né en France (187) : « Je crois, concluait sur ce point Bonaparte, qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France » (188). Lui-même avait d'ailleurs été entendu au-delà de ses vœux puisque, en avril 1814 encore, devenu si encombrant diplomatiquement, il s'était vu dénier cyniquement par le gouvernement provisoire, et contre l'évidence, toute possession même passée de la nationalité française (189). Madame de Staël, qui ne laissera pas non plus d'évoquer « ce fatal étranger » (190), aura du moins, une fois encore, le mot juste, qui s'offre ici comme celui de la fin : « Il avoit fait de l'intérêt la divinité de ses partisans, et les adeptes de sa doctrine l'ont mise en pratique contre lui-même, quand le malheur l'a frappé » (191).

*
**

Faut-il conclure ? Il y a deux sortes de difficultés à le faire, et d'abord l'ampleur et la diversité des problèmes soulevés. Les embrasser exigerait du temps, des pages, et la variété des compétences. Plus que d'ouvrir des voies, l'on serait à ce stade tenté davantage de rebrousser chemin, de recommencer le parcours pour faire droit, peut-être, à d'autres nuances, regarder hors des frontières, questionner l'économique et s'assurer derechef que l'inévitable stylisation qu'impose la mise en forme d'une telle matière ne malmène pas à l'excès la complexité du réel. La difficulté tient ensuite aux implications idéologiques actuelles de l'affaire. Quiconque aura l'infortune de repérer, dans le paysage intellectuel et politique du jour, des faits et gestes propres à illustrer ce que, penchés sur son berceau, nous avons cru pouvoir supposer de la possible essence profonde de l'individualisme libéral, se risque dans l'arène des passions et des approximations, des étiquetages et des chapelles, du vacarme et de la logomachie, dont l'aire a gagné par annexion jusqu'à l'espace universitaire.

Cette double appréhension ne dispense pas d'avancer ici, trop rapidement, trois sortes d'observations. Et d'abord, un constat : le Code civil français a prospéré dans l'oubli du magma idéologique

(187) Cf. *supra*, appel de la n. 162.

(188) *Le mémorial de Sainte-Hélène*, 2 vol., Paris, 1956, t. I, p. 593-594 (tous les mots soulignés le sont par nous). L'intervention de Bonaparte, on ne peut plus explicite, est rapportée en des termes approximativement identiques, dans *TPCC*, t. VII, p. 5-6.

(189) *A.P.*, 2^e série, t. XII, p. 9, 3 avril : « un homme qui n'est pas même français » ; *Moniteur* n° 95, 5 avril, p. 573, adresse au peuple de France : « Il devait au moins par reconnaissance devenir Français avec vous. Il ne l'a jamais été ».

(190) *Considérations...*, p. 360.

(191) *Ibid.*, p. 396.

irréal qui lui avait servi d'inspiration. C'est la preuve que les solutions, elles, étaient réalistes et opérationnelles. Après tout, ceux qui d'un quartier vivent concrètement les avantages et inconvénients ne soupçonnent pas, à l'ordinaire, les justifications éventuellement nuageuses de l'urbaniste qui l'avait conçu ; et les préludes magiques à la chasse primitive sont sans conséquence sur la valeur nutritive du gibier (en principe). Le problème serait de savoir quand et comment a pris forme, à l'encontre des faits et textes, l'interprétation devenue prospère du Code Napoléon, ce qui par contrecoup éclairerait peut-être l'origine de l'image un peu flatteuse que l'« individualisme libéral » a d'une certaine manière usurpée. La question demeure sans réponse assurée (192), et l'on suggérera ici en vrac quelques pistes.

Il est vraisemblable que l'idéologie socio-scientiste du Consulat aura déserté assez vite les têtes politiques, à commencer par la première, connue pour son pragmatisme. « La perfectibilité de l'espèce humaine », qui en était un pilier, est devenue prétexte à ironie journalistique sous le régime impérial (193). Et, lorsqu'il fustige, en 1812, ces idéologues qui prétendent, « en recherchant avec subtilité les causes premières (...) fonder la législation des peuples » (194), Napoléon semble bien réprover là ce diptyque état de nature / contrat social qui, avec ses accessoires, nous a tant occupés. Par une proche revanche de la « métaphysique » méprisée, il se trouve d'ailleurs que l'infortune finale de l'Empereur sera elle-même justiciable de cette grille de lecture, puisque le « vol de l'aigle » sera présenté par les royalistes comme menaçant la France d'une régression vers l'état sauvage (195), et qu'avant de reléguer finalement « l'ogre » sur une île exotique en le coupant de ses liens de famille et de nation, donc en le ramenant schématiquement à l'individualité d'origine, les Alliés auront pris soin de constater expressément que, par son ultime frasque, celui que Germaine de Staël traitait naguère de « Corse africain » s'était lui-même « placé hors des relations civiles et sociales » (196). Mais l'intéressé de sécréter alors, dans un ultime rebond, cette légende napoléonienne qui n'est peut-être pas hors de cause ici. Car son succès, amplifiant une évolution mentale puissamment amorcée par les Cent Jours, a visiblement amalgamé l'image

(192) Nous n'avons pu faire ici usage des très précieuses indications apportées par M. Philippe RÉMY dans sa contribution à ce séminaire, donc à cette revue : « La Revue *La Thémis* et le Droit naturel ».

(193) La fille de Necker, attachée à cette cause, était personnellement visée : *Considérations...*, p. 419.

(194) Cité par J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Répertoire Defrénois, 1979, p. 223.

(195) A.P., 2^e série, t. XIV, p. 340, 16 mars 1815, LAÏNÉ, président de la Chambre des députés : « Notre patrie ressemblerait dans peu à ces gouvernements qui, sur les côtes d'Afrique, excitaient naguère le courroux des peuples civilisés. Plus de justice, plus de propriété... ».

(196) MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, t. II, p. 110, Déclaration de Vienne, 13 mars 1815 ; publié dans G. DE BERTHIER, *Les débuts de l'époque contemporaine, 1789-1848*, Paris, 1969, p. 268. L'expression de Madame DE STAEL, de 1812 environ, figure dans ses *Dix années d'exil*, rééd. S. Balayé, Paris, 1966, p. 161 ; cf. aussi. p. 143.

de Bonaparte, donc de son Code, et celle des principes de 1789 (197), ce qui, comprimant le soufflet révolutionnaire, aura escamoté cette si importante logique post-thermidorienne issue de la Terreur et, on allait dire : favorisé le travail d'occultation du courant doctrinal de l'Exégèse ; mais cette dernière considération, pourtant plausible et commode, encourt au moins la suspension depuis que des travaux récents ont tendu à réhabiliter, d'une manière persuasive, cette école juridique antérieurement discréditée pour cause d'étroitesse d'horizon (198).

Il semble aussi qu'on ait surestimé la portée du fameux Discours préliminaire de Portalis. Ce qui s'y trouve est utilement digne d'attention, mais ne reflète pas la configuration profonde des *Travaux préparatoires du Code civil* et a donc pu induire en erreur (199). L'intéressé, par surcroît, manque à l'évidence de constance et de sûreté dans ses propres principes, ce qui compromet un peu plus la juste appréciation d'une entreprise dont il fait figure de théoricien et dans la logique de laquelle, néanmoins, il n'est peut-être pas des mieux intégrés. Révélation précieuse : son fils laisse entendre qu'il aurait *in petto* réprouvé le triomphalisme de l'intérêt (200). Mais cela n'empêche pas cet esprit « philosophe sans impiété et religieux sans fanatisme » (201) — d'autres disaient : ce « robinet d'eau tiède » — d'être sensiblement contaminé, lui aussi, par les postulats et manières du scientisme matérialiste. De surcroît artisan du Concordat et de ses accessoires, il incarne à la perfection l'équivoque du maquillage expéditivement tartiné, à l'aube du XIX^e siècle, sur les fondements de la société laïque, au badigeon d'une religiosité consentante. Pour s'en tenir à un exemple, le modèle juridique familial mis en place par le Code pouvait paraître en harmonie avec l'idée naturelle de la famille reçue dans la tradition chrétienne. Mais les mobiles et justificatifs de ceux qui l'ont conçu étaient à une distance astronomique de l'esprit du christianisme. Aussi, lorsque le libéralisme en sera venu à concéder, par exemple, des atteintes croissantes à l'autorité paternelle, il n'aura nullement sacrifié, de son

(197) Sur l'amorce de ce phénomène dès 1815, cf. R. RÉMOND, *La vie politique en France*, t. I, 1789-1848, Paris, 1965, p. 242-247. L'année suivante, Madame DE STAEL s'en inquiétait : « Un seul motif nous excite à parler encore de lui, c'est l'ardent désir que les amis de la liberté en France séparent entièrement leur cause de la sienne, et qu'on se garde de confondre les principes de la révolution avec ceux du régime impérial » (*Considérations...*, p. 503 ; et p. 504).

(198) Ph. RÉMY, « Eloge de l'Exégèse », dans *Droit prospectif. Revue de la Recherche juridique*, 1982/2, p. 254-262 ; et dans *Droits. Revue française de Théorie juridique*, 1985/1, p. 115-123.

(199) Déjà, MONTLOSIER ne jugeait du projet de Code civil qu'au prisme de ce Discours : *Observations sur le projet de Code civil*, Paris, 1801. Cette manière de faire, relativement excusable chez lui vu la date, semble avoir ensuite persisté ; cf. par ex. A. DUVERGER, *L'athéisme et le Code civil*, Paris, 1888.

(200) Vicomte Frédéric Portalis, éd., *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, par Jean-Etienne-Marie PORTALIS, Paris, 1844, p. IX. Il faudrait revenir sur ce passage, qui ne semble pas à l'abri de quelques malentendus.

(201) Selon un jugement cité par G. CHOLVY et Y.-M. HILAIRE, *Histoire religieuse de la France contemporaine, 1800-1880*, Toulouse, 1985, p. 33.

propre point de vue, une *valeur*, mais simplement une *technique*, dont le déclassement lui sera apparu désormais plus utile que le maintien. Sur tout cela, c'est l'évidence, un vaste espace sollicite l'enquête et la réflexion (202).

Deuxième série d'observations : l'individualisme libéral s'est trouvé à quelque moment lui aussi, coupé artificiellement de ses origines, ce qui lui était profit puisque celles-ci tendent à un matérialisme sans grâce dont l'hypothèse même offusquera ceux qui, depuis, font profession d'attachement à la dignité humaine en puisant à cette source. Escamotant de la sorte un patrimoine génétique compromettant, le libéralisme a, du même coup, rendu moins évidemment perceptible son étroite parenté avec le socialisme, lui-même sous-produit de la dévaluation des communautés naturelles par le postulat de l'individualisme originel. Il faudrait, pour mieux saisir cette affinité, s'immerger dans l'industrialisme productiviste saint-simonien, dans le fouriérisme (si influent aux Etats-Unis d'Amérique) et dans la sociocratie d'Auguste Comte, qui a notoirement pourfendu l'esprit de l'individualisme libéral mais dont les *Travaux préparatoires du Code civil*, c'est peu prévu, proposent d'étonnants avant-goûts. Il n'est pas de bon ton de rapprocher ainsi, philosophiquement, libéralisme et socialisme, cela contrarie toute une dialectique ronronnante, et ceux qu'elle berce, et ceux qui en vivent. N'ont pu s'y risquer, qu'on se le dise, que des polémistes obscurantistes, voire des papes, ce qui dispense assez de soupeser leurs raisons. Soljénitsyne, en notre temps, a payé le prix, dans l'intelligentsia occidentale, de cette inconvenance réitérée.

Mais les fruits sont là. Chacun peut voir que l'entité socialo-libérale, avec ses citoyens producteurs, consommateurs — cette acception provient des Encyclopédistes et de Condillac (203) — et, moyennant des primes, reproducteurs, avec son conditionnement des psychismes et sa promotion de l'animalité dans les deux sens, se ressent d'une pesanteur matérialisante. Tout a été dit là-dessus, et le système sait faire pâture de ce qui en est dit (204). La clameur des grandes sciences prébendées et de ses masses de manœuvre au sujet des « droits de l'homme » est proprement assourdissante, car elle couvre l'interrogation élémentaire : libertés et droits, bien sûr, mais de *quel homme* ? Assurément, le socle anthropologique

(202) Une remarque encore. Si l'on en croit certaines références, il semblerait qu'un Julien Bonnecase ait pu être, durant les premières décennies du XIX^e siècle, sinon l'initiateur, du moins l'efficace propagateur d'idées des plus discutables sur le fondement du Code Napoléon. Or, de « ce torrent, ce gavage d'idées » (selon J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, *op. cit.*, p. 21), le pourquoi du rendement est maintenant public : « Tout le secret de ma vitesse tient dans ces trois directives : 1) se lever à cinq heures ; 2) dicter à une sténo-dactylo ; 3) ne pas viser à la perfection ! » (fin d'une lettre à René Savatier, Bordeaux, 26 décembre 1923, publiée dans *A.H.F.D.*, n° 2, 1985, p. 165). On aurait scrupule à gloser trop avantageusement sur la troisième directive.

(203) Cf. P. OURLIAC, « Le passé du "consumerism" », dans *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, 1979, [p. 217-228], p. 222-223.

(204) Sur tout cela, voir l'œuvre de Jacques ÉLLUL.

attendu légitimement d'une société laïque comme fondement minimal de son système de valeurs manque à première vue de netteté, de vigueur ; et si l'on y va voir de plus près, l'on n'y retrouve guère autre chose que ce qu'y voyaient déjà, sous l'emprise du scientisme rationaliste ambiant, les auteurs du Code civil : des *intérêts*, privilégiés par le libéralisme économique et le marxisme, et des *penchants*, privilégiés par le freudisme, le tout faisant solide ménage audio-visuel et socio-culturel. Et le fait que les analyses soient devenues plus sophistiquées n'affecte pas, pour l'essentiel, la substance du paysage.

Là-contre, tel grand libéral diplômé se proclamera « spiritualiste » et même, bizarrement, « croyant spiritualiste » : c'est ainsi que venait de se caractériser celui qui, en 1974, accédait en France à la première fonction de l'Etat. La chose est remarquable à deux titres. D'une part, ce terme de « spiritualisme » est précisément celui dont la doctrine juridique française en est venue à recouvrir, benoîtement, la propension matérialiste accentuée des artisans du Code civil (205). D'autre part, ce « croyant spiritualiste » ne s'affirmait tel que pour justifier précautionneusement, auprès d'un électorat arriéré, l'initiative qui, dans toute l'histoire nationale, allait rallier le plus nettement l'option matérialiste, à savoir le projet de loi Chirac-Veil sur la légalisation de l'avortement. Et de préciser finement : « Il existe des valeurs essentielles dans toute société qui *ne se veut pas* matérialiste. Le respect de la vie en est une » (206). Affectons de ne pas trop remarquer que, d'intention politicienne et de support médiatique, une telle sentence avait là, effectivement, deux titres sociologiquement tolérés à éluder jusqu'aux canons rudimentaires de la cohérence intellectuelle. Et relevons simplement l'aveu malhabile qu'elle concède : si cette société ne se *veut* pas matérialiste, n'est-ce pas qu'elle sent confusément qu'il y aurait là quelque chose de répréhensible, ou au moins d'inavouable, et qu'il lui faut brouiller le jeu pour (se) dissimuler qu'elle l'est ? Sur ces entrefaites, un de ses affidés, coutumier de la référence « humaniste », exposait la nécessité de « vider de son contenu » le programme du concurrent socialiste : tel est bien, là encore, le réflexe « libéral » traditionnel, sémantiquement congénital, de *concéder pour durer*. Quant aux adversaires du projet, trop firent flèche d'arguments utilitaires tout juste dignes de Bonaparte, et tel se réclama ingénûment d'une Déclaration de 1789 dont l'exigence subjectiviste implique pourtant par nécessité, en

(205) C'est en effet d'une qualification de « spiritualisme » que les juristes français ont accoutumé d'honorer le Code civil ; cf. par ex. J. PRÉVAULT, « Les fondements philosophiques du Code Napoléon », dans *Studi Urbinati*, Milan, 1977, [p. 141-166], p. 163. Cf. *NHCN*, p. 118 et 121.

(206) Dans *La Croix*, 30 avril 1974, p. 7, 3^e col. Sur ces déclarations, cf. les remarques pénétrantes de J. MADIRAN, *La République du Panthéon*, Dominique Martin Morin, 1982, p. 45-47.

cas de concurrence, la défaite du plus faible sociologiquement (207) : faute d'avoir pu se constituer en syndicats, la classe ouvrière en a fait la dure expérience au XIX^e siècle avec l'hypocrisie du contrat de travail ; c'est le tour aujourd'hui d'enfants à naître, qui n'ont pas su se constituer en lobby. Cette loi était en germe dès l'après-Thermidor et le Consulat, dans la définition du fœtus proposée par Cabanis : un simple « mucus organisé » (208). Et le fait que son intrusion dans l'arsenal législatif n'ait pas modifié le discours officiel sur les principes ni les introductions des manuels et traités révèle à l'évidence que cette spectaculaire régression des valeurs ne saurait en être une dans la logique du système (209). Car une philosophie matérialiste n'appréhende en dernière analyse, dans le phénomène humain, d'autre valeur que matérielle ; même si tel tapage contre la peine capitale ou les vociférations comminatoires du conformisme *fraternitaire* ont pour objet inégalement inconscient de le faire oublier, dans cette confusion des concepts qui prélude à toutes les manipulations. Le matérialisme rampant du libéralisme, le matérialisme compact du marxisme et diversement dilué dans ses dérivés socialistes, le réductionnisme freudien, le racisme biologique du national-socialisme trouvent leur souche commune dans le rationalisme scientifique des Lumières, et Cabanis a constitué, dans l'atmosphère de l'après-Thermidor, un relais primordial de cette lignée. Léon Poliakov qui après d'autres s'est donné la peine, voici quinze ans, d'une démonstration à cet égard décisive, notait amusé, voici peu : « L'intellectuel moyen continue à n'en rien savoir » (210).

(207) L'imprégnation de la loi en question par un individualisme subjectiviste est illustrée par l'expression désormais utilisée pour éviter toute allusion trop directe à la violence et à sa victime. Cette circonlocution ne prend en compte qu'un *état* du sujet (la mère) dont certains « droits » ont été admis à supplanter celui de son enfant à la vie, et l'anéantissement physique se double, en quelque sorte, d'une abolition lexicale. C'est un peu comme si demain l'on qualifiait le vol « interruption volontaire de non-possession », le viol « interruption volontaire de continence masculine », etc. Dans la *Danse macabre* de La Chaise-Dieu (XIV^e siècle), la Mort, qui personnalise ses poses et grimaces selon le statut social de ses cibles, ne se voile la face, c'est notable, qu'en moisonnant l'enfant en bas âge : manière toute concrète de pratiquer cette « cécité élective » dont le sociologue Jules Monnerot fait métaphore pour désigner ce qu'une société veut se censurer à elle-même.

(208) Cf. *supra*, n. 136.

(209) A titre ponctuel, et pour nous cantonner dans le domaine de la réflexion juridique, n'est-il pas significatif que la prise en compte de cette prodigieuse innovation législative demeure absente, par ex., de telle solide synthèse sur tous les aspects de la législation familiale en France (l'intitulé s'en fût trouvé contrarié : A.-J. ARNAUD, « La famille-cocon. Aspects sociologiques du droit *nouveau* de la famille », dans *L'Année sociologique*, 1976, p. 61-96) ? Absente aussi de telle tentative de définition contemporaine de l'*homo juridicus*, qui pourtant tourne autour des problèmes de la conception, de la naissance, de la mort, et de leur inscription dans le droit (D. GAURIER, P. HESSE, R. LE GUIDE, « A la recherche d'une définition juridique de l'homme », dans *L'Homme et ses Normes*, Université de Nantes, 1982, p. 37-77) ? Et significatif aussi que l'on ne songe pas à s'en étonner ?

(210) L. POLIAKOV, *L'auberge des musiciens. Mémoires*, Paris, 1981, p. 196. La démonstration est dans *Le mythe aryen*, Paris, 1971.

La dernière série d'observations évoquera l'importance cruciale de la gratuité. Le postulat d'une liberté humaine est très peu, et ce qu'on en déduit n'est pas davantage, s'il ne connote pas résolument la possibilité certaine d'un désintéressement effectif et assumé (211). Or nous le savons assez : l'individualisme libéral est né d'un contexte qui excluait positivement cette éventualité. On y assurait que les auteurs de sacrifices, d'attitudes gratuites, « trouvaient du plaisir à se montrer désintéressés, et que les préjugés de leur éducation déguisaient leur amour-propre sous des formes moins officieuses » (212). Et nous avons cru voir dans cette conviction la clé d'une dénatura-tion sémantique de « libéral », apprenant que loin de devoir être « philanthrope en pure perte » (213), il n'était mentalement normal d'exercer la générosité, la « libéralité », que pour soi-même. Or il ne serait pas difficile de retrouver dans des propos sereins du solennel témoin produit à l'alinéa précédent, comme dans ceux de son immédiat successeur à la tête de l'Etat, mention expresse de la nécessité d'entretenir, à l'égard du Tiers monde, une politique *généreuse*, parce que tel est l'*intérêt* de la France : où l'on voit se répéter curieusement l'adulteration lexicale inconsciemment perpétrée, un peu moins de deux siècles auparavant, au cœur du mot « libéral ». L'angélisme n'est pas un impératif politique, mais l'on doit pouvoir s'en garder sans éreinter nécessairement le vocabulaire ni profaner la charité (214). Or de telles incongruités s'exhibent dans l'indifférence et l'approbation diffuses.

Et le silence est en ce cas notable du côté de ces ordinaires des lieux communs qui, statutairement garants et diffuseurs d'une doctrine de l'amour désintéressé (215), auraient charge prioritaire de réprover posément une telle strangulation des valeurs par la subversion du langage. Car le sens de la gratuité authentique mérite tous les soins. Il n'est que de voir l'impuissance des paganismes antique et moderne à saisir la signification d'une des plus hautes formes terrestres de l'amour gratuit, l'idéal monastique (216), pour percevoir cette spécificité chrétienne, si étrangère aux ressorts de l'individualisme libéral. Les débats sur le degré de la christianisation ou de la déchristianisation des sociétés pourraient même, sans pré-

(211) Sur la dimension économique du problème, cf. L. SALLERON, « La gratuité dans l'activité économique », dans *Primauté de la contemplation*, n° spécial d'*Itinéraires*, n° 76, septembre-octobre 1963, p. 81-102 ; et S.-C. KOLM, « Efficacité et altruisme : les sophismes de Mandeville, Smith et Pareto », dans *Revue économique*, 1981/1, p. 5-32 (avec bibliographie).

(212) *Op. cit.* à la n. 82, p. 208.

(213) *TPCC*, t. VII, p. 229.

(214) Selon la belle expression du philosophe Jean BORELLA, *La charité profanée*, Paris, 1979.

(215) Sur cette notion chrétienne, voir l'analyse très fine d'E. GILSON, *L'esprit de la philosophie médiévale*, 2^e éd., Paris, 1978, p. 275-276.

(216) Pour l'Antiquité, cf. Y.A. DAUGÉ, *Le Barbare. Recherches sur la conception romaine de la barbarie et de la civilisation*, Bruxelles, 1981, p. 374. Pour l'époque moderne, cf. CABANIS, *Rapports...*, p. 363-366 ; « les erreurs de l'imagination, l'inquiétude aventuriers, des goûts singuliers, des espérances folles déçues, ou l'indolence et la fainéantise » sont, pour le médecin rationaliste, les seuls mobiles concevables de l'entrée en religion (p. 364).

judice des statistiques de pascalisants, s'essayer à une prise en compte qualitative du statut de l'idée de désintéressement, et de sa pénétration des esprits public et privé ; suggestion aisée, art difficile, sauf lorsqu'on avoisine manifestement le degré zéro, comme dans la France officielle à l'entour de 1800.

Ne serait-il pas, à ce sujet, instructif d'observer comment l'idéal religieux de désintéressement s'est regimbé durant les premières décennies du XIX^e siècle ? Sa réanimation fut, nous le savons, bassement utilitaire, puisqu'elle tenait au calcul concordataire de Bonaparte (217) ; du moins était-ce l'hommage du vice à la vertu. Il s'est, surtout, visiblement épanoui dans la ferveur de quelques grandes figures qui hantaient les projections sociales de l'égoïsme ploutocratique. Et peut-être n'est-il pas fortuit que l'une des plus illustres d'entre elles, Frédéric Ozanam (1813-1853) ait été d'abord, sur les bancs de la Faculté de droit de Paris, un auditeur insatisfait dont les pédagogues, méusant du magistral oripeau restauré naguère dans une probable intention sensualiste (218), demeuraient, à l'en croire, plus que succincts sur l'aveu des principes. « J'ai entamé mon cours de droit, écrivait-il fin 1831, et je suis dans les *Institutes* et le *Code civil* jusqu'aux oreilles. Les professeurs que j'ai choisis sont très savans, fort habiles, mais diffus et souvent endormeurs ; au reste, ils m'ont paru peu forts en philosophie du Droit, qui cependant est la chose la plus importante... » (219). L'intellect a pour objet propre la vérité. Le malaise imprécis du jeune Ozanam épris d'idéal donnerait à penser que l'intellect des étudiants ne déroge pas forcément à la règle, et ce n'est pas Destutt de Tracy qui aurait prétendu nous en dissuader : « Je le répète, écrivait-il en 1801, je crois les jeunes gens en général très-capables de comprendre ces matières, et beaucoup plus disposés à les saisir sous leur vrai jour que bien des hommes instruits qui ont des opinions toutes faites, et des habitudes acquises » (220).

Xavier MARTIN,

Professeur à la
Faculté de droit d'Angers.

(217) Cf. *supra*, appel des n. 82 et 212. Le passage donné dans cette dernière citation se poursuit par cette apostrophe : « Vous frémissez, Monsieur, en entendant ces horribles maximes. Ah ! Jetez les yeux sur la société, et vous ne les verrez que trop malheureusement réalisées » (p. 208) ; ce qui, dans un texte à dessein de propagande officielle, ne manque pas de hardiesse.

(218) Cf. en effet ces considérations de BOISSY D'ANGLAS, en l'an III, devant les conventionnels thermidoriens, sur l'utilité des costumes de fonction : « Nos sensations influent constamment sur nos idées. La gravité, la dignité, la parure décente du magistrat, disposent les esprits au respect et à l'obéissance » (*Discours préliminaire au Projet de Constitution...*, *op. cit.*, p. 39) ; et, dans la *Décade*, 10 messidor an III (28 juin 1795), p. 25, n. 1, AMAURY DUVAL (sous son pseudonyme Polyscope) : « Je pense que tout fonctionnaire public doit avoir un costume particulier... Il faut frapper les sens ».

(219) *Lettres de Frédéric Ozanam*, t. I, « Lettres de jeunesse (1819-1840) », Bloud et Gay, s.d., p. 65, lettre n° 41, à Pierre Balloffet, Paris, 10 décembre 1831. Sur l'enseignement du droit au XIX^e siècle, cf. Ph. RÉMY, « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », dans *A.H.F.D.*, n° 2, 1985, p. 91-105.

(220) *Elémens d'Idéologie...*, t. I, *op. cit.*, p. XXI.